



INVESCO Funds Series 1-5

Prospectus consolidé

1^{er} décembre 2009

Invesco Funds Series 1
Invesco Funds Series 2
Invesco Funds Series 3
Invesco Funds Series 4
Invesco Funds Series 5

étant chacun un OPCVM à compartiments multiples de droit irlandais

Les Membres du conseil d'administration d'Invesco Global Asset Management Limited (les « Membres du conseil d'administration »), le Gérant des Fonds, dont les noms figurent en pages 39 et 40, sont tenus responsables des informations contenues dans le présent document, y compris les Annexes. A la connaissance des Membres du conseil d'administration (qui ont pris toutes les précautions possibles pour s'en assurer), les informations figurant dans ce document sont, à la date où il a été établi, conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir des répercussions sur la teneur de ces informations. Les Membres du conseil d'administration en acceptent la responsabilité en conséquence.

IMPORTANT - Au cas où vous auriez le moindre doute sur le contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier.

Informations importantes

Toutes les expressions précédées d'une majuscule utilisées dans le présent Prospectus devront être comprises conformément au sens qui leur est donné dans la rubrique « Définitions », sauf si le contexte en décide autrement.

Ce Prospectus contient des informations concernant les Fonds. Chaque Famille de Fonds a été agréée par l'Irish Financial Services Regulatory Authority (l'autorité de tutelle irlandaise des services financiers, ci-après l'« Autorité financière ») en tant qu'OPCVM aux termes des Règlements applicables aux OPCVM. L'agrément conformément aux Règlements applicables aux OPCVM (tels que définies dans le présent document) ne constitue pas une caution ou une garantie des Familles de Fonds par l'Autorité financière, pas plus que cette dernière n'est responsable du contenu du présent Prospectus. Toute interprétation contraire n'est pas recevable et n'a aucune valeur légale. **En particulier, l'agrément des Familles de Fonds et des Fonds par l'Autorité financière ne constitue pas une garantie de la part de cette Autorité des performances positives ou négatives des Familles de Fonds et des Fonds.**

Les Rapports les plus récents sont disponibles au siège social du Gérant et seront adressés aux investisseurs sur simple demande. Ces Rapports sont considérés comme faisant partie intégrante de ce Prospectus.

Un Prospectus simplifié est disponible pour tous les Fonds. Non seulement il résume certaines des informations importantes dans ce Prospectus, mais il contient des informations sur les performances rétrospectives et le taux de charge total pour chacun des Fonds. Le Prospectus simplifié peut être obtenu auprès du siège social du Gérant ou, en ce qui concerne les investisseurs à Hong Kong, Macao, Taiwan ou Singapour, le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong peut prendre des dispositions pour que le Distributeur mondial à Dublin le leur envoie directement sur leur demande. Pour les investisseurs qui ne sont pas de Hong Kong, le Prospectus simplifié est également disponible sur le site internet d'Invesco à l'adresse www.invesco.com.

Sauf indication contraire, les affirmations contenues dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques en vigueur en Irlande et sont soumises aux modifications y afférant.

Nul n'est autorisé à diffuser une quelconque information ou une quelconque interprétation en rapport avec l'offre de parts qui ne soit pas contenue dans ce Prospectus et les Rapports. Si toutefois cela devait se produire, ces informations ou interprétations ne doivent pas être considérées comme étant agréées par le Gérant. La distribution de ce Prospectus (qu'il soit ou non accompagné d'un quelconque de ces Rapports) ou l'émission de Parts ne saurait, en aucune façon, impliquer que les activités des Fonds n'auront pas évolué depuis la date de ladite distribution ou émission.

La distribution de ce Prospectus et l'offre de Parts dans certaines juridictions peuvent être soumises à des restrictions. Les personnes qui entrent en possession de ce Prospectus sont vivement invitées par le Gérant à s'informer de ces restrictions et à les respecter. Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quelconques personnes relevant d'une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'intention d'une quelconque personne vis-à-vis de laquelle il est illégal d'effectuer une telle offre ou sollicitation.

Aucune Part n'a été ou ne sera enregistrée aux termes de la Loi américaine (modifiée) sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 (la « Loi de 1933 ») ou encore enregistrée ou agréée aux termes d'une législation d'État applicable (sauf dans le cas d'une transaction exemptée d'enregistrement conformément à la Loi de 1933 et à cette législation d'État applicable) et aucune des Parts ne saurait être proposée ou vendue, directement ou indirectement, aux États-Unis, ou dans un quelconque de ses territoires ou possessions (les « États-Unis »), ou à toute Personne américaine (telle que définie dans le présent document). L'un quelconque des Fonds peut, à sa discrétion, vendre des Parts à des Personnes américaines dans une certaine mesure et à la condition que ces acheteurs puissent donner au Fonds l'assurance qu'ils respectent les exigences de la législation américaine relative au Fonds, qui limitent le nombre de Porteurs de Parts qui sont des Personnes américaines et qui prévoient que le Fonds ne soit pas engagé dans une offre publique de ses Parts aux États-Unis. En outre, les Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrés aux termes de la Loi américaine (modifiée) sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940 (la « Loi de 1940 ») et les investisseurs ne pourront bénéficier des conditions prévues par ladite Loi de 1940. D'après les interprétations de

la Loi de 1940 par les agents de la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis concernant les établissements de placement étrangers, si un Fonds compte plus de 100 bénéficiaires effectifs de ses Parts qui sont des Personnes américaines, il peut être soumis à la Loi de 1940.

Le Gérant ne pourra sciemment offrir ou céder des Parts à tout investisseur pour qui cette offre ou cession serait interdite par la loi, ou pourrait entraîner une imposition du Fonds ou lui faire subir d'autres désavantages pécuniaires auxquels le Fonds n'aurait pas autrement été exposé, ou qui pourrait faire tomber le Fonds sous le coup de la Loi de 1940. Les Parts ne peuvent être détenues par quiconque en violation de la loi ou de prescriptions d'un pays ou d'une autorité publique quelconque, y compris, sans aucune restriction, les réglementations en matière de contrôle des changes. Chaque investisseur sera tenu de déclarer et de garantir au Gérant qu'entre autres choses, il a la capacité d'acquérir des Parts sans enfreindre les lois en vigueur. Les Actes de fiducie prévoient les pouvoirs nécessaires pour rembourser d'office toutes les Parts détenues directement ou effectivement dans des conditions contraires à ces mesures d'interdiction.

Cependant, il est envisageable que le Gérant décide d'accepter des demandes de Parts de Fonds formulées par un nombre limité d'investisseurs accrédités (tels que définis dans la Loi de 1933) aux États-Unis, sous réserve que le Gérant reçoive des éléments qu'il considère suffisants pour attester que la vente de Parts à de tels investisseurs est exemptée d'enregistrement aux termes des lois sur la détention de titres aux États-Unis, et notamment, mais pas uniquement, de la Loi de 1933, et qu'en tout état de cause, il n'y aura aucune conséquence préjudiciable sur le plan fiscal pour les Fonds ou les Porteurs de Parts à la suite de cette vente.

Ce Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. Le cas échéant, la traduction devra être aussi proche que possible du texte anglais et toutes modifications de ce texte devront être impérativement motivées par la nécessité de se conformer aux exigences des autorités de tutelle d'autres juridictions. Au cas où il existerait une incohérence ou une ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans une de ces traductions, le texte anglais fera foi dans les limites prévues par les lois ou les

réglementations en vigueur, et tout litige concernant le contenu sera régi par le droit irlandais et interprété conformément à ce droit. A Hong Kong, les textes anglais et chinois du présent Prospectus feront autorité l'un comme l'autre.

Compte tenu de la différence à un quelconque moment entre le prix d'achat et le prix de vente des Parts des Fonds, tout placement dans les Fonds doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être fournie quant à la réalisation des objectifs des Fonds.

Les investissements des Fonds sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tout investissement. Rien ne permet d'assurer une appréciation des capitaux investis. Le Gérant aura pour politique de maintenir la diversification du portefeuille d'investissements afin de minimiser les risques.

Les investissements d'un Fonds peuvent être libellés dans des monnaies différentes de la monnaie de référence de ce Fonds. La valeur de ces investissements (lorsqu'elle est convertie dans la monnaie de référence du Fonds) peut subir les fluctuations des taux de change.

Le prix des Parts et les revenus qu'elles génèrent peuvent varier à la hausse ou à la baisse, et les investisseurs peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Les Porteurs de Parts de Fonds qui proposent des catégories de Parts de distribution fixe sont informés que les commissions dues au Gérant peuvent, dans certains cas, être affectées au capital de ces catégories. Les Porteurs de parts peuvent donc ne pas recevoir la totalité du montant investi lorsqu'ils demandent le rachat de leurs Parts.

Les investisseurs sont invités à consulter la rubrique « Mise en garde contre les risques ».

Les souscripteurs et les acheteurs potentiels de Parts sont invités à prendre des renseignements concernant (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les conditions légales et (c) les éventuelles restrictions de change ou dispositions relatives à un contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis aux termes de la législation des pays dont ils sont citoyens ou dans lesquels ils résident

ou sont domiciliés et qui porteraient sur la souscription, l'achat, la détention, l'échange et la cession de Parts.

Les Membres du conseil d'administration peuvent, de temps à autre, décider de coter les Parts d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque catégorie à l'Irish Stock Exchange (bourse d'Irlande).

Au cas où les Parts d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque catégorie sont cotées à l'Irish Stock Exchange, le présent Prospectus sera mis à jour et les informations concernant ces cotations seront précisées dans l'Annexe B correspondante du Prospectus.

Invesco Global Asset Management Limited a été nommé Gérant, Distributeur mondial, Agent administratif et Teneur des registres des Fonds. Par conséquent, les références au Distributeur mondial, au Gérant, à l'Agent administratif et au Teneur des registres dans le Prospectus désignent la même entité. Invesco Global Asset Management Limited est désigné Gérant dans le cadre de la gestion des Fonds, Distributeur mondial dans le cadre de la distribution mondiale des Fonds, Agent administratif dans le cadre de l'administration des Fonds et Teneur des registres dans le cadre de la conservation du registre des actionnaires des Fonds. Invesco Global Asset Management Limited a délégué certaines de ses fonctions d'administration des Fonds, dont le calcul de l'actif net, à BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited en qualité d'Agent administratif par délégation.

Sommaire

- 6 Répertoire
- 7 Description des Familles de Fonds, de leurs Compartiments et de leurs Parts
- 7 Objectifs et politiques d'investissement
- 7 Procédures de négociation
 - Jours ouvrables et Point de valorisation
 - Prix de souscription et de rachat
 - Document d'instructions standard
 - Souscriptions
 - Échanges
 - Rachats
 - Procédures de règlement
 - Divers
- 12 Calcul des valeurs liquidatives
- 13 Restrictions relatives aux placements
- 20 Mises en garde contre les risques
- 24 Frais et dépenses des Familles de Fonds
- 25 Politique de distribution
- 25 Fiscalité
- 29 Dispositions diverses
- 36 Liste des Marchés reconnus
- 39 Définitions

- **Annexes**

- Annexe A**

- Tableau descriptif des Fonds

- Annexe B**

- Objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds

- Conseillers en placement de chaque Fonds

- Annexe C**

- Informations importantes pour les investisseurs

Répertoire

Gérant, Distributeur mondial, Agent administratif et Agent comptable des registres

Invesco Global Asset Management Limited
Siège social
1st Floor
George's Quay House
43 Townsend Street
Dublin 2
Irlande
Téléphone : +353 1 439 8000
Télécopie : +353 1 439 8400

Fiduciaire

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Agent administratif par délégation

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited
Guild House
Guild Street
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Conseillers en placement

Se référer à l'annexe B pour les conditions de nomination du Conseiller en placement pour chaque Fonds

Bureaux principaux des marchés Dublin•Hong Kong

Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong

Invesco Asset Management Asia Limited.
Siège social
32/F Three Pacific Place
1 Queen's Road East
Hong Kong
Téléphone : + 852 3128 6000
Télécopie : + 852 3128 6001

Sous-distributeur* et agent d'informations pour l'Allemagne

Invesco Asset Management Deutschland GmbH
Siège social
An der Welle 5
60322 Francfort-sur-le-Main
Allemagne
Téléphone : + 49 6929 807 0
Télécopie : + 49 6929 807 106

*(pour les clients professionnels uniquement)

Agent payeur en Allemagne

Bankhaus B. Metzler Seel, Sohn & Co KGaA
Grosse Gallusstrasse 18
60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Réviseurs d'entreprises

PricewaterhouseCoopers
comptables agréés
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Description des Familles de Fonds, de leurs Compartiments et de leurs Parts

Chaque Famille de Fonds est un OPCVM à compartiments multiples constitué par acte de fiducie en Irlande. Chaque Famille de Fonds est agréée par l'Autorité financière en tant qu'OPCVM aux termes des Règlements applicables aux OPCVM.

L'Invesco Funds Series 1, l'Invesco Funds Series 2 et l'Invesco Funds Series 5 ont été constitués par actes de fiducie datés chacun du 2 septembre 1992, dans leur forme modifiée. L'Invesco Funds Series 3 et l'Invesco Funds Series 4 ont été constitués par actes de fiducie datés respectivement du 9 juin 1992 et du 10 juillet 1992. Chaque Acte de fiducie a été modifié par un Acte de démission et de nomination en date du 31 décembre 2008 nommant Invesco Global Asset Management Limited Gérant de chaque Famille de Fonds ainsi que par un Acte de démission et de nomination en date du 30 novembre 2009 nommant BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited Fiduciaire de chaque Famille de Fonds, et immédiatement reformulé pour refléter ces nominations. Chaque acte de fiducie a été établi entre le Gérant et le Fiduciaire et est soumis à la législation irlandaise. Conformément aux dispositions des Actes de fiducie, le Gérant et le Fiduciaire ont procuration pour donner des ordres aux nominataires agréés par l'Autorité financière.

Chaque Famille de Fonds propose aux investisseurs le choix d'investir dans un ou plusieurs compartiments (chacun étant appelé « Fonds ») vis-à-vis desquels un portefeuille distinct de placements est détenu. Au sein de chaque Fonds, des Parts peuvent être proposées de différentes catégories qui se distinguent par des caractéristiques spécifiques (y compris, par exemple, les frais de vente et les frais d'échange), tels que décrits plus en détails dans l'Annexe A.

Les actifs d'un Fonds sont exclusivement disponibles pour satisfaire les droits des Porteurs de Parts par rapport à ce Fonds et les droits des créanciers dont les créances découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation de ce Fonds.

Le produit des souscriptions de toutes les Parts d'un Fonds est investi dans un portefeuille commun de placements correspondant. Chaque Part ouvre droit, à son émission, à une participation à proportion égale aux actifs du Fonds dont elle dépend au moment de la liquidation et au regard des dividendes et autres distributions annoncés pour ce Fonds ou cette catégorie. Les Parts ne sont porteuses d'aucun droit préférentiel de souscription ou de préemption et chaque Part entière sera assortie d'un droit de vote à toutes les assemblées de Porteurs de Parts.

Des fractions de Parts (jusqu'à 2 décimales) peuvent être émises.

Toutes les Parts seront émises sous forme nominative.

Vous pouvez consulter le site Internet local d'Invesco pour obtenir les informations les plus récentes sur les Familles de Fonds ou un Fonds en particulier. L'adresse de votre site Internet local peut être obtenue auprès de votre distributeur/professionnel de l'investissement.

Objectifs et politiques d'investissement

Les objectifs et politiques de placement de chaque Fonds sont précisés dans les annexes B1-B5.

Au cas où un quelconque Part d'un quelconque Fonds ou d'une quelconque catégorie est cotée sur l'Irish Stock Exchange, les principaux objectifs et politiques d'investissement du Fonds en question seront, en l'absence de circonstances imprévues, fixés pour 3 ans à compter de cette cotation et toute modification importante des objectifs et politiques du Fonds concerné au cours de cette période ne pourra être effectuée qu'avec l'agrément des Porteurs de Parts de ce Fonds.

À l'expiration de la période de 3 ans, toute modification apportée à l'objectif de placement d'un Fonds à tout moment exige l'autorisation préalable par résolution extraordinaire des Porteurs de Parts. Ces changements doivent respecter les conditions imposées par l'Autorité financière. En outre, le Gérant aura le pouvoir discrétionnaire de modifier les politiques de placement, à condition que toute modification importante soit approuvée par les Porteurs de Parts de ce Fonds et l'Autorité financière et notifiée aux Porteurs de Parts de ce Fonds par avance, de sorte qu'ils puissent raisonnablement revendre leurs Parts avant l'introduction de cette modification.

Les Fonds peuvent investir sur les Marchés reconnus dont la liste figure dans ce document. Chaque Fonds investira sur les Marchés reconnus conformément à sa politique de placement. L'Autorité financière ne publie pas de liste des marchés agréés.

Procédures de négociation

Jours ouvrables et Point de valorisation

Les demandes de souscription, d'échange ou de rachat peuvent être déposées auprès du Distributeur mondial à Dublin et du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong tous les Jours ouvrables.

Il existe des bureaux de marchés actifs à Dublin et Hong Kong.

Invesco Asset Management Asia Limited à Hong Kong, a été désigné en tant que Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong pour retransmettre au Distributeur mondial à Dublin toute demande de souscription, d'échange, de transfert ou de rachat de Parts qu'ils recevraient.

Les demandes qui seront reçues avant l'Arrêté des opérations seront traitées, si elles sont acceptées, en fonction de la valeur liquidative de la Part de la catégorie en question calculée sur la base du prochain Point de valorisation. Les demandes reçues après l'Arrêté des opérations seront traitées en fonction du Point de valorisation suivant.

Les demandes acceptées sur une place de négociation un jour qui n'est pas un Jour ouvrable seront traitées à la Valeur liquidative par Part calculée au prochain Point de valorisation.

Prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat se fondent sur la valeur liquidative calculée par le Gérant à chaque Point de valorisation.

Le prix de souscription pour toutes les catégories de Parts sera annoncé sur la base des valeurs liquidatives par Part correspondante.

La valeur liquidative sera arrondie au chiffre supérieur ou au chiffre inférieur à deux décimales près.

Au mieux des intérêts des Porteurs de parts, le Gérant peut aussi autoriser un ajustement de la valeur liquidative par part en ajoutant les frais de négociation

et autres et toutes les charges fiscales qui seraient dues à l'achat ou à la vente effective des actifs d'un Fonds, en fonction des opérations nettes portant sur les parts en raison des souscriptions, des rachats ou des échanges dans un Fonds durant un Jour ouvrable donné. Pour éviter toute ambiguïté, les commissions calculées comme pourcentage de la valeur liquidative conformément à l'Annexe A des présentes continueront à être déterminées sur la base de la valeur liquidative non ajustée

Document d'instructions standard

Le Gérant demande aux investisseurs de compléter le Document d'instructions standard joint au Formulaire de souscription.

Ce Document d'instructions standard permettra au Distributeur mondial de traiter les opérations ultérieures (à moins qu'ils ne reçoivent préalablement sous forme écrite des instructions contraires de la part de l'investisseur ou de son représentant dûment habilité), sans que l'investisseur ait à compléter d'autres documents, ce qui élimine une partie des démarches administratives liées aux transactions des Porteurs de Parts.

Les renseignements à fournir dans le Document d'instructions standard comprennent :

- Le nom, l'adresse et/ou le siège social de l'investisseur ;
- L'adresse à laquelle tout le courrier et tous les relevés de compte doivent être envoyés ;
- Des instructions relatives aux souscriptions, aux échanges, aux rachats, aux distributions et autres versements à l'investisseur ou à son agent (y compris le mode et la monnaie de paiement) ;
- Les signataires du compte ;
- Des informations relatives au Conseiller financier (le cas échéant).

Par ailleurs, l'investisseur peut autoriser un agent ou un représentant à effectuer des transactions pour son compte et en son nom.

Il est porté à l'attention des investisseurs que, si la transaction initiale peut être effectuée sans que le Distributeur mondial soit en possession du Document d'instructions standard original complété et des justificatifs requis à des fins d'identification, ces documents doivent être transmis rapidement au Distributeur mondial. A la discrétion du Gérant, une transaction future, y compris le transfert et le paiement, pourra être reportée ou rejetée à défaut de la réception de tous les documents requis.

Si un investisseur refuse de fournir le Document d'instructions standard et les documents complémentaires requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée. Les Parts auparavant attribuées conformément aux instructions reçues par le Distributeur mondial de la part de l'investisseur par téléphone ou télécopie seront alors annulées et, sauf en cas de réception des justificatifs d'identité requis, les versements pécuniaires reçus seront remboursés.

Déclaration de résidence hors d'Irlande

Tous les investisseurs sont tenus de remplir le formulaire de Déclaration de Résidence hors d'Irlande requis par la loi de Finances de 2000 (*Finance Act 2000*) indiqué dans le Document d'instructions standard. Pour plus de précisions concernant la résidence en

Irlande, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Fiscalité ».

Souscriptions

Les demandes de souscription doivent être effectuées par télécopie, par téléphone ou par écrit. Le terme « par écrit » concernant les demandes de souscription doit recouvrir les ordres transmis par SWIFT ou un autre moyen électronique (en dehors de la messagerie électronique) conformément aux instructions de l'investisseur. Il n'est actuellement pas possible de procéder à des opérations par téléphone avec le Sous-distributeur et Représentant de Hong Kong, même s'il est question de proposer cette possibilité ultérieurement.

Les demandes doivent contenir les renseignements suivants :

- Le nom complet du Fonds et la catégorie de Parts dans lesquels le demandeur souhaite investir ;
- Le montant à investir en espèces ou le nombre de Parts demandées concernant chaque catégorie de Parts ;
- La devise dans laquelle le produit des règlements sera payée ;
- Pour les clients existants : le nom et le numéro de compte du Porteur de Parts (le cas échéant) et, si un Document d'instructions standard n'a pas été préalablement rempli, l'adresse à laquelle le bordereau de négociation peut être envoyé ;
- Pour les nouveaux clients : le nom et l'adresse du demandeur.

Les souscripteurs peuvent également inclure l'Identificateur des Fonds, si possible.

Les souscripteurs doivent fournir rapidement le Document d'instructions standard original (s'il a été télécopié) et les documents requis au titre de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et les souscripteurs de l'UE sont tenus de remettre les documents requis aux termes de la Directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (pour plus de précisions concernant cette directive, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Fiscalité »).

Les demandes de souscription des clients ou courtiers avec lesquels le Distributeur mondial ou le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong n'a pas d'accord et/ou de relation formels ne seront honorées que moyennant un paiement comptant (*cash with order*) à la discrétion du Distributeur mondial ou du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong. Les Porteurs de Parts peuvent négocier dans n'importe quelle monnaie mentionnée dans le Document d'instructions standard. Le Distributeur mondial se réserve le droit de n'accepter des demandes que moyennant un paiement comptant de la part de clients préexistants ou de courtiers à son entière discrétion.

L'attention des investisseurs est attirée sur le Montant minimum de souscription initiale de chaque catégorie de Parts, tel que précisé dans la section « Définitions » et à l'Annexe A des présentes.

Le Distributeur mondial se réserve le droit de rejeter pour tout ou partie une demande quelconque. Les investisseurs noteront qu'à défaut de réception des documents d'identification, toutes les transactions peuvent être reportées ou rejetées.

Le Gérant n'autorise pas, en connaissance de cause, des investissements qui sont associés à des pratiques d'opportunisme de marché, ces pratiques pouvant être préjudiciables aux intérêts de tous les Porteurs de Parts n'adoptant pas ces pratiques et nuisant aux performances des Fonds en diluant leur rentabilité.

En général, l'opportunisme de marché est une attitude en matière de placement adoptée par un particulier ou un ensemble de particuliers qui achètent, vendent ou échangent des actions ou d'autres titres sur la base d'indicateurs du marché prédéterminés. Cette catégorie d'investisseurs comporte également des particuliers ou des groupes de particuliers dont les opérations sur titres semblent suivre une évolution en rapport avec ces pratiques ou semblent caractérisées par des échanges fréquents ou importants.

Le Gérant peut par conséquent regrouper des Parts qui sont détenues ou contrôlées en commun afin de s'assurer s'il peut ou non considérer qu'un particulier ou un groupe de particuliers se livre à des pratiques d'opportunisme de marché. La détention ou le contrôle commun comprend sans restriction la détention légale ou effective et les relations d'agent ou de détenteur apparent qui confèrent le contrôle à l'agent ou au détenteur apparent de Parts détenues légalement ou de manière effective par d'autres.

En conséquence, le Gérant se réserve le droit (1) de rejeter toute demande d'échange de Parts émanant d'investisseurs qui, à son avis, pratiquent l'opportunisme de marché et (2) de restreindre ou refuser les achats de la part d'investisseurs qui selon lui se livrent à cette pratique.

Clôture d'un Fonds à d'autres apports

Un Fonds peut être clos à de nouvelles souscriptions ou échanges pour s'y introduire (mais pas aux rachats ou aux échanges pour en sortir) si, de l'avis du Gérant, cette mesure est nécessaire pour protéger les intérêts des Porteurs de parts existants. De telles circonstances pourraient par exemple se produire si le Fonds atteint une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité du Conseiller en placement correspondant a atteint son plafond et que d'autres apports pourraient nuire aux performances du Fonds. Lorsqu'un Fonds quelconque se heurte à une contrainte de capacité de l'avis du Gérant, il peut être fermé à de nouvelles souscriptions ou échanges pour s'y introduire sans que les Porteurs de parts en soient informés au préalable. Des précisions sur les Fonds qui sont fermés à de nouvelles souscriptions ou aux échanges pour s'y introduire seront communiquées dans les Rapports.

Échanges

Les Porteurs de Parts peuvent échanger tout ou partie des Parts qu'ils détiennent contre des Parts d'un ou plusieurs autres Fonds appartenant à une quelconque Famille de Fonds ou de n'importe quel autre fonds de placement de la gamme mondiale des produits d'Invesco, sous réserve des restrictions précisées dans l'Annexe A. L'avis d'échange sera soumis aux mêmes conditions qu'un avis de rachat (voir ci-après).

A titre d'exemple, un tel échange sera impossible si le Gérant a interrompu le rachat de Parts d'un Fonds ou quand l'avis d'échange concerne des Parts dont le règlement n'a pas été entièrement versé au Distributeur mondial. Les échanges seront également soumis aux dispositions afférentes au Montant minimum de souscription initiale (pour la catégorie vers laquelle l'échange s'effectuera) et à la Participation minimale (pour le nombre de parts qui seront conservées dans la catégorie existante après l'échange envisagé). Les investisseurs noteront qu'à défaut de réception des

documents d'identification, toutes les transactions peuvent être reportées ou rejetées.

Une fois l'instruction acceptée par le Distributeur mondial, le nombre de Parts à attribuer au(x) Fonds dans le(s)quel(s) le Porteur de Parts souhaite transférer tout ou partie des Parts qu'il détient sera déterminé en fonction des valeurs liquidatives respectives des Fonds concernés, en tenant compte des frais d'échange (éventuels) et des facteurs de conversion de devises (le cas échéant).

Rachats

Les ordres de rachat peuvent être passés par télécopie, téléphone, par écrit ou conformément aux instructions de l'investisseur consignées dans le Document d'instructions standard. Le terme « par écrit » concernant les ordres de rachat doit recouvrir les ordres transmis par SWIFT ou un autre moyen électronique (en dehors de la messagerie électronique) conformément aux instructions de l'investisseur. Les investisseurs qui, dans le Document d'instructions standard choisissent de ne pas recevoir les paiements du rachat par EFT (Electronic Funds Transfer, virement électronique de fonds) devront présenter un ordre de rachat original signé pour faire libérer le produit du rachat. Les demandes de rachat ne seront acceptées que pour les Parts qui ont été intégralement libérées à l'Arrêté des opérations à la date proposée pour le rachat. Il n'est actuellement pas possible de procéder à des opérations par téléphone avec le Sous-distributeur et Représentant de Hong Kong, même s'il est question de proposer cette possibilité ultérieurement. Les investisseurs sont informés que tant que la réception des documents d'identification est en cours, toutes les transactions seront rejetées ou reportées.

Les demandes de rachat doivent contenir les renseignements suivants :

- le nom complet du Fonds et de la catégorie des Parts dont le Porteur de Parts demande le rachat ;
- le montant à investir en espèces ou le nombre de Parts qui seront rachetées pour chaque catégorie de Parts ;
- la devise dans laquelle le produit des règlements sera payé ; et
- le nom et le numéro de compte du Porteur de Parts, ainsi que le code de l'agent (le cas échéant).

Les Porteurs de Parts peuvent également inclure l'Identificateur des Fonds, si possible.

Les Porteurs de Parts peuvent vendre tout ou partie des Parts qu'ils détiennent dans un Fonds. Si cette demande a pour effet de faire tomber la détention de Parts en dessous de la Participation minimale pour la catégorie de Parts concernée, cette demande peut être considérée, à l'entière discrétion du Fonds, comme une demande de convertir les Parts détenues dans une catégorie où la Participation minimale est inférieure.

Pour les ordres de rachat de 5 % ou plus en valeur du nombre total de Parts émises dans un Fonds, le Gérant (avec l'accord du Porteur de Parts) distribuer les placements sous-jacents équivalents à la valeur des Parts du Porteur de Parts dans le(s) Fonds concerné(s), plutôt qu'en numéraire, au bénéfice du rachat ; une telle action sera entreprise de bonne foi et ne saurait porter préjudice aux intérêts des Porteurs de parts restants.

Dans de telles circonstances, le Porteur de Parts a le droit de demander au Gérant de vendre de tels investissements pour son compte (le montant perçu par le Porteur de Parts à la suite d'une telle vente étant

versé après prélèvement de tous les frais de transaction).

Procédures de règlement

Souscriptions

Le Distributeur mondial doit recevoir le règlement des souscriptions en fonds disponibles le 4^e Jour ouvrable à compter de l'acceptation de la demande. Le paiement doit être effectué par virement électronique (se référer au Document d'instructions standard pour plus de précisions). Aucune somme d'argent ne doit être payée à un quelconque intermédiaire à Hong Kong qui ne soit pas dûment agréé ou enregistré (pour mener des activités réglementées de Type 1) auprès de la SFC.

En cas de retard de paiement, le Distributeur mondial peut soit annuler la souscription, soit facturer des intérêts au taux en vigueur pour les découverts dans la monnaie en question, à compter de la date où il accepte la demande.

En toute éventualité, les investisseurs (ou, en cas de virements électroniques, leur banque) doivent fournir les informations ci-après avec leur paiement : le nom du souscripteur, le numéro de compte (le cas échéant) du détenteur de Parts Invesco, la référence de la transaction, le nom du Fonds ou des Fonds qui sont l'objet du placement. Le Distributeur mondial se réserve le droit de refuser les espèces en l'absence d'informations suffisantes ou précises les concernant.

Les investisseurs doivent prendre bonne note que les demandes de souscription incomplètes ainsi que celles qui n'auront pas fait l'objet d'un règlement à la date d'échéance peuvent être annulées par le Distributeur mondial et que tous les frais d'annulation leur seront imputés.

Tout montant versé au Distributeur mondial avant le règlement d'une transaction (« actifs du client » ou « Client assets ») doit être détenu conformément à la réglementation applicable aux versements des clients en Irlande. Tout intérêt acquis sur la base des actifs des clients sera conservé au profit du Distributeur mondial et ne sera pas versé aux investisseurs.

Rachats

Le règlement des rachats se fera généralement par transfert électronique de fonds le 4^e Jour ouvrable à compter de la réception par le Distributeur mondial d'un dossier de rachat complet. Il doit intervenir au plus tard 14 jours après réception des documents requis en bonne et due forme par le Distributeur mondial. Sur demande par demande d'origine écrite, le Distributeur mondial effectuera le règlement par chèque envoyé à l'adresse à laquelle le Porteur de Parts est enregistré (les risques étant à sa charge).

Transactions multidevises

Les opérations pourront être exécutées dans n'importe quelle monnaie dont la liste figure dans le Document d'instructions standard et la transaction sera réglée dans la même monnaie.

Frais de change

En ce qui concerne les monnaies dont la liste figure dans le Document d'instructions standard, le Distributeur mondial/de Fonds peut se charger de la conversion des montants de souscription et des produits de rachat dans la monnaie de référence de la catégorie ou du Fonds concerné ou à partir de cette monnaie. Ces conversions seront effectuées pour chaque opération aux taux compétitifs en vigueur le Jour ouvrable correspondant. Compte tenu des fluctuations de change, les restitutions aux investisseurs, une fois converties dans la monnaie dans laquelle l'investisseur effectue ses opérations de souscription et de rachat, peuvent s'écarter de celles calculées en fonction de la monnaie de référence.

Codétenteurs de Parts

Dans le cas de codétenteurs de Parts, le Gérant se réserve le droit de verser tout produit de rachat, toute distribution ou autre paiement à un quelconque détenteur désigné pour représenter tous les codétenteurs, ou bien à tous les codétenteurs ensemble, à l'entière discrétion du Gérant.

Livraison Clearstream/Euroclear

Des dispositions peuvent être prises pour les Parts détenues dans des comptes auprès de Clearstream ou d'Euroclear. Pour plus d'informations, veuillez contacter vos bureaux locaux d'Invesco. Les investisseurs doivent noter que Clearstream accepte les livraisons de rompus de Parts à deux décimales près. Les investisseurs doivent noter qu'Euroclear n'accepte que les livraisons de Parts entières. Les Parts conservées par Clearstream ou Euroclear seront enregistrées sous le nom du dépositaire concerné. Veuillez vous reporter également à la rubrique intitulée « Politique de distribution ».

Divers

Bordereau de négociation

Un bordereau sera envoyé par courrier au demandeur le premier Jour ouvrable suivant l'acceptation de la demande, donnant tous les détails de la transaction.

Toutes les Parts émises seront nominatives et le registre des Parts servira de preuve de propriété. Les Parts seront émises sous forme dématérialisée. Cela permet au Distributeur mondial d'effectuer le rachat et de transmettre les instructions sans délais inutiles.

Dès l'acceptation de leur demande initiale, les demandeurs se verront attribuer un numéro de compte client, qui constituera, avec les coordonnées personnelles du Porteur de Parts, une preuve d'identité. Ce numéro de compte client doit servir à toutes les futures transactions effectuées par le Porteur de Parts auprès du Gérant. Toute modification des coordonnées personnelles du Porteur de Parts ou toute perte du numéro de compte client doit être aussitôt signalée par écrit au Distributeur mondial. Le Distributeur mondial se réserve le droit d'exiger une indemnité ou une attestation contresignée par une banque, un courtier ou toute autre partie qu'il juge acceptable, avant de donner son accord pour de telles instructions.

Relevés de compte

Des relevés de comptes seront transmis au premier Porteur de Parts inscrit au registre dans la monnaie et à la fréquence spécifiées par le Porteur de Parts dans le Document d'instructions standard. Si le Porteur de Parts oublie de choisir une monnaie et une fréquence, les relevés seront établis trimestriellement (et mensuellement pour les Porteurs de Parts à Hong Kong, Macao et Taiwan) en dollars des Etats-Unis. Les

relevés de compte constituent une attestation de propriété des Parts.

Transferts

Les Parts d'un Fonds peuvent être librement transférées avec l'accord du Gérant. Un transfert peut ne pas être exécuté si le demandeur et le destinataire proposé du transfert n'ont pas complété le Document d'instructions standard et fourni les justificatifs d'identité requis. Le Gérant n'exercera son droit de refuser son consentement que lorsque le transfert entraînerait des inconvénients juridiques, pécuniaires, réglementaires, fiscaux ou administratifs importants pour le Fonds, pour les Familles de Fonds ou pour les Porteurs de parts dans leur ensemble ou lorsque le transfert fait passer le cédant en dessous de la valeur liquidative minimale pour une catégorie d'actions ou de Fonds donnée ou pour le cessionnaire en dessous du montant minimal de souscription initiale, ou tout autre montant qui entraînerait le non respect des conditions de souscription normales

Restrictions éventuelles sur les rachats

Le Gérant peut, avec l'accord du Fiduciaire, limiter le nombre total de Parts dans un Fonds qui peuvent être rachetées tout Jour ouvrable à 10% (ou un pourcentage supérieur que le Gérant peut déterminer avec l'agrément de l'Autorité financière lors de tout cas particulier) du nombre total de Parts émises dans ce Fonds. Le plafond sera appliqué, au prorata de leur Participation, à tous les Porteurs de Parts du Fonds correspondant qui ont demandé l'exécution de rachats durant ou à compter de ce Jour ouvrable afin que la proportion de chaque participation remboursée soit la même pour tous ces Porteurs de Parts. Toutes les Parts qui, en raison de ce plafond, ne sont pas remboursées un quelconque Jour ouvrable le seront le Jour ouvrable suivant pour le Fonds en question.

Suspension

Le Gérant peut, après consultation avec le Fiduciaire, interrompre momentanément le calcul de la valeur liquidative par Part d'un quelconque Fonds et la souscription, l'échange et le rachat concernant ce Fonds dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et sous réserve que cette suspension se justifie eu égard aux intérêts des Porteurs de Parts du Fonds correspondant et il peut le faire dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(i) quand un ou plusieurs Marchés reconnus constituant la référence d'évaluation d'une partie substantielle des actifs d'un Fonds sont fermés pour d'autres raisons qu'une période de vacances ou si les transactions y sont limitées ou interrompues ;

(ii) quand, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou en toute autre circonstance qui échappe au contrôle, à la responsabilité ou aux pouvoirs du Gérant, la cession des actifs détenus par un Fonds ne peut se faire dans des conditions raisonnables et porterait gravement préjudice aux intérêts des Porteurs de Parts de ce Fonds ou si, de l'avis du Gérant, il est impossible de calculer la juste valeur liquidative par Part ;

(iii) en cas de rupture des moyens de communication utilisés en temps normal pour évaluer toute partie d'un Fonds ou si, pour une quelconque autre raison, la valeur de toute partie d'un Fonds ou d'une Famille de Fonds ne peut être déterminée aussi rapidement et précisément que nécessaire ; ou

(iv) si, à la suite de restrictions sur les changes ou d'autres contraintes ayant des répercussions sur les transferts de placements ou de fonds, les transactions pour le compte d'un Fonds deviennent impossibles à

effectuer ou si les achats, les ventes, les dépôts et les retraits d'actifs d'un tel Fonds ne peuvent se faire aux taux de change normaux.

Un avis de suspension sera notifié à toute personne sollicitant une souscription, un échange ou un rachat de Parts. Si la demande n'est pas retirée, la transaction correspondante se fera à compter du premier Jour ouvrable après la fin de la suspension. Un avis de suspension sera également transmis à l'Autorité financière le Jour ouvrable où l'interruption a pris effet, et à la Securities and Futures Commission à Hong Kong (SFC) (tant que ces Fonds restent autorisés à Hong Kong) et, si les Parts du Fonds sont cotées sur l'Irish Stock Exchange, à l'Irish Stock Exchange dès que possible après l'entrée en vigueur de la suspension. Si les circonstances l'exigent, un avis de suspension sera publié conformément au droit applicable.

Rachat d'office

Le Gérant sera habilité à exiger le transfert ou le rachat d'office de toute Part détenue directement ou à titre de bénéficiaire si le Fiduciaire ou le Gérant vient à constater qu'une telle personne n'est habilitée par aucune législation ou aucun règlement d'aucun pays à détenir ces Parts. Le Gérant peut également demander le transfert ou le rachat d'office de toute Part dans des circonstances où la détention de ces Parts peut avoir pour conséquence d'assujettir le Fonds à l'impôt ou de la soumettre à un autre désavantage pécuniaire, ou de donner lieu à un enregistrement conformément à la loi sur l'investissement des entreprises (Investment Company Act) de 1940, dans sa forme modifiée, des États-Unis.

Le Gérant se réserve le droit de procéder au rachat d'office des Parts de tout Porteur de parts à concurrence du montant de la valeur de tout paiement excédentaire, paiement double, paiement effectué par erreur ou vis-à-vis du montant de la perte encourue par le Gérant du fait du défaut ou retard de réception de fonds d'un Porteur de parts en règlement de sommes dues et à payer du fait d'une souscription et/ou pour toute autre raison pour laquelle le Gérant a subi une perte sous forme de paiement excédentaire, demande erronée de fonds ou défaut ou retard de livraison de paiement par le Porteur de Parts. De même, dans de telles circonstances, le Gérant se réserve le droit discrétionnaire de mettre un gage ou détenir provisoirement une ou toutes les Parts du Porteur de Parts de manière à couvrir la perte subie, le gage restant en place jusqu'à libération de telles sommes dues et à payer au Gérant et/ou résolution de l'affaire à la satisfaction du Gérant.

Ségrégation des actifs des Fonds

Lorsqu'un actif d'une Famille de Fonds n'est pas, de l'avis du Fiduciaire, attribuable à un Fonds ou des Fonds précis, le Fiduciaire (sous réserve de l'accord du Gérant et des auditeurs) déterminera la base selon laquelle cet actif doit être alloué entre tous les Fonds de cette Famille de Fonds. L'accord du Gérant n'est pas exigé lorsque l'actif est réparti entre les Fonds d'une Famille de Fonds au prorata de leur valeur au moment où la répartition est effectuée. En fonction de ce qui précède, les actifs de chaque Fonds seront dissociés des actifs de tous les autres Fonds et ne seront pas utilisés pour libérer directement ou indirectement les engagements ou des réclamations vis-à-vis d'autres Fonds.

Données personnelles

Les Porteurs de Parts sont tenus de fournir leurs données personnelles au Gérant et/ou aux Sous-

Distributeurs*. Ces données seront conservées sur ordinateur et sur des fiches manuelles afin d'être traitées par le Gérant ou son agent aux fins du traitement des données, selon le cas. Elles seront traitées afin d'exécuter les services du Gérant en sa qualité de Gérant, Distributeur mondial, Agent administratif et/ou Agent comptable des registres et de transfert, tels que prescrits par la loi, comme le traitement des souscriptions et des rachats, la tenue des registres des Porteurs de Parts et la fourniture d'informations financières et autres aux Porteurs de Parts, ainsi qu'afin de satisfaire aux obligations légales applicables. Ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'investissements dans d'autres fonds de placement gérés ou administrés par le Groupe Invesco.

Le Gérant prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les données personnelles relatives aux Porteurs de Parts soient enregistrées précisément et mises à jour de manière sûre et confidentielle. Celles-ci ne seront gardées que pendant le temps nécessaire ou conformément au droit applicable et ne seront transmises à des tiers (y compris les agents ou délégués du Gérant) que dans les limites du droit applicable ou, le cas échéant, avec l'accord du Porteur de Parts. À cet égard, les données personnelles peuvent notamment être communiquées à des tiers tels que les réviseurs d'entreprises et les autorités de réglementation ou les agents du Gérant chargés du traitement des données, entre autres à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou conformément à des obligations réglementaires étrangères.

Les données personnelles peuvent être transmises à l'intérieur du Groupe Invesco (tel que défini à la page 38) et au Fiduciaire dans le but de mettre à jour les données des clients mondiaux et de fournir des services centralisés, notamment d'ordre administratif et marketing. Le Gérant, en sa qualité de Distributeur mondial, a délégué, conformément aux lois et réglementations applicables, certaines fonctions de traitement des données à des entités situées dans des pays dont la législation peut ne pas comporter d'obligations de protection des données réputées équivalentes à celles en vigueur dans l'Espace économique européen. Le Gérant a notamment délégué certaines fonctions de traitement des données à Ness Technologies (« Ness ») en Inde et a veillé à ce que le transfert de données vers Ness ne puisse se faire que dans le respect des obligations des articles types précisés à l'Article 26(2) de la Directive 95/46/CE relative au transfert des données personnelles et applicables aux prestataires établis dans des pays tiers, et dont les dispositions exigent que les prestataires de données de ces pays souscrivent à un niveau de protection des données similaire à celui de l'Espace économique européen.

Les données ne seront utilisées que dans le but pour lequel elles ont été recueillies, sauf si le Porteur de Parts consent à ce qu'il en soit fait un autre usage. Les Porteurs de Parts peuvent demander l'accès à, la rectification ou la suppression de toute donnée qu'ils ont fournie au Gérant ou à toute partie précitée, ou stockée par le Gérant ou une des parties précitées, en la forme et sous réserve des limites prescrites par la loi applicable. Ces demandes doivent être adressées au Responsable de la protection des données (*Data Protection Officer*) chez le Gérant.

Dispositions contre le blanchiment de capitaux et lutte contre le financement du terrorisme
Le Gérant est soumis, en ce qui concerne les Fonds, aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. En conséquence, les demandeurs devront fournir des exemplaires certifiés conformes des documents que le Gérant pourra leur préciser afin de justifier de leur identité et de leur adresse. Pour les demandeurs qui sont des personnes morales, un extrait du registre des sociétés concerné ou des statuts ou tout autre document officiel peut être requis. Ces informations seront recueillies uniquement à des fins de conformité et ne seront pas révélées à des personnes non autorisées. En cas de refus d'un demandeur de fournir les documents requis, sa demande de souscription ne sera pas honorée. Il peut être demandé de temps à autre aux Porteurs de Parts existants de fournir des documents d'identification supplémentaires ou plus récents, conformément aux obligations de due diligence clients du Gérant afférentes à la lutte contre le blanchiment d'argent

Calcul des valeurs liquidatives

Les modalités suivantes s'appliquent à chacun des Fonds :

1. Valeur, sauf disposition contraire, signifie la valeur liquidative d'un Fonds, laquelle sera calculée par le Gérant sur la base d'un Point de valorisation pour chaque Jour ouvrable en évaluant les actifs du Fonds conformément aux paragraphes 2 et 3 et en déduisant ses passifs, conformément au paragraphe 3.

2. La valeur des actifs contenus dans un Fonds particulier sera établie sur la base suivante :

(A) La valeur de tout placement coté, inscrit ou normalement négocié sur ou conformément aux règlements d'un Marché reconnu sera calculée en faisant référence au prix constituant, selon le Gérant, le dernier cours coté ou (si des offres et demandes sont faites) les derniers cours moyens vendeur/acheteur disponibles sur un tel Marché reconnu sur la base du Point de valorisation, dans la mesure où :

(i) si un placement est coté, inscrit ou négocié normalement sur ou conformément aux règlements de plusieurs Marchés reconnus, le Gérant adoptera le dernier cours coté ou, selon le cas, le cours moyen sur le Marché reconnu, lequel, selon lui, constitue le principal marché pour un tel placement ;

(ii) si un placement est coté, inscrit ou négocié normalement sur ou conformément aux règlements d'un Marché reconnu mais, pour n'importe quelle raison, son cours sur ce Marché reconnu n'est pas disponible au moment opportun, sa valeur sera établie afin de représenter la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par le Gérant ou une personne compétente nommée à cet effet par le Gérant et approuvée par le Fiduciaire ;

(iii) le Gérant ne pourra être tenu responsable du fait qu'une valeur, raisonnablement estimée représenter le dernier prix disponible ou, selon le cas, le dernier cours moyen actuellement disponible, s'avère ne pas l'être ; et

(iv) les intérêts courus sur les placements productifs d'intérêts seront pris en compte jusqu'à la date à laquelle l'évaluation est faite à moins que ces intérêts ne soient inclus dans le prix ou le cours mentionné ci-dessus.

* Application limitée pour le Sous-Distributeur allemand. Veuillez consulter les explications à la section « Contrats principaux », page 39.

(B) La valeur de tout placement non coté, inscrit ou normalement négocié sur ou conformément aux règlements d'un Marché reconnu correspondra à son prix de vente probable estimé avec prudence et de bonne foi par le Gérant ou une personne compétente nommée à cet effet par le Gérant et approuvée par le Fiduciaire.

(C) La valeur de chaque unité ou part d'un organisme de placement collectif, permettant que les unités ou Parts qu'il contient soient réalisées selon le choix du Porteur de Parts à partir des actifs de cet organisme, sera la dernière valeur liquidative publiée par unité ou part ou (si des offres et demandes sont publiées) le dernier prix d'achat publié.

(D) La valeur de tout contrat à terme et contrat d'options négociés sur un Marché reconnu sera :

(i) le prix de règlement à l'Arrêté de la valeur liquidative concerné, tel que déterminé par le Marché reconnu ; ou

(ii) si le Marché reconnu concerné n'a pas pour pratique de coter un prix de règlement ou si un prix de règlement n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, ces instruments seront valorisés à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par le Gérant ou une personne compétente nommée à cette fin par le Gérant et approuvée par le Fiduciaire.

(E) Les liquidités, dépôts et autres biens similaires seront estimés à leur valeur nominale (conjointement avec l'intérêt couru) à moins que le Gérant ne considère qu'un ajustement soit nécessaire.

(F) Les instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur un Marché reconnu seront valorisés selon la valorisation obtenue de la contrepartie ou selon une valorisation alternative au moins une fois par jour, sous réserve que la valorisation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gérant ou par une autre partie, approuvée à cette fin par le Fiduciaire, et indépendante de la contrepartie. Si un instrument dérivé est valorisé d'une autre manière, cette valorisation devra suivre les meilleures pratiques internationales et respecter les principes de valorisation des instruments dérivés négociés de gré à gré établis par des organismes internationaux comme l'*International Organisation of Securities Commissions* et l'*Alternative Investment Management Association*. La valorisation alternative sera fournie par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Fiduciaire, ou toute autre valorisation obtenue par tout autre moyen à condition que la valeur soit approuvée par le Fiduciaire. La valorisation alternative sera rapprochée de la valorisation fournie par la contrepartie tous les mois et tout écart significatif entre la valorisation alternative et celle de la contrepartie fera l'objet d'une recherche rapide et sera expliquée.

(G) Les actifs autres que les placements décrits ci-dessus seront estimés d'une manière et au(x) moment(s) convenus, le cas échéant, par le Gérant du fonds de placement et le Fiduciaire.

(H) Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes qui précèdent, le Gérant peut, après approbation du Fiduciaire, ajuster la valeur de tout placement ou de tout autre bien ou permettre d'utiliser toute autre méthode d'évaluation s'il estime qu'étant données les circonstances (y compris notamment un volume matériel de souscriptions ou de rachats de Parts du Fonds concerné ; ou la négociabilité des placements ou autres biens, ou toutes autres circonstances considérées appropriées par le Gérant) cet ajustement ou toute autre méthode d'évaluation devraient être

adopté afin de mieux refléter la valeur de ce placement ou de tout autre bien.

(I) Si une couverture de change est utilisée pour une catégorie de parts, tel que précisé à l'Annexe A, la valeur des contrats de change à terme conclus à cette fin sera calculée conformément aux principes exposés au paragraphe (F) supra ou par référence aux cotations de marché librement disponibles, étant entendu que, si ces cotations ne sont pas disponibles pour quelque raison que ce soit, cette valeur sera calculée de la façon qu'une personne compétente nommée par le Gérant et approuvée à cette fin par le Fiduciaire, déterminera.

3. Lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds spécifique sur la base d'un Point de valorisation particulier (« le Point de valorisation applicable ») :

(A) toute Part émise avant le Point de valorisation applicable et non annulée sera considérée émise et le Fonds concerné sera considéré inclure la valeur de toute liquidité ou de tout autre bien à recevoir relativement à chacune de ces Parts après en avoir déduit ou retiré les commissions et ajustement initiaux (le cas échéant) ; et (dans le cas de Parts émises contre la dévolution de placements) toute somme devant être payée par le Fonds ;

(B) si le Fonds correspondant est lui-même divisé en différentes catégories, le montant de la valeur liquidative du Fonds en question imputable à une catégorie sera déterminé en établissant le nombre de Parts émises dans la catégorie concernée du Fonds au Point de valorisation correspondant et en imputant les commissions et les frais correspondants à cette catégorie en effectuant les corrections nécessaires pour prendre en compte les distributions versées par le Fonds, le cas échéant, et en répartissant la valeur liquidative du Fonds en conséquence. La valeur liquidative par part sera calculée en divisant la valeur liquidative attribuable à la catégorie correspondante du Fonds par le nombre total de Parts en circulation ou réputées en circulation dans la catégorie concernée du Fonds au Point de valorisation correspondant ;

(C) Lorsque, après notification ou demande de rachat, remise comme il se doit, une réduction du Fonds suite à l'annulation des Parts a été ou est réalisée avant le Point de valorisation applicable sans que le paiement relatif à cette réduction n'ait été effectué, les Parts concernées seront considérées comme non émises et tout montant devant être réglé en liquide ou en placements provenant du Fonds sera déduit conformément à une telle réduction ;

(D) Lorsqu'il a été convenu d'acquérir ou de réaliser un placement ou un bien mais cette acquisition ou cette cession n'a pas été effectuée, ce placement ou bien sera inclus ou exclu et l'acquisition brute ou la valeur nette de la cession sera incluse ou exclue selon le cas, comme si cette acquisition ou cette cession avait été correctement effectuée ;

(E) Un montant sera inclus dans les actifs correspondant à tous les coûts, frais, honoraires et dépenses que le Gérant aura décidé d'amortir moins le montant de ces derniers ayant préalablement été déduit ou devant l'être ;

(F) Les passifs imputables à un Fonds particulier devront inclure (de façon non limitative) relativement à ce dernier :

(i) toute somme correspondant aux frais de gestion, à la rémunération du Fiduciaire, aux commissions de l'Agent administratif, de l'Agent comptable des registres (avec la TVA si elle est applicable) cumulée jusqu'au

Point de valorisation applicable mais demeurant non payée ;

(ii) le montant de l'imposition (le cas échéant) sur les plus-values ou le revenu accumulé jusqu'à la fin de la dernière période comptable pour le Fonds concerné mais non payé ;

(iii) le montant total encore impayé de tout emprunt et le montant de tous les intérêts et dépenses non réglés ;

(iv) un montant négatif équivalent à la valeur de tout contrat à terme ;

(v) l'ensemble des autres frais ou dépenses à régler mais non réglés, lesquels expressément autorisé, en vertu d'une des dispositions de l'Acte de fiducie, à être payés par le Fonds (cf. « Frais et dépenses des Familles de Fonds », pages 29 et 30) ;

(vi) une provision appropriée pour tout passif éventuel ;

(G) Pour chaque Fonds, le Gérant décidera de la somme à prendre en compte (le cas échéant) à verser ou à récupérer pour ce Fonds eu égard à l'imposition sur le revenu et les plus-values jusqu'au Point de valorisation applicable ;

(H) les dettes seront considérées (le cas échéant) s'accroître de jour en jour ;

(I) lorsque le prix courant d'un placement est coté « ex »- dividende ou intérêt, le montant d'un tel dividende ou intérêt sera pris en compte, s'il est à recouvrer par un Fonds mais ne l'a pas encore été ;

(J) toute valeur (qu'il s'agisse d'un passif ou d'un placement, de liquidités ou de tout autre bien) autrement que dans la monnaie de référence du Fonds concerné sera convertie dans cette dernière au taux (officiel ou autre) considéré approprié par le Gérant du fonds de placement eu égard à toute prime ou réduction pouvant être appropriée et aux frais de change.

Lorsqu'une couverture de change est utilisée au profit d'une catégorie particulière de Parts, son coût et le gain ou la perte résultant de l'opération de couverture seront portés au seul compte de cette catégorie de Parts. Le coût et le gain ou la perte résultant de l'opération de couverture seront appliqués à la catégorie de Parts concernée après déduction de tous les autres frais ou dépenses, qui seront calculés à partir de la valeur non couverte de la catégorie de Parts en question et seront déduits de ladite valeur. En conséquence, ces coûts et le gain ou la perte correspondant enregistrés lors de l'opération de couverture seront reflétés dans la valeur liquidative par Part pour les Parts de cette catégorie.

Restrictions relatives aux placements

Les définitions suivantes s'appliqueront aux fins des restrictions relatives aux placements précisées ci-après :

autre OPC un organisme de placement collectif qui a pour seul objectif le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public et qui fonctionne selon le principe de la répartition des risques et dont les parts ou actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à partir des actifs de ces organismes sous réserve que les mesures prises pour s'assurer que la valeur boursière de ces parts ou actions ne varie pas sensiblement par rapport à la valeur liquidative de ces parts ou actions seront

considérées comme équivalant à un rachat ou un remboursement

EEE Espace économique européen

Instruments du marché monétaire instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, tel que prescrit dans les Avis OPCVM, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment

Marché réglementé marché au sens de l'article 1.13 de la directive 93/22/CEE (la « Directive relative aux services d'investissement ») ou une quelconque autre directive remplaçant ou modifiant la Directive relative aux services d'investissement, ainsi que tout autre marché dans un quelconque État qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public et qui figure dans la Liste des Marchés reconnus de ce Prospectus consolidé.

OCDE Organisation de coopération et de développements économiques

OPCVM un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 85/611/CEE du Conseil de l'UE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée

UE Union européenne

Valeurs mobilières Il faut entendre par valeurs mobilières les instruments prescrits par les avis relatifs aux OPCVM :

- actions et autres titres équivalents à des actions,
- obligations et autres formes de dette titrisée,
- tout autre titre négociable qui est assorti du droit d'acquérir une quelconque valeur mobilière de ce type par souscription ou échange, en dehors des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire.

Les Membres du conseil d'administration seront habilités à décider, selon le principe de la répartition des risques, de la politique d'investissement pour les placements des Fonds qui seront soumis aux restrictions suivantes :

I. (1) Les Fonds peuvent investir dans :

a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire acceptés ou négociés sur un Marché réglementé ;

b) (i) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'effectuer une demande pour une admission à la cote officielle d'un Marché réglementé et que cette admission sera obtenue dans l'année qui suit leur émission sous réserve que pas plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Fonds soit investi dans ce type de

valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire ; et

(ii) les valeurs mobilières relevant de l'article 144A, qui sont des titres qui ne sont pas enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, mais qui peuvent être vendus à certains acheteurs institutionnels conformément à l'article 144A de la Loi de 1933, sous réserve que :

(A) ces titres soient émis avec des droits d'enregistrement en vertu desquels ces titres doivent être enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis dans l'année qui suit leur émission; et que

(B) ces titres ne soient pas illiquides.

Au cas où un quelconque de ces titres ne serait pas enregistré dans l'année qui suit son émission, sauf si ces titres peuvent être détenus conformément au paragraphe (2) ci-après, le Gérant doit se fixer comme objectif prioritaire, pour les opérations de vente concernant le Fonds, la cession de ces titres, en prenant convenablement en compte les intérêts des Porteurs de Parts. Un titre illiquide est un titre qui ne peut être vendu en sept jours d'activité normale pour environ le montant correspondant à sa valorisation par le Gérant ;

c) des parts d'OPCVM et/ou autre OPC, qu'ils soient situés dans un Etat membre de l'UE ou non, qui ont pour unique objectif le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides de capitaux levés auprès du public et qui fonctionnent selon le principe de la répartition des risques et dont les parts ou actions sont, à la demande de leurs détenteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à partir des actifs de ces organismes (sous réserve que les mesures prises pour s'assurer que la valeur boursière de ces parts ou actions ne s'écarte pas fortement de la valeur liquidative de ces parts ou actions seront considérées comme un rachat ou un remboursement), à condition que :

– ces organismes de placement collectif n'aient pas le droit d'investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif ;

– ces organismes de placement collectif soient agréés aux termes des lois qui prévoient qu'ils soient soumis à un contrôle équivalent, de l'avis de l'Autorité financière, à celui que prescrit un texte législatif de la Communauté européenne et qu'une coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;

– la protection des porteurs de parts dans ces autres organismes de placement collectif soit d'un niveau équivalent à celui proposé aux porteurs de parts dans un OPCVM, et en particulier, que les règles de ségrégation des actifs, d'emprunt, de prêt et de ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE du Conseil, modifiée ;

– l'activité de ces organismes de placement collectif soit communiquée dans des rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation des actifs et des engagements, des revenus et des opérations sur la période de déclaration ;

d) les dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou qui peuvent être retirés, et dont l'échéance n'est pas supérieure à 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit soit agréé dans l'Espace économique européen ou un État signataire, en dehors d'un État membre de l'EEE, de l'Accord de

Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande ;

e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés sur le marché de gré à gré (« les dérivés de gré à gré »), sous réserve que :

– le sous-jacent se compose d'instruments couverts par cette section (I) (1), d'indices financiers, de taux de change ou de devises, dans lesquels les Fonds peuvent investir selon leur objectif d'investissement ;

– les instruments financiers dérivés n'exposent pas les Fonds à des risques qu'ils ne pourraient assumer autrement ;

– les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit, tels que définis au point d) plus haut ou des sociétés d'investissement agréées conformément à la Directive relative aux services d'investissement dans un État membre de l'EEE ;

– les dérivés de gré à gré soient soumis à une valorisation fiable et vérifiable à un rythme quotidien et puissent être vendus, liquidés ou dénoués par une position inverse à tout moment à leur juste valeur ;

et/ou

f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, si l'émission ou l'émetteur de tels instruments sont réglementés aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne, et sous réserve que les instruments soient :

– émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres qui constituent la fédération, ou par une organisation internationale publique à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE, ou

– émis par un organisme dont tous les titres sont négociés sur un Marché réglementé, ou

– émis ou garantis par un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen ou un État signataire, en dehors d'un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ou à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle Zélande.

(2) En outre, les Fonds peuvent investir un maximum de 10 % des actifs nets d'un quelconque Fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le point (1) plus haut.

II. Les Fonds peuvent détenir des actifs liquides auxiliaires.

III. a) (i) Un Fonds ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

(ii) Un Fonds ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès de la même entité lorsque cette entité est un établissement de crédit mentionné au point I. d) plus haut ou le Fiduciaire, ou 10 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(iii) L'exposition d'un Fonds au risque de contrepartie dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés négociés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit figurant au point I. d) plus haut, dans les autres cas elle doit être au plus de 5 % de son actif net.

b) Lorsqu'un Fonds détient des investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'entités émettrices qui, individuellement, dépassent 5 % des actifs nets de ce Fonds, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets de ce Fonds.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur dérivés de gré à gré auprès d'institutions financières soumises à un contrôle prudentiel.

Nonobstant les différentes limites exposées au paragraphe a), un Fonds ne peut associer :

– des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité,

– des dépôts effectués auprès d'une même entité,

et/ou

– des expositions aux contreparties dues à des opérations sur dérivés de gré à gré vis-à-vis d'une même entité

qui dépassent 20 % de ses actifs nets.

c) La limite de 10 % fixée dans le sous-paragraphe a) (i) plus haut est portée à un maximum de 35 % vis-à-vis de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, ou tout autre État ou organisation internationale publique à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

d) La limite de 10 % fixée dans le sous-paragraphe a) (i) est portée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à un contrôle public spécial destiné à protéger les détenteurs d'obligations. Plus particulièrement, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les engagements attachés à ces obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, pourraient servir à titre prioritaire au remboursement du principal et au paiement des intérêts cumulés.

Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations auxquelles il est fait référence dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % des actifs nets du Fonds.

Nonobstant les dispositions évoquées précédemment, chaque Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets,

conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses autorités ou agences locales ou par un autre pays membre de l'OCDE ou par des organisations internationales auxquelles appartient un ou plusieurs États membres de l'UE, sous réserve que ce Fonds détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres correspondant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets de ce Fonds.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes c) et d) ne seront pas intégrés dans le calcul de la limite de 40 % citée au paragraphe b).

Les limites précisées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent pas se cumuler et, par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par la même entité, en dépôts ou dans les opérations sur dérivés de gré à gré réalisés par la même entité ne peuvent pas, quelles que soient les circonstances, dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Fonds quelconque ;

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis dans la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule et même entité pour le calcul des limites décrites dans ce paragraphe III).

Néanmoins, une limite de 20 % des actifs nets d'un Fonds peut s'appliquer à un investissement dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

IV. a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites présentées au paragraphe III. sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou en obligations émises par la même entité si l'objectif de la politique d'investissement d'un Fonds est de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations qui est suffisamment diversifié, représente une référence convenable pour le marché auquel il renvoie, est publié de façon satisfaisante et communiqué dans la politique d'investissement du Fonds correspondant.

b) La limite précisée au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, en particulier sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont prédominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un émetteur unique.

V. Un Fonds ne peut pas acquérir, pas plus que le Gérant prenant les détentions de parts agrégées dans les organismes de placement collectif dont il assure la gestion ne peut acquérir, des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'une entité émettrice.

Un Fonds ne peut acquérir plus de :

– 10 % des actions dépourvues de droit de vote du même émetteur ;

– 10 % des titres d'emprunt du même émetteur ;

– 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur.

Il est possible de ne pas tenir compte des limites citées au deuxième et troisième retraits de paragraphe au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres d'emprunt ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne s'appliqueront pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par tout autre État, ou émis par des organisations internationales publiques auxquelles appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE.

Ces dispositions sont aussi annulées concernant les actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société immatriculée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'entités émettrices dont le siège social se situe dans cet État où, en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen dont le Fonds dispose pour investir dans les titres d'entités de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la société dans un État non membre de l'UE respecte les limites définies au paragraphe III., V. et VI. a), b), c) et d).

VI. a) Un Fonds peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC précisés au paragraphe I.(1) c), sous réserve que pas plus de 10 % de ses actifs nets soient investis, en termes agrégés, dans les parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un Fonds investit ne doivent pas entrer en ligne de compte aux fins des restrictions relatives aux placements exposées au point III. plus haut.

c) Quand un Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont dirigés, directement ou par délégation, par le Gérant ou par une quelconque autre société à laquelle le Gérant est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte (à savoir plus de 10 % du capital ou des droits de vote), le Gérant ou l'autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat pour son investissement dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.

Concernant les investissements d'un Fonds dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au précédent paragraphe, les frais de gestion totaux (en dehors des éventuelles commissions de performance) qui peuvent être imputés à ce Fonds et à chacun des autres OPCVM et/ou autres OPC concernés ne seront pas supérieurs au frais de gestion annuels maximums précisés pour la catégorie correspondante de Parts du Fonds dans l'Annexe A. En pareils cas, le Fonds indiquera dans son rapport annuel le total des frais de gestion imputé d'une part au Fonds concerné et d'autre part aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Fonds a investi pendant la période correspondante.

Lorsque le Gérant et/ou le Conseiller en placement reçoit une commission (y compris une commission rétrocedée) en vertu de l'investissement d'un Fonds dans un OPCVM ou autre OPC, cette commission doit être versée au profit du Fonds correspondant.

d) Un Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts en circulation ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à

compartiments multiples, cette restriction s'applique en fonction des parts émises dans le Fonds correspondant.

VII. L'exposition globale de chaque Fonds par rapport aux instruments financiers dérivés ne peut dépasser les actifs nets du Fonds correspondant.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cela vaut aussi pour les prochains alinéas.

Si un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition vis-à-vis des actifs sous-jacents ne peut dépasser, en termes agrégés, les limites en matière d'investissement mentionnées au paragraphe III plus haut. Quand un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des limites fixées au paragraphe III, sous réserve que l'indice réponde aux critères définis au paragraphe IV(a) plus haut.

Quand une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour se conformer aux exigences exposées dans le présent paragraphe VII.

VIII. a) Un Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Fonds quelconque des montants supérieurs à 10 % des actifs nets de ce Fonds, ces emprunts devant être effectués uniquement à titre temporaire, sous réserve qu'un Fonds puisse acquérir des devises au moyen d'un échange international de devises par voie de crédits réciproques ;

b) Un Fonds ne peut accorder de crédits ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers.

Cette restriction n'empêchera pas un Compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points I. (1) c), e) et f) qui ne sont pas intégralement réglés.

c) Un Fonds ne peut se livrer à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, de parts d'OPCVM ou autres OPC ou d'autres instruments financiers.

d) Un Fonds ne peut acquérir de métaux précieux ou encore de certificats les représentant.

IX. a) Un Fonds n'a pas besoin de respecter les limites précisées dans les présentes restrictions relatives aux placements lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant à se conformer au principe du partage des risques, des Fonds récemment créés peuvent, sous réserve de l'accord de l'Autorité financière, déroger aux paragraphes III., IV. et VI. a) et b) pendant six mois à compter de leur date de création.

b) Si les limites précisées au paragraphe a) sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle d'un fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, il doit se fixer comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte les intérêts de ses Porteurs de Parts.

c) Si un émetteur est une personne morale à compartiments multiples, chaque Fonds doit être

considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques définies au paragraphe VI.

Un investissement dans des instruments financiers dérivés conformément à ce qui est mentionné au point 1(e) plus haut n'est autorisé que lorsqu'un processus de gestion des risques a été soumis à l'Autorité financière. A la date de ce Prospectus, le processus de gestion des risques de chaque Fonds a été soumis à l'Autorité financière. Des instruments financiers dérivés seront utilisés conformément aux conditions et aux restrictions définies par l'Autorité financière.

Sans limite, le Gérant peut adopter des restrictions supplémentaires relatives aux investissements pour faciliter la distribution de Parts d'un Fonds au public dans une juridiction particulière. En outre, les restrictions relatives aux investissements exposées plus haut peuvent être changées en tant que de besoin par le Gérant conformément à une modification de la législation et de la réglementation applicables dans une quelconque juridiction où les Parts d'un Fonds sont actuellement proposées, sous réserve que les actifs du Fonds soient à tout moment investis dans le respect des restrictions relatives aux investissements prévues par les Règlements applicables aux OPCVM. En cas d'ajout ou de changement concernant les restrictions relatives aux investissements applicables à un Fonds, un délai de préavis raisonnable sera accordé par le Fonds aux Porteurs de parts du Fonds pour leur permettre de demander le rachat de leurs Parts avant la mise en œuvre de ces modifications.

Il convient en outre de noter qu'en dehors des objectifs et des politiques des Fonds précisés dans les Annexes sur les Fonds, les Fonds peuvent aussi, dans le cadre d'une activité auxiliaire à leurs principaux objectifs et politiques d'investissement et/ou à des fins défensives temporaires, investir une partie de leurs actifs dans des titres porteurs d'intérêts, y compris des obligations à taux fixe ou à taux variable et des obligations non garanties, se livrer à des opérations de change à terme et utiliser des instruments à terme et des options aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille dans les conditions et les limites prévues par l'Autorité Financière et, de façon plus restrictive, la SFC. En outre, chaque Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif qui ont des objectifs et des politiques d'investissement conformes à ceux du Fonds en question.

En dehors des Fonds pour lesquels sont fournies des informations spécifiques sur la notation des valeurs mobilières et des titres émis ou garantis par les pays émergents, toutes les obligations de sociétés appartiendront à la catégorie investissement, autrement dit elles seront dotées des quatre meilleures notes de Standard & Poor's Rating Group, Moody's Investors Services, Inc., ou considérées de qualité équivalente selon le Conseiller en placement.

Dans la mesure où les Fonds sont enregistrés à Taiwan, sauf décision contraire de ou exonération accordée par la *Financial Supervisory Commission* (la « FSC »), les Fonds proposés et commercialisés à Taiwan seront soumis aux restrictions suivantes :

a) Le pourcentage du volume d'instruments dérivés négociés par un Fonds ne peut être supérieur aux pourcentages suivants définis par la Financial Supervisory Commission (la « FSC ») : (i) l'exposition au risque de la position de place dans des instruments dérivés détenue par le Fonds afin d'augmenter l'efficacité des investissements ne

peut dépasser 40 % de la valeur liquidative dudit Fonds et (ii) la valeur totale de la position de place courte en instruments dérivés détenue par le Fonds à des fins de couverture, ne peut dépasser la valeur de marché totale des titres correspondants détenus par le Fonds ;

b) Le Fonds ne peut investir dans de l'or, des matières premières au comptant ou de l'immobilier ;

c) Les pourcentages du total des investissements d'un Fonds en Chine continentale ou dans des valeurs liées à la Chine (telles que définies par la FSC) ne peuvent dépasser les pourcentage définis par la FSC ;

d) Le pourcentage des investissements dans chaque Fonds par des investisseurs de Taiwan ne dépassera pas la limite fixée par la FSC ;

e) Le portefeuille du Fonds ne peut faire des marchés de valeurs mobilières de Taiwan son principal domaine d'investissement ; un pourcentage maximum relatif à ces investissements sera stipulé par la FSC ;

f) Le Fonds ne peut être libellé en nouveaux Dollars de Taiwan ou en Renmibi ;

g) Le Fonds doit avoir été constitué pendant une année entière.

Au cas où les restrictions susmentionnées sont modifiées, le Fonds devra respecter ces dernières.

Bien que chaque Famille de Fonds soit désormais agréé par l'Autorité financière en tant qu'OPCVM aux termes des Règlements applicables aux OPCVM et que le Prospectus ait été mis à jour pour intégrer les nouvelles restrictions relatives aux investissements qui sont présentées dans ce document, tant qu'un Fonds reste agréé par la SFC à Hong Kong et à moins qu'il ne soit par ailleurs approuvé par la SFC, le Gérant et le Conseiller en placement correspondant confirment leur intention d'exploiter le Fonds conformément à la Réglementation OPCVM, mais ce Fonds peut investir dans des instruments dérivés aux fins de gestion efficace de portefeuille ou de couverture et de se conformer à toute autre exigence ou condition imposée par la SFC si nécessaire portant sur le Fonds. A moins d'avoir par ailleurs été approuvé par la SFC, le Gérant annoncera ces modifications à la politique d'investissement avec un préavis d'au moins un mois aux investisseurs de Hong Kong existants dans le Fonds en question et le document de placement correspondant sera mis à jour.

Tant qu'un Fonds est agréé par la SFC à Hong Kong, les investissements dans des bons de souscription et les options sur des valeurs mobilières qui ne sont pas destinés à des opérations de couverture ne devront pas dépasser 15 % de la valeur de placement totale des actifs nets en fonction du montant total de la prime versée pour ces investissements dans des bons de souscription et des options.

Outre ce qui précède, tant qu'un Fonds est enregistré au Japon, le Gérant ne peut pas détenir, en termes agrégés (en cumulant toutes les participations dans les organismes de placement collectif sous sa gestion) plus de 50 % des Parts émises et en circulation ou du capital social d'une seule et même société.

Gestion efficiente du portefeuille

Le Gérant peut effectuer des transactions, lesquelles sont justifiées du point de vue économique, afin de garantir la gestion efficace du portefeuille d'un Fonds, c'est-à-dire afin de réduire les risques pertinents et/ou les coûts et/ou afin d'augmenter le capital ou les revenus, sous réserve qu'une telle transaction respecte les restrictions générales de placement du Fonds concerné et que tout risque potentiel provenant de la transaction soit entièrement couvert par des liquidités ou par tout autre bien capable de satisfaire à l'obligation de paiement ou de livraison pouvant survenir. Les types d'opérations que les Fonds peuvent conclure et les restrictions concernant le recours à ces types d'opérations conformément aux conditions et aux limites stipulées par l'Autorité financière aux termes des Règlements applicables aux OPCVM définies ci-dessous. Pour éviter toute ambiguïté, un Fonds peut avoir recours à des instruments dérivés aux fins de gestion efficace du portefeuille, sous réserve des restrictions exposées dans la politique d'investissement afférente au Fonds et dans les restrictions générales à l'utilisation des instruments dérivés présentées dans le présent Prospectus.

1. Accords de mise et de prise en pension ou de prêt de valeurs mobilières

Les accords de mise et de prise en pension et de prêt de valeurs mobilières ne peuvent être réalisés que conformément à la pratique normale du marché.

Des accords de prêt de valeurs mobilières peuvent être conclus par le Gérant concernant un Fonds lorsque le Gérant est raisonnablement d'avis qu'ils se justifient d'un point de vue économique afin de générer des revenus supplémentaires avec un degré acceptable de risque, voire aucun risque, ou à des fins de gestion efficace du portefeuille. Si le Gérant devait se livrer au prêt de valeurs mobilières, tous les revenus supplémentaires provenant des valeurs mobilières prêtées seraient partagés entre les parties comme convenu en temps que de besoin et mentionnés dans le rapport du Fonds correspondant et les comptes annuels.

Le Gérant cherchera à nommer des contreparties qui ont au minimum une note A2 de l'agence de notation Standard & Poor's et P2 de l'agence de notation Moody's ou qui présentent des conditions similaires de solvabilité.

Pour s'assurer une protection vis-à-vis de toute activité de prêt de valeurs mobilières, le Gérant obtiendra pour le compte du Fonds correspondant, selon les modalités précisées plus loin, un nantissement dont la valeur de marché sera à tout moment égale à au moins 100 % de la valeur de marché des valeurs mobilières prêtées.

(A) Un nantissement doit être obtenu pour tout contrat de mise/prise en pension ou toute opération de prêt de valeurs mobilières. Le nantissement doit être liquide et revêtir la forme de liquidités, de titres émis par l'Etat ou un autre organisme public, de certificats de dépôt ou d'obligations/billets de trésorerie émis par les institutions concernées ou par des institutions non bancaires si l'émission et l'émetteur sont notés A1 ou équivalent, de lettres de crédit dotées d'une échéance résiduelle de pas plus de trois mois, qui sont inconditionnels et irrévocables et qui sont émis par les institutions concernées et des titres participatifs négociés sur une bourse de valeurs de l'Espace économique européen, de la Suisse, du Canada, du

Japon, des Etats-Unis, de Jersey, de Guernesey, l'Île de Man, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande

(B) Jusqu'à expiration du contrat de prise/mise en pension ou de l'opération de prêt de titres, le nantissement obtenu au titre de tels contrats ou transactions doit :

(i) faire l'objet d'une valorisation quotidienne au prix du marché ;

(ii) être égal ou supérieur à tout moment à la valeur du montant placé ou des valeurs prêtées ;

(iii) être transféré au nom du Fiduciaire ou de son agent ;

(iv) être immédiatement disponible pour le Fonds correspondant sans recours vis-à-vis de la contrepartie en cas de défaillance de ladite contrepartie ;

L'obligation citée au point (iii) ci-dessus ne s'applique pas si le Fonds utilise des services de gestion garantis tripartites de dépositaires centraux internationaux et d'organisations pertinentes reconnus comme spécialistes de ce type de transaction. Le Fiduciaire peut être un participant nommé aux accords de garantie.

(C) Le Fonds correspondant ne peut conclure une telle transaction qu'avec des contreparties ayant une note de A2/P2 ou meilleure de S&P ou de Moody's ou ayant obtenu une note équivalente d'une quelconque autre agence de notation reconnue ou bien qui, à défaut de note, ont, de l'avis du Conseiller en placement, une note implicite de A2/P2 ou meilleure. Autrement, une contrepartie sans note est acceptable lorsque le Fonds concerné est indemnisé contre des pertes subies à la suite d'une défaillance de ladite contrepartie, par une entité qui conserve une note de A2/P2. L'équipe de risque de crédit désignée pour les activités de prêt de titres des Fonds tiendra régulièrement une liste de contreparties approuvées

(D) La garantie non pécuniaire (i) ne peut être vendue ou engagée ; (ii) doit être détenue au risque de la contrepartie ; et (iii) doit être émise par une entité autre qu'une contrepartie.

Les espèces reçues en tant que nantissement ne peuvent être investies que dans les supports suivants :

- des dépôts auprès d'institutions pertinentes ;
- des titres d'État ou autres titres publics ;
- des certificats de dépôt comme précisé plus haut ;
- des lettres de crédit comme précisé plus haut ;
- des accords de mise en pension sous réserve des dispositions exposées dans le présent document ; et
- des fonds du marché monétaire qui sont dotés d'une notation AAA ou équivalente et la conservent. Si l'investissement est effectué dans un fonds monétaire lié, aucun frais de souscription, de conversion ou de rachat ne peut être facturé par le fonds sous-jacent.

La garantie en numéraire investie et détenue au risque d'un Fonds, autre que la garantie en numéraire investie dans des titres gouvernementaux ou d'autres

organismes publics ou dans des fonds monétaires, doit être investie de manière diversifiée.

Le Fonds doit s'assurer à tout moment que l'investissement de la garantie en numéraire investie lui permettra de satisfaire ses obligations de remboursement.

Si le nantissement en espèces est investi dans des fonds monétaires négociés quotidiennement, ces derniers doivent être établis dans des pays de l'UE. Cette obligation s'applique aux entités gérées par le Gérant ou pour une autre société à laquelle le Gérant est lié par une gestion ou un contrôle commun, sous réserve qu'elles se conforment aux exigences précisées plus haut).

En particulier, le nantissement en espèces investi dans des fonds du marché monétaire de cette manière peut être soumis à une part calculée au pro rata des dépenses du fonds du marché monétaire, y compris les frais de gestion. Les investisseurs doivent noter que ces dépenses viendraient s'ajouter aux frais de gestion facturés par le Gérant et mentionnés dans l'Annexe A au présent document.

La garantie en numéraire investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou une entité liée, ni investie dans des valeurs mobilières qu'elles émettraient.

(E) Nonobstant les dispositions du paragraphe (B)(iii) ci-dessus, un Fonds peut participer à des programmes de prêt de valeurs mobilières organisés par des systèmes internationaux de dépositaires centraux de valeurs mobilières sous réserve que le programme fasse l'objet d'une garantie de la part de l'opérateur du système.

(F) Chaque Fonds doit être autorisé à résilier à tout moment tout accord de prêt de titres et à exiger le remboursement de tout ou partie des valeurs prêtées. Tout accord doit prévoir que l'emprunteur a l'obligation, après notification, de rendre les valeurs dans un délai de 5 jours ouvrables ou dans un délai correspondant à ce que dicte la pratique normale.

(G) Les accords de mise en pension ou de prêt de valeurs mobilières ne constituent pas un emprunt ou un prêt aux fins des Règles 70 et 71 de la Réglementation OPCVM.

(H) Le Fonds concerné ne peut réaliser des opérations de prêt de valeurs mobilières avec un quelconque gestionnaire ou conseiller en placement du Fonds ou une quelconque personne associée à l'un d'entre eux qu'avec un consentement écrit du Fiduciaire.

Ces opérations (le cas échéant) seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds, elles se dérouleront selon le principe de pleine concurrence et exécutées comme si elles s'effectuaient dans des conditions commerciales normales.

(I) Un Fonds ne peut pas prêter plus de 50 % de son actif net dans le cadre de ces opérations de prêts de titres. Les Administrateurs peuvent parfois augmenter ou diminuer le montant maximum après avoir averti au préalable les Porteurs de Parts.

2. Protection contre le risque de change

(A) Les Fonds peuvent utiliser des techniques et instruments destinés à apporter une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de leurs actifs et passifs. A cet égard, un Fonds peut :

(i) utiliser des contrats négociés de gré à gré conformément au paragraphe I.1 (e) plus haut ;

(ii) si l'Autorité Financière le permet et si cela entre dans le cadre de la politique de placement d'un Fonds, utiliser des contrats de change à terme afin de modifier les caractéristiques de risque de change des valeurs mobilières détenues par le Fonds, sous réserve que de telles transactions (a) n'aient pas une nature spéculative, autrement dit qu'elles ne constituent pas un placement en tant que tel, (b) soient entièrement couvertes par des flux monétaires provenant des valeurs mobilières détenues par le Fonds, (c) soient utilisées conformément à la politique de placement du Fonds concerné ; (d) soient opportunes sur le plan économique ; (e) ne soient entreprises qu'aux fins d'une réduction du risque, des coûts et/ou d'une augmentation de capital ou des revenus concernant le Fonds en question ; et (f) les précisions sur les opérations engagées pendant la période sous revue et le montant des engagements en résultant doivent être communiqués dans les rapports périodiques du Fonds en question ;

(iii) utiliser des options sur devises ;

(iv) le Fonds peut s'efforcer de protéger ses placements contre les risques de change défavorables à la monnaie de référence du Fonds en ayant recours à des options sur devises, des contrats à terme et des contrats de change à terme. Le Fonds peut s'efforcer d'obtenir le même résultat économique, si besoin est, en utilisant une devise autre que celle de la valeur donnée du portefeuille, dans la mesure où le Conseiller en placement estime que cette devise est essentiellement corrélée à la devise de la valeur du portefeuille approprié sur la base de l'évolution prévue des taux de change, autrement dit que le Fonds peut « compenser » un risque sur devise en vendant la devise concernée dans la monnaie de référence du Fonds.

(B) Le risque encouru par un Fonds relativement à une monnaie étrangère ne doit en aucun cas être augmenté par l'utilisation de techniques et instruments autorisés en vertu du paragraphe A ci-dessus. Les positions non couvertes ne sont pas autorisées pour les produits dérivés en devises.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Fonds peut employer n'importe quel technique ou instrument de gestion efficace de portefeuille (y compris des options sur devises et des contrats de change à terme) mentionné ci-dessus, dans les conditions et les limites imposées par l'Autorité de réglementation, afin de couvrir le risque de change d'une catégorie de parts par rapport à la devise de référence du Fonds concerné ou à la ou aux devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs dudit Fonds sont libellés.

Il peut être impossible ou inefficace de couvrir totalement le risque de change d'une catégorie de parts par rapport à la ou aux devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Fonds concerné sont libellés. Par conséquent, le Conseiller en placement peut, dans le cadre de ses conseils et de la mise en place de sa stratégie d'investissement, couvrir le risque de change de cette catégorie vis-à-vis des principales devises dans lesquelles les actifs du Fonds concerné sont, ou

sont censés être, libellés. Afin de déterminer les principales devises par rapport auxquelles le risque de change de la catégorie de parts considérée doit être couvert, le Conseiller en placement peut se référer à tout indice représentatif des actifs du Fonds concerné.

Emprunts

Ni le Gérant ni le Fiduciaire ne peuvent emprunter de l'argent, accorder des prêts ou agir en tant que caution pour le compte de tiers au profit d'un Fonds à l'exception de ce qui est permis par les Règlements applicables aux OPCVM, à savoir :

(i) un Fonds peut acquérir une devise autre que la monnaie de référence pertinente par le biais d'un « crédit adossé », autrement dit emprunter dans une devise autre que celle de base pertinente contre le dépôt d'un montant équivalent dans la monnaie de référence pertinente auprès, ordinairement, du prêteur ou de l'une de ses entités affiliées. Toute devise ainsi obtenue n'est pas classée parmi les emprunts aux fins de la limite d'emprunt exposée au point (ii) plus bas, sauf dans la mesure où la valeur de la monnaie obtenue dépasse la valeur du dépôt dans la monnaie de référence ;

(ii) chaque Fonds peut emprunter à hauteur de 10% de sa valeur liquidative à condition que cet emprunt soit de nature temporaire. Le Fiduciaire peut mettre en gage les actifs du Fonds pour garantir les emprunts. Les soldes créditeurs (par ex. des liquidités) ne peuvent contrebalancer les emprunts lors du calcul du pourcentage d'emprunts en cours.

Mises en garde contre les risques

Généralités

Etant donné que la valeur des Parts d'un Fonds dépend des résultats obtenus par les placements correspondants, qui sont soumis aux fluctuations du marché, il est impossible de garantir que les objectifs de placement du des Fonds seront atteints et que les montants investis pourront être restitués au souscripteur en cas de rachat de ses Parts. La valeur des Parts d'un Fonds peut varier à la baisse comme à la hausse.

Placements à l'échelle internationale

Les investissements qui se déroulent à l'échelle internationale comportent certains risques, notamment :

- La valeur des actifs d'un Fonds peut être influencée par des incertitudes telles que des modifications des politiques gouvernementales, de la fiscalité, les fluctuations des taux de change, la mise en place de restrictions relatives au rapatriement des devises, par une instabilité sociale ou religieuse, par des événements politiques, économiques ou autres modifiant le droit et les réglementations des pays dans lesquels un Fonds peut investir et, en particulier par des changements dans la législation concernant le niveau de propriété étrangère dans les pays où un Fonds peut investir.
- Les normes de comptabilité, d'audit et de rapports financiers, les pratiques et les obligations d'information applicables à certains pays dans lesquels un Fonds peut vouloir investir peuvent différer des normes applicables en Irlande dans la mesure où les investisseurs disposent de moins d'informations et ces dernières peuvent être obsolètes.
- Les actifs d'un Fonds peuvent être placés dans des valeurs libellées en devises autres que la monnaie de référence du Fonds (les détails relatifs à chaque Fonds sont présentés dans l'Annexe A) et tout revenu généré par ces placements sera reçu dans ces devises, dont

certaines peuvent reculer par rapport à la monnaie de référence du Fonds. Le Gérant calculera sa valeur liquidative et fera toutes les distributions dans la monnaie de référence du Fonds. Il existe, par conséquent, un risque de change, lequel peut modifier la valeur des Parts et la répartition des distributions du Fonds.

Pour les catégories de Parts à couverture de change libellées dans une autre monnaie que celle de référence, les investisseurs noteront qu'il n'y a aucune garantie que le risque de change sur la devise dans laquelle les Parts sont libellées puisse être entièrement couvert par rapport à la monnaie de référence du Fonds correspondant. Les investisseurs noteront également que la réussite de cette stratégie peut sensiblement réduire l'avantage pour les Porteurs de Parts des baisses de la valeur de la devise de libellé des Parts de la catégorie concernée par rapport à la monnaie de référence du Fonds en question. En outre, il est porté à l'attention des investisseurs que s'ils demandent le versement du produit d'un rachat dans une autre devise que celle dans laquelle les Parts sont libellées, le risque de change de cette devise par rapport à celle dans laquelle les Parts sont libellées ne sera pas couvert.

Risque lié aux titres participatifs

Les Fonds peuvent investir dans des titres participatifs. Le cours et les revenus générés par les titres participatifs peuvent reculer en réponse à certains événements, dont les activités et les résultats de l'émetteur, les conditions économiques et de marché générales, l'instabilité économique régionale ou mondiale et les fluctuations des devises et des taux d'intérêt. Il n'est pas possible de garantir que la valeur des titres participatifs détenus par un Fonds ne diminuera pas ou que ces titres généreront un revenu. La valeur et le revenu issus des titres participatifs détenus peuvent varier à la baisse comme à la hausse et le Fonds peut ne pas récupérer le montant initial investi dans ces titres.

Investissement dans les instruments dérivés
Certains risques d'investissement sont associés aux techniques et aux instruments auxquels le Conseiller en placement peut recourir aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille, y compris, mais pas exclusivement, les risques évoqués ci-après. Néanmoins, si les attentes du Conseiller en placement dans le cadre de l'utilisation de ces techniques et ces instruments ne sont pas fondées, un Fonds peut subir des pertes substantielles, qui ont un impact négatif sur la valeur liquidative des Parts.

Instruments financiers dérivés et stratégies de couverture

Les investissements d'un Fonds peuvent comporter des titres associés à des degrés variables de volatilité et comprendre, de temps à autre, des instruments financiers dérivés. Comme ces instruments peuvent être des supports fondés sur l'effet de levier, leur utilisation peut entraîner de plus fortes fluctuations de la valeur liquidative du Fonds concerné.

Un Fonds peut recourir aux instruments financiers dérivés aux fins d'une gestion efficiente du portefeuille ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque global lié à ses investissements ou, si cet aspect est communiqué concernant un quelconque Fonds, il peut entrer dans le cadre des principales politiques d'investissement. La capacité d'un Fonds à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché, des restrictions réglementaires et des considérations fiscales. L'investissement dans des instruments dérivés est soumis aux fluctuations normales du marché et

autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières. En outre, le recours à ces stratégies comporte des risques spéciaux, notamment :

1. la dépendance vis-à-vis de la capacité du Conseiller en placement à prédire avec exactitude les mouvements des prix des valeurs mobilières qui sont couvertes et l'évolution des taux d'intérêt ;
2. une corrélation imparfaite entre les mouvements des titres ou des devises sur lesquels repose un contrat sur des instruments dérivés et les mouvements des titres ou des devises du Fonds correspondant ;
3. l'absence de liquidité d'un instrument sur un marché à un moment donné, ce qui peut supprimer la capacité d'un Fonds à liquider un instrument dérivé à un prix avantageux ;
4. l'effet de levier inhérent aux opérations à terme (autrement dit les marges de couverture normalement requises pour les opérations à terme signifient que la négociation sur contrats à terme peut s'avérer très spéculative). En conséquence, une fluctuation des prix relativement faible concernant un contrat à terme peut entraîner une perte immédiate et substantielle pour un Fonds ; et
5. des obstacles possibles à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité de répondre à des demandes de rachat ou d'autres obligations à court terme car un pourcentage des actifs du Fonds sera mis de côté pour couvrir ses engagements.

A sa demande, tout Porteur de Parts pourra obtenir des informations concernant les méthodes de gestion des risques utilisées pour un quelconque Fonds, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories d'investissements.

Risque de contrepartie

Un Fonds sera exposé à un risque d'insolvabilité des contreparties avec lesquelles il négocie par rapport aux contrats sur instruments financiers dérivés non négociés sur un marché reconnu. De tels instruments ne bénéficient pas des mêmes protections que celles s'appliquant aux participants qui négocient des instruments financiers dérivés sur des marchés reconnus, telles que par exemple la garantie d'exécution. Il peut s'avérer difficile de trouver des contreparties de remplacement pour mettre en place une couverture ou une stratégie de gestion efficace de portefeuille en arrière-plan du contrat d'origine ; un Fonds peut endurer une perte du fait de mouvements du marché défavorables lors de l'exécution des contrats de remplacement. La baisse de la notation de crédit d'une contrepartie peut imposer au Fonds de mettre fin au contrat pour respecter sa politique d'investissement et/ou la Réglementation sur les OPCVM et/ou les directives émises par l'Autorité financière.

Risque de garde

L'Irish Financial Regulatory Authority (l'« Autorité financière ») a agréé chaque Serie en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur ces dernières. Les actifs que possède chaque Fonds sont détenus en dépôt pour le Fonds par un fiduciaire qui est également régi par l'Autorité financière.

L'Autorité financière impose que le fiduciaire veille à ce qu'il y ait une séparation juridique des actifs non liquides détenus en garde et que des registres

identifient clairement la nature et le montant de tous les actifs en garde, la propriété de chacun d'eux et indiquent le lieu où se trouvent les titres de propriété des dits actifs. Lorsque le fiduciaire engage un sous-dépositaire, l'Autorité financière impose que le fiduciaire veille à ce que le sous-dépositaire respecte ces normes et que la responsabilité du fiduciaire ne soit pas affectée du fait qu'il a confié à un sous-dépositaire la garde de plusieurs ou tous les actifs du Fonds. Toutefois, certaines juridictions ont des règles différentes quant à la propriété et la garde des actifs, et concernant la reconnaissance des intérêts d'un bénéficiaire effectif comme un Fonds. Si le fiduciaire ou le sous-dépositaire devient insolvable, il existe un risque que la propriété effective du Fonds sur les actifs ne soit pas reconnue dans des juridictions étrangères et les créanciers du fiduciaire et du sous-dépositaire peuvent faire appel aux actifs du Fonds. Dans les juridictions où la propriété effective du Fonds est finalement reconnue, il peut y avoir un délai pour récupérer les actifs en attendant la résolution de la procédure d'insolvabilité ou de faillite.

En ce qui concerne les actifs liquides, la position générale est que les comptes de dépôt seront tenus au nom du Trustee à titre fiduciaire pour le Fonds concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible des espèces, elles figureront dans le bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes sont détenus (que ce soit un sous-dépositaire ou une banque tiers) et ne seront pas protégées de la faillite de ladite banque. Un Fonds supportera donc un risque de contrepartie avec cette banque. Sous réserve des dispositions de garantie ou d'assurance gouvernementales relatives aux dépôts bancaires ou dépôts d'espèces, si un sous-dépositaire ou une banque tiers détient des actifs liquides et devient par la suite insolvable, le Fonds devra prouver la dette aux côtés des autres créanciers non garantis. Le Fonds contrôlera de manière permanente l'exposition de ces actifs liquides.

Risque de taux d'intérêt

Les Fonds qui investissent dans des obligations et d'autres valeurs à revenu fixe peuvent perdre de la valeur en cas de modification des taux d'intérêt. Généralement, les prix des titres d'emprunt augmentent quand les taux d'intérêt reculent, tandis que les prix se contractent quand les taux d'intérêt augmentent. Les titres d'emprunt à plus long terme sont habituellement plus sensibles aux changements de taux d'intérêt.

Risque de règlement

Un Fonds sera exposé au risque de crédit de la contrepartie avec laquelle il échange des titres ; il peut également supporter le risque de défaillance de règlement, en particulier, dans le cadre des titres de créance, comme les obligations, les billets et autres obligations ou instruments de crédit. L'attention des Porteurs de Parts est également attirée sur le fait que les mécanismes de règlement des marchés émergents sont généralement moins bien développés et fiables que ceux des pays plus développés et qu'ils augmentent donc le risque de défaillance de règlement, ce qui pourrait entraîner des pertes substantielles pour un Fonds sur des marchés émergents. Un Fonds sera exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles, ou des courtiers et places boursières par l'intermédiaire desquels, il négocie, qu'il réalise des opérations négociées en bourse ou hors bourse. Un Fonds peut être soumis au risque de perte de ses actifs sur un dépôt auprès d'un courtier en cas de faillite dudit courtier, d'un compensateur auprès duquel ledit courtier réalise et compense des opérations pour le compte du Fonds ou d'une chambre de compensation.

Risque de crédit

Les Fonds qui investissent dans des obligations et autres valeurs à revenu fixe sont exposés au risque que les émetteurs n'honorent pas leurs paiements concernant ces titres. Un émetteur subissant une évolution négative de sa situation financière pourrait être à l'origine d'une baisse de la qualité d'un titre, ce qui entraînerait une plus grande volatilité du cours de ce titre. Un recul de la notation d'un titre pourrait également nuire à la liquidité d'un titre, ce qui le rendrait plus difficile à vendre. Les Fonds qui investissent dans des titres d'emprunt de moindre qualité sont plus susceptibles de rencontrer ces problèmes et leur valeur peut être plus instable.

Un Fonds peut supporter le risque de perte sur un investissement du fait de la détérioration de la situation financière de l'émetteur. Cette détérioration peut entraîner une réduction de la notation de crédit des titres de l'émetteur ainsi que l'incapacité de celui-ci à honorer ses obligations contractuelles, dont le paiement en temps opportun des intérêts et du principal. Les notations de crédit permettent de mesurer la qualité du crédit. Bien qu'une baisse ou une hausse de la notation de crédit d'un investissement puisse être neutre sur son prix, cet investissement peut devenir moins attrayant et donc voir son rendement augmenter et son prix diminuer du fait du recul de la qualité de son crédit. Les reculs de la qualité de crédit peuvent conduire à la faillite de l'émetteur et à la perte définitive du placement. En cas de faillite ou autre défaillance, le Fonds peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes, dont le recul potentiel de la valeur des titres sous-jacents, pendant la période où il tente de faire valoir ses droits sur les dits actifs. Cela aura pour effet de réduire le niveau de capital et de revenu du Fonds, de lui bloquer l'accès à son revenu pendant cette période et d'entraîner des frais pour faire valoir ses droits.

Accords de mise et de prise en pension ou de prêt de valeurs mobilières

Dans le cas de l'insolvabilité, la faillite ou la défaillance du vendeur dans le cadre d'un accord de mise et de prise en pension ou de prêt de titres, un Fonds peut subir des retards quant à la liquidation des valeurs sous-jacentes ainsi que des pertes, y compris une possible diminution de la valeur des titres, au cours de la période pendant laquelle il s'efforce de faire appliquer ses droits à cet égard, ou bien des revenus inférieurs à la normale, ou encore l'impossibilité d'accéder à ses revenus pendant cette période ainsi que des frais engendrés afin de faire valoir ses droits.

En pareilles circonstances, le nantissement sera réclamé. Même si la valeur du nantissement sera maintenue de façon à être égale au moins à la valeur des titres transférés, dans le cas d'un brusque mouvement du marché, il existe un risque que la valeur de ce nantissement recule en deçà de la valeur de ces titres.

Le Fonds s'efforcera d'atténuer ce risque en exigeant auprès d'un quelconque agent chargé du prêt de titres une indemnisation du Fonds correspondant par rapport à une telle baisse de valeur du nantissement (sauf quand ce nantissement a été réinvesti sur instruction du Fonds).

Recours aux contrats d'échange sur défaut de crédit

Les contrats d'échange sur défaut de crédit utilisés à d'autres fins que la couverture, comme par exemple la gestion efficace du portefeuille, peuvent présenter un risque de liquidité si la position doit être liquidée avant

l'échéance pour une raison quelconque. De plus, la valorisation des contrats d'échange sur défaut de crédit peut soulever des difficultés qui surviennent habituellement en rapport avec la valorisation des contrats sur le marché de gré à gré.

Dans la mesure où le Fonds utilise des CDS qui sont des instruments dérivés, à des fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture, les investisseurs sont informés que ces instruments visent à transférer l'exposition au risque de crédit des produits à revenu fixe entre l'acheteur et le vendeur. Normalement, le Fonds achète un CDS pour se protéger contre le risque de défaillance d'un investissement sous-jacent, appelé l'entité de référence, et vend un CDS pour lequel il reçoit un paiement pour garantir réellement la solvabilité de l'entité de référence vis-à-vis de l'acheteur. Dans le dernier cas, le Fonds aurait une exposition à la solvabilité de l'entité de référence mais sans recours légal contre cette entité. Par ailleurs, comme pour tous les instruments dérivés négociés de gré à gré, les CDS exposent l'acheteur et le vendeur au risque de contrepartie et le Fonds peut subir des pertes en cas de non exécution par la contrepartie de ses obligations aux termes de la transaction et/ou des litiges en cas de survenance d'un événement, ce qui pourrait empêcher le Fonds de réaliser la valeur totale du CDS.

Placements dans les pays en développement Les considérations suivantes s'appliquent aux Fonds qui investissent dans les marchés émergents ou dans les nouveaux pays industrialisés.

Les marchés de valeurs mobilières des pays en développement ne sont pas aussi importants que les marchés de valeurs mobilières mieux établis et leur volume de transactions est bien plus faible. Les marchés peuvent manquer de liquidité et afficher une forte volatilité des cours, autrement dit l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre du temps et risquent de devoir être réalisées à des prix défavorables. Le marché peut aussi présenter une forte concentration de la capitalisation boursière et du volume de transactions sur un petit nombre d'émetteurs, correspondant à un nombre restreint de secteurs, ainsi qu'une concentration élevée d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Les courtiers des pays en développement sont généralement moins nombreux et leur dotation en capital est inférieure à celle des courtiers sur les marchés établis.

Pour l'heure, certains marchés boursiers dans les pays où se trouvent des marchés émergents restreignent les investissements étrangers, les possibilités d'investissement étant plus limitées pour un Fonds. Cela peut avoir des conséquences négatives sur les résultats des placements d'un Fonds qui s'est fixé comme objectif d'investir substantiellement dans les pays en développement.

Un grand nombre de marchés émergents connaissent une période de croissance rapide et sont moins réglementés que beaucoup des principaux marchés boursiers mondiaux. De plus, les informations accessibles au public relatives aux sociétés cotées sur ces marchés boursiers peuvent être moins nombreuses que ce qui est publié régulièrement par ou sur les sociétés cotées sur d'autres marchés. Par ailleurs, les pratiques de marché relatives au règlement des transactions de valeurs mobilières et à la garde des actifs dans les pays émergents peuvent créer des risques supplémentaires pour les fonds spécialisés dans les marchés émergents. Même si le Gérant estime qu'un portefeuille global bien diversifié devrait inclure un certain degré de risque vis-à-vis des marchés

émergents, **il recommande qu'un placement dans un quelconque Fonds spécialisé dans les marchés émergents ne représente pas une composante importante d'un quelconque portefeuille d'un investisseur et avertit qu'un tel placement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Risque de suspension du marché

Un Fonds peut investir dans des titres cotés sur un Marché reconnu. La négociation sur un Marché reconnu peut être interrompue ou suspendue en raison des conditions du marché, de problèmes techniques qui empêchent le traitement des négociations ou autrement, conformément aux règles dudit Marché. Si la négociation sur un Marché reconnu est interrompue ou suspendue, le Fonds ne pourra pas vendre les titres négociés sur ce Marché reconnu jusqu'à la reprise des négociations.

De plus, un Marché reconnu peut suspendre la négociation des titres d'un émetteur particulier en raison de circonstances afférentes à cet émetteur. Si la négociation d'un titre particulier est interrompue ou suspendue, le Fonds ne pourra pas vendre ce titre jusqu'à la reprise des négociations.

Risque de liquidité du marché

Le Fonds peut souffrir d'une diminution de la liquidité d'un marché pour les titres dans lesquels il investit, ce qui peut limiter sa capacité à exécuter les transactions. Dans ce cas, certains titres peuvent devenir non-liquides, influant ainsi sur la capacité du Fonds à acheter ou à céder ces titres à leur valeur intrinsèque.

Investissements dans les petites sociétés

Les investissements dans les petites sociétés peuvent comporter de plus grands risques et peuvent donc être considérés comme étant spéculatifs. Les investissements dans un Fonds spécialisé dans les petites sociétés devraient être considérés comme un placement à long terme et pas comme un moyen d'engranger des bénéfices à court terme. Bien des actions de petites sociétés font moins fréquemment l'objet de transactions et se négocient en plus petits volumes. En outre, elles sont soumises à des mouvements de prix plus abrupts ou erratiques que les valeurs des grandes sociétés. Les valeurs des petites sociétés peuvent aussi être plus sensibles aux changements survenant sur les marchés que les titres de grandes sociétés. **Le Gérant recommande qu'un investissement dans un quelconque Fonds spécialisé dans les petites sociétés ne constitue pas une composante importante d'un quelconque portefeuille d'un investisseur et avertit qu'un tel placement peut ne pas convenir à tous les investisseurs.**

Investissements dans des Fonds sectoriels

En règle générale, le Gérant s'occupant de Fonds sectoriels ne maintiendra pas une gamme très diversifiée de placements dans le seul but d'avoir un portefeuille de placements équilibré. Il adopte une approche plus concentrée que d'ordinaire afin de mieux tirer profit des placements fructueux. Le Gérant estime que cette politique présente plus de risques que normalement et que, dans la mesure où les investissements sont choisis pour leur potentiel à long terme et où leurs prix (et donc la valeur liquidative du Fonds), ils peuvent présenter une volatilité supérieure à la moyenne. Les investisseurs doivent donc savoir qu'il ne peut y avoir de quelconque garantie qu'un investissement du Fonds sera couronné de succès ou que l'objectif d'investissement décrit sera atteint.

Investissements dans les obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement sont considérées essentiellement comme étant spéculatives quant à la capacité de l'émetteur à effectuer le paiement du principal et des intérêts. Les investissements dans de telles valeurs mobilières comportent de gros risques. Les émetteurs de titres d'emprunt à haut rendement peuvent être lourdement endettés et ne pas disposer de méthodes plus classiques de financement. Une crise économique peut avoir un impact négatif sur la situation financière d'un émetteur et la valeur de marché des titres d'emprunt à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses engagements en matière de dettes peut subir les effets défavorables de certaines évolutions le concernant, ou son impossibilité d'atteindre les prévisions commerciales projetées, ou l'absence de financement complémentaire. En cas de faillite de l'émetteur, le Fonds peut enregistrer des pertes et occasionner des coûts.

Investissements en Russie et en Ukraine

Investir en Russie et en Ukraine comporte des risques inhérents significatifs, dont : (a) les délais de règlement des transactions et le risque de perte dû aux systèmes russe et ukrainien d'enregistrement et de garde des titres ; (b) l'absence de dispositions de gouvernance d'entreprise ou de règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs ; (c) la persistance de la corruption, du délit d'initié et d'actes criminels dans les systèmes économiques russes et ukrainiens ; (d) les difficultés à obtenir les valorisations de marché exactes de nombreux titres russes et ukrainiens, du fait, en partie, du peu d'informations à disponibilité du public ; (e) les réglementations fiscales sont ambiguës et opaques, sources de risque d'imposition arbitraire ou d'impôts élevés ; (f) la situation financière générale des sociétés russes et ukrainiennes, ce qui peut signifier des montants importants de dettes intra sociétés ; (g) les banques et autres systèmes financiers sont peu développés ou réglementés et donc ne sont pas vérifiés et leurs notations de crédit sont faibles ; et (h) le risque que les gouvernements de Russie et d'Ukraine ou d'autres organismes exécutifs ou législatifs peuvent décider de cesser de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Le concept d'obligation fiduciaire de la part de la direction d'une société n'existe généralement pas. Les lois et réglementations locales peuvent ne pas interdire à la direction d'une société de modifier radicalement la structure de la société, ni lui imposer de limiter cette modification, sans l'accord préalable des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation devant un tribunal d'une violation des lois, réglementations ou contrats locaux. Les réglementations qui régissent l'investissement dans des valeurs mobilières peuvent ne pas exister ou être appliquées de manière arbitraire et incohérente.

Les valeurs mobilières russes et ukrainiennes sont émises uniquement par inscription dans les registres et les enregistrements de la propriété sont tenus par des Teneurs de registres sous contrat avec les émetteurs. Les Teneurs des registres ne sont ni des représentants ni sous la responsabilité du Fiduciaire ou de ses représentants locaux en Russie et en

Ukraine. Les cessionnaires de valeurs mobilières n'ont aucun droit de propriété sur les titres jusqu'à ce que leur nom figure dans le registre des détenteurs des titres de l'émetteur. Le droit et la pratique relatifs à l'enregistrement des détenteurs de valeurs mobilières sont peu développés en Russie et en Ukraine, des retards et des absences d'enregistrement des titres peuvent donc se produire. Bien que les sous-dépositaires russes et ukrainiens conserveront des copies des livres des agents des registres (« Extraits ») dans leurs locaux, ces Extraits peuvent, toutefois, ne pas avoir de validité juridique suffisante pour établir la propriété des titres. Par ailleurs, de nombreux titres, extraits ou documents falsifiés ou frauduleux circulent sur les marchés russes et ukrainiens ; il existe donc un risque que les acquisitions d'un Fonds soient réglées avec ces titres falsifiés ou frauduleux. Comme les autres pays émergents, la Russie et l'Ukraine ne disposent pas de source centrale émettant ou publiant des informations sur les activités des entreprises. Le Fiduciaire ne peut donc pas garantir l'exhaustivité ou l'opportunité de la distribution des notices relatives aux activités des entreprises.

Il faut également prendre en compte qu'en ce qui concerne l'investissement dans des titres de créance gouvernementaux ukrainiens, que ce soit par le biais des marchés primaire ou secondaire, les réglementations locales stipulent que les investisseurs aient un compte de caisse ukrainien auprès du correspondant. Ce solde représente la dette due par le correspondant ukrainien aux investisseurs et le Fiduciaire ne saurait être responsable dudit solde.

Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie concerneront exclusivement des titres cotés ou négociés sur le Moscow Interbank Currency Exchange (« MICEX ») et le Russian Trading System Index (« RTS »).

Frais et dépenses des Familles de Fonds

Frais de gestion

Chaque Fonds versera au Gérant des frais de gestion calculés quotidiennement et réglés le dernier Jour ouvrable de chaque mois, selon un taux spécifique au Fonds, tel que présenté dans l'annexe A, sur la base de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts de chacun des Fonds, chaque Jour ouvrable, plus la TVA (le cas échéant). Ces frais seront réglés mensuellement. Les frais de gestion peuvent être augmentés jusqu'à concurrence de 2,5% de la valeur liquidative du Fonds, plus la TVA (le cas échéant), avec préavis écrit de 3 mois aux Porteurs de Parts. Le Gérant est responsable des commissions des Conseillers en placement et la commission de gestion couvre la commission payable au Gérant en tant que Distributeur mondial, et peut payer une partie des frais de gestion à des intermédiaires reconnus ou à toute autre personne désignée par le Gérant, à son entière discrétion.

Les Parts B seront soumises à des frais de distribution annuels calculés quotidiennement selon un taux spécifique au Fonds concerné, tel que présenté dans l'Annexe A, basé sur la valeur liquidative des Parts B du Fonds concerné, chaque Jour ouvrable, plus la TVA (le cas échéant) et il sera versé mensuellement. Ces frais de distribution seront prélevés sur les actifs du Fonds concerné, afin d'être versés au Distributeur mondial, lequel peut reverser tout ou partie à une autre personne, choisie à son entière discrétion.

Frais d'administration et d'enregistrement

Chaque Fonds versera également au Gérant des frais d'administration eu égard à ses fonctions d'Agent administratif et de Teneur de registre de chaque Fonds. Les frais d'administration seront calculés quotidiennement et seront versés le dernier Jour ouvrable de chaque mois à un taux propre à la catégorie de Parts correspondante d'un Fonds, tel que présenté dans l'Annexe A, sur la base de la valeur liquidative de la catégorie de Parts de chaque Fonds, pour chaque Jour ouvrable, plus la TVA (le cas échéant). Ces frais couvriront les honoraires exigibles en sa qualité de teneur des registres. Les frais d'administration peuvent être augmentés jusqu'à concurrence de 0,5 % par an de la valeur liquidative du Fonds, plus la TVA (le cas échéant), avec préavis écrit de 3 mois aux Porteurs de Parts. Le Gérant peut verser une partie de ses frais d'administration à l'Agent administratif par délégation en rémunération de certaines fonctions d'administration que celui-ci remplit pour les Fonds.

Rémunération du Fiduciaire

Le Fiduciaire percevra des honoraires calculés tous les mois sur la base d'un taux maximum de 0,0075 % par an de la valeur liquidative de chaque Fonds le dernier Jour ouvrable de chaque mois civil (ou à un taux supérieur décidé à tout moment par le Fiduciaire et le Gérant), plus la TVA (le cas échéant). Ces honoraires seront versés mensuellement. En outre, le Fiduciaire prélèvera des frais de garde et de services dont le taux variera, selon le pays dans lequel les actifs d'un Fonds sont détenus, de 0,001 % à 0,45 % de la valeur liquidative des actifs investis dans ce pays, majorés de la TVA (le cas échéant), ainsi que des frais aux taux commerciaux normaux au titre des opérations d'investissement, comme convenu avec le Gérant en tant que de besoin. Les frais du sous-dépositaire sont payés à partir de ces frais de garde et de services.

Autres frais

Le Gérant, le Fiduciaire et les personnes qu'ils auront désignées sont autorisés à se faire défrayer les dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour chacun des Fonds à partir des actifs des Fonds concernés. Selon l'Acte de fiducie, lorsque les frais et dépenses ont trait à des questions communes à au moins deux Fonds d'une Famille de Fonds, le Gérant est autorisé à répartir ces frais et dépenses entre les Fonds concernés au sein de cette Famille de Fonds sur la base des valeurs prédominantes à ce moment, ou de toute autre manière qu'il jugera la plus équitable.

Une partie des frais de mise en place de la Famille de fonds concernée et/ou du Fonds concerné ainsi que les dépenses relatives à l'émission de Parts, y compris la partie appropriée des coûts engendrés par la préparation et la publication de ce prospectus et tous les frais juridiques et d'impression, dont les montants sont indiqués dans les Annexes de chaque Fonds, seront payés par les actifs du Fonds concerné sauf disposition contraire mentionnée dans les Annexes sur les Fonds. Ces frais et dépenses seront amortis sur les 5 premières périodes comptables du Fonds, ou sur des périodes plus longues telles que requises lorsque le montant à amortir sur une période donnée dépasse le taux de 0,05 % par an, sur la base de la valeur liquidative du Fonds le dernier Jour ouvrable de chaque mois. Si d'autres Fonds sont créés au cours de cette période d'amortissement, les frais de mise en place de la Famille de fonds en question seront répartis par le Gérant entre tous les Fonds au sein de cette Famille de fonds au prorata de la valeur liquidative des fonds concernés après leur lancement. Ces frais continueront à être amortis sur cette période.

L'Acte de fiducie peut autoriser d'autres paiements à partir des actifs d'un Fonds, notamment : toutes les taxes, tous les droits et droits de timbre, lesquels peuvent être exigibles sur les actifs et les revenus des Fonds, par rapport à l'Acte de fiducie correspondant, à la création ou à l'émission de Parts (autres qu'un droit de timbre payable par un souscripteur de Parts), ou survenant dans toute autre circonstance ; toutes les taxes fiscales d'achat ou de vente liées à l'acquisition ou la cession de placements ; toutes les dépenses engendrées par l'enregistrement, le transfert et la détention des placements par ou au nom du Fiduciaire ; toutes les dépenses engendrées par le recouvrement des revenus et l'administration du Fonds ; tous les frais et dépenses afin de garantir la conformité du Fonds avec la législation en vigueur ; tous les frais et dépenses encourus par le Gérant ou le Fiduciaire afin de mettre en place la Famille de Fonds en question (autres que les effets que le Gérant accepte de couvrir), toutes les commissions, les droits de timbre, la TVA et tout autre frais encourus dans le cadre de toute transaction dans une monnaie étrangère, toute option, tout contrat à terme, tout contrat de différence y compris la disposition relative à la couverture ou à la marge, tous les frais de papeterie, d'impression, de traduction, d'affranchissement et de distribution pour tous les documents publiés en vertu de l'Acte de fiducie, y compris les chèques, les mandats, les dividendes, les certificats d'imposition, les déclarations, les comptes, les rapports, les prospectus, les honoraires et les frais du Teneur des registres ou des personnes qu'il a désignées, tous les droits dus à l'Autorité financière et aux autorités compétentes dans tout pays ou territoire autre que l'Irlande, dans lequel les Parts du Fonds sont ou peuvent être mises sur le marché ; les frais et dépenses encourus afin de respecter régulièrement la notification, l'enregistrement et les autres exigences d'un tel organisme de réglementation et tous les honoraires et frais des représentants ou agents dans tout autre pays ou territoire ; tous les frais et dépenses liés à un programme de reconstruction et de fusion, dans le cadre duquel le Fonds acquiert un bien ; tous les frais et dépenses encourus par le Gérant, le Fiduciaire, les Conseillers en placement, l'Agent administratif par délégation et les personnes qu'ils auront désignées par les Actes de fiducie ; et les honoraires et frais des auditeurs du Fonds.

Lorsque le Fonds est liquidé, toute dépense encore non amortie suite à l'établissement du Fonds sera normalement prise en charge par le Gérant du Fonds. Sauf mention contraire dans l'Annexe correspondante sur les Fonds, tous les frais d'établissement des Fonds seront entièrement amortis à la date de ce Prospectus.

Les investisseurs sont informés que, lorsque le Gérant autorise l'ajustement de la valeur liquidative par Part en ajoutant les frais de négociation et autres coûts et taxes nés de l'activité nette des souscriptions, rachats ou échanges des Parts dans un Fonds un Jour ouvrable, les commissions exprimées en pourcentage de la valeur liquidative seront toujours calculées sur la base de la valeur liquidative avant ajustement.

Politique de distribution

La politique de distribution applicable à chaque catégorie de Parts sera précisée dans l'Annexe A. Il peut exister des catégories de Parts de capitalisation et/ou de distribution. Les informations suivantes sont applicables aux catégories de Parts de distribution.

Les dividendes payés, le cas échéant, au titre des Parts détenues par l'intermédiaire de Clearstream (anciennement Cedel) ou Euroclear seront versés aux

investisseurs. Sous réserve de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition du présent document, toute distribution d'une valeur inférieure à 50 \$ sera automatiquement imputée à l'achat d'autres Parts de la même catégorie. Pratiquement tous les Revenus des Fonds d'actions et pratiquement tous les Revenus des Fonds obligataires seront distribués, après déduction des dépenses, aux Porteurs de parts du Fonds correspondant, conformément à leurs intérêts respectifs. Dans le cas d'une quelconque catégorie de Parts soumise à des frais de gestion inférieurs, les distributions relatives aux frais de gestion réduits seront cumulées et toutes les autres distributions seront imputées à l'achat de Parts de cette catégorie, sauf décision contraire des Porteurs de Parts. Des précisions sur les Dates de distribution normales pour chaque Fonds sont indiquées dans l'Annexe A. Des récépissés de dividendes et des règlements seront ensuite transmis aux Porteurs de Parts dès que possible.

De plus amples précisions concernant le statut de « fonds de distribution » des Fonds sont fournies dans l'Annexe A et l'Annexe C (Fiscalité au Royaume-Uni).

Un compte de péréquation est maintenu par chaque Fonds de sorte que le montant distribué pour toutes les catégories de Parts soit identique pour toutes les Parts du même type, nonobstant les différentes dates d'émission. Une somme équivalente à la partie du prix d'émission d'une Part, laquelle représente le revenu (le cas échéant) couru à la date d'émission, sera réputée constituer un paiement de péréquation et sera traitée comme remboursée aux Porteurs de Parts lors de la première distribution ou capitalisation pour le Fonds concerné à laquelle le Porteur de parts a droit pendant la même période comptable que celle au cours de laquelle les Parts sont émises. La première émission de Parts par un Fonds ne fera pas l'objet d'une péréquation.

Si le meilleur intérêt des Porteurs de Parts l'exige, en particulier si la création de revenu est plus importante que la croissance du capital ou si la génération de revenu et la croissance du capital sont aussi importantes l'une que l'autre, tout ou partie des frais et charges payables au Gérant (en sa capacité de Gérant, Distributeur mondial, Agent administratif ou Teneur des registres) peuvent être affectés au capital au lieu du revenu. Les investisseurs sont informés que cette affectation des frais entraînera une érosion du capital et limitera la croissance future de ces catégories de Parts. Les Fonds facturant de tels frais et dépenses en fonction du capital pour gérer le niveau de revenus versés et/ou disponibles pour les Porteurs de Parts seront précisés dans les Rapports.

Distributions non réclamées

Toute distribution non réclamée dans les six ans à compter de la date de versement initial sera déclarée forclosée et reversée au capital du Fonds concerné. Par la suite, ni le destinataire du versement ni aucun de ses héritiers ne pourra prétendre au bénéfice de cette distribution.

Fiscalité Généralités

L'information donnée sous ce chapitre repose sur les lois en vigueur et pratiques courantes en Irlande, lesquelles sont susceptibles d'évoluer par leur contenu et leur interprétation. Cette information n'est pas exhaustive et ne revient pas à une offre de conseils juridiques ou fiscaux. Les investisseurs potentiels ont à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les conséquences de toute décision de souscrire,

acheter, détenir, échanger ou céder des Parts dans les juridictions où ils peuvent être soumis à l'impôt.

Les dividendes perçus par les Fonds à partir de leurs investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue à la source sur les dividendes de la part des services des impôts irlandais au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Néanmoins, les Fonds peuvent effectuer une déclaration auprès du payeur selon laquelle ils sont des organismes de placement collectifs autorisés, à titre de bénéficiaire effectif, à recevoir des dividendes, ce qui permettra aux Fonds de recevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source sur les dividendes de la part des services des impôts irlandais.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) que reçoivent les Fonds en relation avec leurs investissements (en dehors des valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris des retenues à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. Les Fonds peuvent ne pas tirer profit des taux réduits des retenues à la source dans le cadre de conventions de double imposition entre l'Irlande et ces pays. Les Fonds risquent par conséquent de ne pas pouvoir récupérer les retenues à la source qui lui ont été appliquées dans certains pays. Si cette situation change à l'avenir et que l'application d'un taux inférieur entraîne un remboursement des Fonds, la valeur liquidative ne sera pas recalculée et le bénéfice sera attribué aux Porteurs de Parts existants au prorata au moment du remboursement.

Considérations fiscales concernant l'Union européenne

L'Union européenne a approuvé des propositions pour une nouvelle directive (Directive du CE 2003/48/CE) concernant la fiscalité de l'épargne en juin 2003. Les États membres de l'Union européenne (les « États membres ») sont tenus de fournir aux services des impôts d'un autre État membre des précisions sur les paiements d'intérêts (qui peuvent comporter les distributions ou les versements liés aux rachats effectués par les fonds de placement collectif) ou d'autres revenus versés par une personne au sein de sa juridiction à un particulier résidant dans l'autre État membre, sous réserve du droit de certains États membres d'opter plutôt pour un régime fiscal de la retenue à la source pendant une période transitoire concernant ces paiements. L'Irlande et le Royaume-Uni, entre autres, ont opté pour un échange d'informations plutôt qu'un régime de retenue à la source. Aux termes de la Directive, tous les États membres de l'UE ont été tenus de transposer la Directive dans leur droit national à compter du 1^{er} janvier 2005, même s'il avait été proposé que la législation, la réglementation et les dispositions administratives nécessaires au respect de cette Directive soient adoptées d'ici le 1^{er} janvier 2004. La Directive a été transposée dans le droit irlandais à compter du 1^{er} juillet 2005.

En conséquence, le Fiduciaire, le Gérant, ou autre entité de ce type ont considéré qu'un « agent payeur », aux fins de la Directive de l'UE concernant la fiscalité de l'épargne, peut être tenu de communiquer des précisions sur des paiements de revenus de l'épargne sous forme d'intérêts à des investisseurs dans les Fonds qui sont des personnes physiques ou des entités assimilées aux fins des services des impôts irlandais (Irish Revenue Commissioners) qui transmettront ces informations à l'État membre de l'UE où réside l'investisseur[†]. Dans la mesure où l'agent payeur est situé dans les juridictions qui ont un système de prélèvement à la source aux termes de la Directive,

plutôt qu'un système d'échange de renseignements, l'impôt peut être déduit des paiements d'intérêts aux investisseurs.

Irlande

Le Gérant a été informé que, dans la mesure où les Fonds sont résidents en Irlande aux fins de la fiscalité, la situation fiscale des Fonds et des Porteurs de Parts est telle que définie ci-après.

Les Fonds

Les Fonds sont considérés comme fiscalement résidents en Irlande si la gestion et le contrôle centraux de leurs activités sont exercés en Irlande et les Fonds ne sont pas considérés comme résidents ailleurs. Les Membres du conseil d'administration des Fonds ont l'intention de mener les activités des Fonds de sorte qu'ils soient résidents en Irlande aux fins de la fiscalité.

Aux termes des lois et pratiques irlandaises actuelles, le Gérant a été informé que les Fonds peuvent être considérés comme des établissements d'investissement tels que définis à l'article 739B de la Taxes Act (Loi fiscale). Cela étant, il ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, un impôt peut intervenir si les Fonds sont l'objet d'un « fait générateur de l'impôt » (**Chargeable Event**). Un « fait générateur de l'impôt » peut être constitué par le versement de dividendes, l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert de Parts ou l'attribution ou l'annulation des Parts d'un Porteur de Parts par les Fonds aux fins de respecter le montant d'impôt à verser sur une plus-value provenant d'un transfert. Cependant aucun impôt ne frappera un Porteur de Parts suite à un fait générateur de l'impôt si, au moment de ce fait, le Porteur de Parts n'est pas Résident en Irlande ou Résident habituel en Irlande, sous réserve qu'il ait remis une Déclaration pertinente et que les Fonds ne possèdent aucune information qui donnerait des raisons de penser que les informations contenues dans le présent document ne sont plus fondamentalement correctes.

La cession présumée à des fins fiscales par un Porteur de Parts de ses Parts aura lieu à la fin d'une « période pertinente » et l'impôt sera déterminé et appliqué tel que décrit ci-dessus. Une période pertinente est une période de huit ans qui commence par l'acquisition des Parts et chaque période ultérieure de huit ans qui commence aussitôt après la période pertinente précédente. Le Porteur de Parts sera présumé avoir cédé et immédiatement racheté ses actions à la valeur de marché à cette date. Tout impôt payé sur la cession présumée peut être imputé sur la dette fiscale finale. Si le Porteur de Parts a trop payé d'impôt, il a droit au remboursement de tout crédit d'impôt non utilisé.

Lorsque la valeur en pourcentage des Parts détenues par des Porteurs de Parts qui sont Résidents irlandais est inférieure à 10 % de la valeur totale des Parts d'un Fonds et que celui-ci a décidé de communiquer tous les ans aux autorités fiscales irlandaises (*Revenue Commissioners*) des renseignements relatifs à chaque Porteur de Parts Résident irlandais, le Fonds ne sera pas tenu de déduire l'impôt et le Porteur de Parts devra payer, à la place, un impôt sur la cession supposée, impôt qu'il déclarera lui-même.

En l'absence de Déclaration pertinente, l'investisseur est considéré comme Résident en Irlande ou Résident habituel en Irlande. Un fait générateur de l'impôt ne comprend pas :

– Une transaction (qui pourrait autrement constituer un fait générateur de l'impôt) sur des parts détenues dans

un système de compensation reconnu et désigné par le fisc irlandais ;

- Un troc par un Porteur de parts, en vertu d'un marché sans autre engagement et sans paiement au profit du Porteur de Parts, où des Parts dans les Fonds sont échangées contre d'autres Parts dans les Fonds ;
- Un troc résultant d'une fusion ou d'une restructuration reconnue (aux termes de l'article 739H de la Taxes Act), où des Parts dans les Fonds sont échangées contre celles d'un autre organisme de placement ;
- La cession par un Porteur de Parts de son droit à une Part quand cette cession est effectuée entre conjoints et anciens conjoints, sous réserve de certaines conditions.

Si les Fonds deviennent passibles de l'impôt et qu'un fait générateur se produit, les Fonds seront habilités à déduire, du paiement dû à un fait générateur, un montant égal à l'impôt en question et/ou, le cas échéant, à s'approprier ou annuler le nombre de Parts détenues par le Porteur de Parts ou le propriétaire réel des Parts, selon ce qui sera nécessaire pour acquitter ledit impôt. Le Porteur de Parts concerné s'obligera à indemniser les Fonds et à les mettre à couvert contre toute perte qui pourrait les frapper par le fait de devenir passibles d'un impôt à la suite d'un fait générateur dans le cas où une telle déduction, appropriation ou annulation n'aurait pas été effectuée.

Prière de consulter les sections « Porteurs de Parts » pour connaître les conséquences fiscales, pour les Fonds et les Porteurs de Parts, de faits générateurs de l'impôt concernant :

- (i) des Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents en Irlande ni Résidents habituels en Irlande ; et
- (ii) des Porteurs de Parts qui sont soit Résidents en Irlande soit Résidents habituels en Irlande.

Les Porteurs de Parts

(i) Porteurs de Parts qui ne sont ni Résidents en Irlande ni Résidents habituels en Irlande.

Les Fonds ne seront pas tenus de prélever une retenue fiscale à l'occasion d'un Fait générateur de l'impôt pour un Porteur de Parts si (a) le Porteur de Parts n'est ni résident en Irlande, ni Résident habituel en Irlande ; (b) le Porteur de Parts a signé une Déclaration pertinente ; et (c) les Fonds ne possèdent pas de renseignements laissant raisonnablement penser que l'information contenue dans la Déclaration pertinente n'est plus fondamentalement correcte. En l'absence d'une telle déclaration, un impôt interviendra à la survenue d'un Fait générateur lié au Fonds même si le Porteur de Parts n'est ni Résident en Irlande, ni Résident habituel dans ce pays. L'impôt approprié sera déduit conformément aux précisions données au paragraphe (ii) plus loin.

Dans la mesure où un Porteur de Parts agit comme intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni résidentes, ni résidentes habituelles en Irlande, aucun impôt ne sera à prélever par les Fonds à l'occasion d'un Fait générateur de l'impôt pourvu que l'Intermédiaire fasse une Déclaration pertinente indiquant qu'il agit pour le compte des dites personnes et que les Fonds ne sont pas en possession de renseignements donnant des bonnes raisons de penser que les informations contenues dans ce document à cette fin ne sont plus fondamentalement correctes.

Les Porteurs de Parts qui ne sont ni Résident en Irlande, ni Résident habituel en Irlande et qui ont remis des Déclarations pertinentes dont les Fonds n'ont aucune raison de penser, sur la base des renseignements dont ils disposent à cette fin, qu'elles ne seraient plus fondamentalement correctes, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu pour leurs Parts et les plus-values de cession réalisées sur celles-ci. Cependant des sociétés non résidentes en Irlande détenant des Parts directement ou indirectement par une filiale ou agence en Irlande seront passibles de l'impôt irlandais sur le revenu pour leurs Parts ou toutes plus-values de cession réalisées sur celles-ci.

Dans le cas où un impôt est retenu par les Fonds parce que le Porteur de Parts ne leur a pas présenté de Déclaration pertinente, la loi irlandaise prévoit que cet impôt ne pourra être restitué qu'à des entreprises assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes handicapées, et dans certaines autres situations particulières.

(ii) Porteurs de Parts qui sont soit Résidents en Irlande soit Résidents habituels en Irlande.

A moins qu'un Porteur de Parts ne soit un Investisseur irlandais exonéré (tel que défini plus loin) et qu'il ne présente une Déclaration pertinente à cet effet sans que les Fonds ne possèdent de renseignements laissant raisonnablement penser que la déclaration n'est plus fondamentalement correcte ou à moins que les Parts ne soient achetées par le Courts Service (société indépendante de service de gestion de l'appareil judiciaire), un impôt au taux de 25 % (à la date du Prospectus) sera retenu par les Fonds sur toute distribution (versée annuellement ou plus fréquemment) à un Porteur de Parts qui est Résident ou Résident habituel en Irlande. De même, un impôt au taux de 28 % (à la date du Prospectus) sera retenu par les Fonds sur toute autre distribution ou plus-value revenant à un Porteur de Parts (autre qu'un Investisseur exonéré irlandais ayant fait une Déclaration pertinente) lors d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation ou d'un transfert de Parts si ce Porteur est Résident ou Résident habituel en Irlande. La plus-value est calculée comme différence entre la valeur du placement du Porteur de Parts à la date du Fait générateur de l'impôt et le coût du placement, ce coût étant calculé en appliquant des règles spéciales.

Un certain nombre de personnes résidentes ou résidentes habituelles en Irlande échappent aux dispositions qui viennent d'être décrites du moment où leurs Déclarations pertinentes sont en place. Il s'agit des Investisseurs irlandais exonérés. En outre, lorsque les Parts sont détenues par le Courts Service, aucun impôt n'est déduit par les Fonds sur les paiements effectués auprès du Courts Service. Le Courts Service sera tenu d'appliquer l'impôt sur les paiements qui lui ont été versés par les Fonds quand il attribue ces paiements aux bénéficiaires effectifs.

Les sociétés porteuses de Parts résidentes en Irlande et y touchant des distributions (à versements annuels ou plus fréquents) sur lesquelles l'impôt aura déjà été retenu seront traitées par le fisc comme ayant reçu un versement annuel imposable au taux normal selon le cas IV du « Schedule D » du Taxes Act. En général, ces Porteurs de Parts ne seront pas passibles d'un impôt irlandais supplémentaire sur les autres versements qu'ils pourraient toucher sur leurs Parts et dont l'impôt aura été prélevé. Une société porteuse de Parts résidente en Irlande et détenant des Parts dans le cadre d'une activité marchande sera imposable sur tout revenu et toute plus-value provenant de ces Parts, ce

revenu et cette plus-value étant considérés comme liés à ladite activité. L'impôt ainsi retenu par les Fonds sera imputable sur l'impôt sur les sociétés des sociétés porteuses de Parts concernées. En général, des Porteurs de Parts qui ne sont pas des sociétés et qui sont Résidents ou Résidents habituels en Irlande ne seront pas assujettis à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus ou plus-values de cession de leurs Parts dès lors que l'impôt aura été retenu par les Fonds sur les distributions. Si un Porteur de Parts réalise un gain de change sur la cession de ses Parts, il peut être passible de l'impôt sur les plus-values pour l'année d'imposition de cette cession.

Un Porteur de Parts Résident ou Résident habituel en Irlande qui reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert sans qu'il y ait de retenue fiscale peut être passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour le montant de cette distribution ou plus-value.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est perçu en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement de Parts dans les Fonds. Lorsqu'une souscription ou un rachat est payé par le transfert de valeurs mobilières irlandaises ou autres biens irlandais, il est possible qu'un droit de timbre soit appliqué sur ces valeurs mobilières ou biens.

Aucun droit de timbre n'est dû par les Fonds pour la transmission ou le transfert de valeurs mobilières de placement sous réserve que le stock de valeurs mobilières de placement en question n'ait pas été émis par une société immatriculée en Irlande et sous réserve que la transmission ou le transfert ne soit pas en rapport avec un quelconque bien immeuble situé en Irlande ou un quelconque droit sur ou intérêt dans ce type de bien ou de quelconques actions ou valeurs mobilières de placement d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement collectif aux termes de l'article 734 du Taxes Act) qui est immatriculée en Irlande.

Impôt sur l'acquisition de patrimoine

La cession de Parts peut être passible de l'impôt irlandais sur les donations et les successions (Capital Acquisitions Tax). Cependant, pour autant que les Fonds tombent dans la définition de société d'investissement (dans le sens de l'article 739B du Taxes Act), la cession de Parts par un Porteur de Parts n'est pas assujettie au Capital Acquisitions Tax (impôt sur les acquisitions de patrimoine), sous réserve que (a) à la date de la donation ou du legs, le donataire ou héritier ne soit ni Résident ni Résident habituel en Irlande ; (b) à la date de la cession, soit le Porteur de Parts cédant les Parts n'est ni Résident en Irlande, ni Résident habituel en Irlande, soit la cession n'est pas soumise au droit irlandais ; et (c) les Parts aient été incluses dans la donation ou le legs à la date de cette donation ou de ce legs ainsi qu'à la date de valorisation.

Définitions

Aux fins de cette rubrique, les définitions suivantes s'appliqueront :

« Résident en Irlande »

- dans le cas d'une personne physique, un individu qui est résident en Irlande sur le plan fiscal ;
- dans le cas d'une fiducie, une fiducie qui est résidente en Irlande sur le plan fiscal ;

- dans le cas d'une personne morale, une société qui est résidente en Irlande sur le plan fiscal ;

Les définitions suivantes ont été publiées par les services des impôts irlandais (Irish Revenue) concernant la résidence de personnes physiques et morales :

Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée comme résidente en Irlande pour un exercice fiscal de douze mois donné si elle est présente dans le pays : (1) pour une période de 183 jours au moins pendant cet exercice fiscal de douze mois ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande pendant cet exercice fiscal de douze mois y compris le nombre de jours passés dans le pays pendant l'exercice fiscal de douze mois précédent, sous réserve que l'individu réside en Irlande pendant au moins 31 jours dans chaque exercice fiscal de douze mois. En déterminant les jours de présence dans le pays, une personne physique y est réputée présente si elle s'y trouve à la fin de la journée (minuit).

Résidence – Fiducie

Une fiducie est normalement résidente en Irlande si tous les fiduciaires y sont résidents.

Résidence – Société

Une société dont la direction centrale et le contrôle en Irlande sont résidents en Irlande quel que soit le pays de constitution. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas en Irlande mais qui est constituée dans ce pays est résidente en Irlande sauf lorsque la société ou l'une de ses sociétés affiliées poursuit une activité en Irlande et remplit l'une des conditions suivantes :

- la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de double imposition, ou
- la société ou la société affiliée est une société cotée sur un Marché reconnu dans l'UE ou un pays ayant conclu une convention fiscale avec l'Irlande, ou
- la société est réputée non résidente en Irlande aux termes d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Il faut remarquer que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut s'avérer complexe dans certains cas. Les déclarants sont renvoyés aux dispositions législatives spécifiques prévues par l'article 23A du Taxes Act.

« Résident habituel en Irlande »

La définition suivante a été publiée par les services des impôts irlandais (Irish Revenue) concernant la résidence habituelle de personnes physiques :

- dans le cas d'une personne physique, un individu qui est résident habituel en Irlande sur le plan fiscal ;
- dans le cas d'une fiducie, une fiducie qui est résidente habituelle en Irlande sur le plan fiscal.

Le terme de « résidence habituelle » par opposition à celui de « résidence » se rapporte au schéma normal de vie d'une personne physique et désigne le fait pour cette personne physique de vivre dans un endroit avec une certaine continuité.

Une personne physique qui a résidé en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs y devient Résident

habituel à compter du début du quatrième exercice fiscal.

Une personne physique qui a été Résident habituel en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive pendant laquelle elle n'est pas résidente dans le pays. Une personne physique qui est résidente et résidente habituelle en Irlande durant l'année fiscale du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 restera donc résidente habituelle jusqu'à la fin de l'année fiscale du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Le concept plutôt obscur de résidence habituelle d'une fiducie se rapporte à sa résidence fiscale.

« Investisseur irlandais exonéré »

- un plan de retraite qui est un régime approuvé exonéré dans le sens de l'article 774 du Taxes Act, telle qu'amendée, ou un contrat de rente viagère ou un régime de retraite administré par une fiducie et couvert par l'article 784 ou 785 du Taxes Act ;
- une société menant une activité d'assurance vie dans le sens de l'article 706 du Taxes Act ;
- une société d'investissement dans le sens de l'article 739(1) du Taxes Act ;
- un plan d'investissement spécial dans le sens de l'article 737 du Taxes Act ;
- une œuvre caritative constituant une personne morale selon l'article 739D(6)(f)(i) du Taxes Act ;
- une société de gestion admissible dans le sens de l'article 734(1) du Taxes Act ;
- un fonds commun de placement (*unit trust*) couvert par l'article 731(5)(a) du Taxes Act ;
- une personne qui a droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values aux termes de l'article 784A(2) du Taxes Act, lorsque les Parts sont détenues comme actifs d'un fonds de retraite approuvé ou d'un fonds de retraite minimale approuvé ;
- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values aux termes de l'article 848B du Taxes Act lorsque les Parts détenues sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ;
- une personne qui a droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values aux termes de l'article 787I du Taxes Act et lorsque les Parts sont des actifs d'un Personal Retirement Savings Account (PRSA) ;
- une coopérative de crédit (credit union) au sens de l'article 2 du Crédit Union Act de 1997 ;
- le Courts Service tel que mentionné dans l'article 739(B) ;
- une société éligible au sens de l'article 110 du Taxes Act tel que précisé à l'Article 739D(6)(m) du Taxes Act ;
- la National Pensions Reserve Fund Commission ; et
- tout autre Porteur de Parts qui est Résident ou Résident habituel en Irlande autorisé à détenir des Parts aux termes de la législation fiscale ou des pratiques ou concessions de l'administration fiscale irlandaise sans exposer les Fonds à une obligation fiscale ni compromettre les exonérations fiscales dont bénéficient les Fonds, ce qui les exposerait à une obligation fiscale ;

sous réserve que ces personnes aient remis la Déclaration pertinente.

« Intermédiaire » Une personne qui :

- poursuit une activité consistant pour tout ou partie à recevoir des versements en provenance d'un organisme de placement pour le compte de tiers, ou
- détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de tiers.

« Irlande » La République d'Irlande/l'État irlandais

« Déclaration pertinente » Déclaration relative au Porteur de Parts définie dans l'annexe 2B (Schedule 2B) du Taxes Act. La Déclaration pertinente pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents en Irlande, ni Résidents habituels en Irlande (ou les Intermédiaires agissant en leur nom) est définie dans le Document d'instructions standard pour les Fonds.

« Taxes Act » Le Taxes Consolidation Act, de 1997 (d'Irlande), modifié

Gestion et administration des Familles de Fonds

Le Gérant

Le Gérant est une filiale indirecte appartenant en part entière à Invesco Ltd, société constituée aux Bermudes. Le Gérant a été constitué en Irlande le 23 janvier 1992 comme société à responsabilité limitée. Son capital social émis est de 6,25 millions USD, le capital social autorisé est de 10 millions USD et le secrétaire du Gérant est Investment Fund Asset Management Limited. Le Gérant assure les fonctions de gérant, agent administratif, agent comptable des registres et de distributeur mondial des fonds domiciliés en Irlande dans la Gamme mondiale des produits d'Invesco. Le Gérant est chargé, entre autres, du calcul de la valeur liquidative des Fonds, de la distribution mondiale des Parts des Fonds, des communications à tous les Porteurs de Parts et de la gestion des demandes de souscription et des ordres de rachat.

Membres du conseil d'administration

Les Membres du conseil d'administration du Gérant sont :

Carsten Majer (allemand) est Responsable du marketing pour Invesco Europe continentale et membre du Comité de direction pour l'Europe continentale ; ses responsabilités directes comprennent les stratégies de marketing, des relations publiques et du développement de produits. M. Majer a rejoint Invesco Kapitalanlagegesellschaft, en Allemagne, en septembre 2001 et il a été nommé Directeur général en novembre 2003. Avant de rejoindre Invesco, M. Majer a occupé un certain nombre de poste de direction chez Threadneedle Investments au Luxembourg et à Londres, de 1996 à 2001. M. Majer a commencé dans le secteur de la gestion de fonds en 1992 en travaillant pour Gamax en Allemagne.

Brian Collins (irlandais). M. Collins a rejoint en 1972 la Bank of Ireland (banque d'affaires), où il a occupé divers postes de direction. De 1986 à 1992, M. Collins a été Directeur général et Responsable de l'activité à Hong Kong de la Bank of Ireland et il était spécialisé dans la trésorerie, le financement des entreprises et les crédits commerciaux avant d'être nommé Directeur général de la finance internationale pour la Bank of Ireland en 1992, poste qu'il a occupé jusqu'en 1996. De 1996 à juillet 2004, M. Collins a été Directeur général des services des valeurs mobilières de la Bank of

Ireland, où il avait la responsabilité de clients dont les actifs dépassaient 120 milliards € et il a été membre du Comité des risques opérationnels de la Bank of Ireland. M. Collins était auparavant Président de la Dublin Funds Industry Association et Président de la Commission du secteur des fonds de placement du Taoiseach (parlement irlandais). M. Collins est membre de l'Institute of Bankers in Ireland. Il a occupé plusieurs postes d'administrateur indépendant, notamment dans la société Global Investment Systems PLC et dans la société Western Assets Funds PLC.

John Rowland (britannique) est responsable des opérations pour les entreprises européennes d'Invesco. Il était précédemment Responsable mondial de l'informatique pour Invesco. Il a rejoint Invesco en avril 2002. Son expérience de 19 ans dans le domaine de la gestion de fonds a été acquise dans divers entités et sites. Avant de rejoindre Invesco, il était Responsable mondial de l'informatique pour AXA Investment Managers, travaillant d'abord à Paris puis à Londres. Auparavant, il dirigeait la fonction technologie de National Mutual Funds Management de Melbourne, en Australie.

Oliver Carroll, FCCA (irlandais) est directeur financier d'Invesco Dublin, sa principale responsabilité étant les fonctions comptables, y compris la comptabilité du groupe, le centre de services partagés et le rapprochement et le contrôle de tous les comptes liés des agents de transfert.

M. Carroll a rejoint Invesco en 1999 en tant que responsable du rapprochement des comptes d'Invesco Jersey puis directeur financier chargé du transfert de toute l'activité financière de Jersey vers les bureaux d'INVESCO à Dublin. M. Carroll s'est ensuite installé à Dublin au poste de Responsable de la Finance de la clientèle pour mettre en place et gérer le rapprochement et le contrôle des comptes liés à la clientèle au sein des Services financiers. En 2001, M. Carroll a été nommé Responsable de la Finance du Groupe. En 2006, il a pris les fonctions de Directeur financier.

Avant de rejoindre Invesco, M. Carroll a passé 3 ans à exercer dans le public diverses fonctions d'auditeur et de fiscaliste et a également été responsable de l'audit pendant 2 ans chez PricewaterhouseCooper. M. Carroll est membre de la Chartered Association of Certified Accountants (association des experts-comptables agréés).

Leslie Schmidt, expert-comptable agréée (américaine) occupe la fonction de Directeur général d'Invesco Dublin ; elle est également Responsable de la Comptabilité mondiale des fonds, chargée principalement de toutes les fonctions comptables concernant les fonds pour Invesco. Elle est aussi vice-présidente senior de Invesco Aim Management Group, Inc., Invesco Aim Advisors, Inc., Invesco Aim Capital Management, Inc. et Invesco Aim Private Asset Management, Inc.

Mme Schmidt a rejoint Invesco Aim en 1992 en tant que Responsable des systèmes et des Contrôles comptables. En 1993, elle est devenue Responsable des Opérations de garde des actifs et de l'Administration des portefeuilles. En 1995, Mme Schmidt est venue s'installer à Londres, où elle a occupé le poste de Responsable des Opérations/de la Finance auprès d'Invesco Aim Global Advisors, Inc. En 1997, Mme Schmidt est passée chez la société parente d'Invesco Aim, Invesco Global. Elle a été Responsable de l'Administration mondiale des investissements jusqu'en 2001, date à laquelle elle est retournée chez Invesco AIM en tant que Responsable de

l'Administration et vice-présidente senior d'Invesco Aim Distributors, Inc. En 2003, elle a pris les fonctions de Responsable des Opérations d'investissement, qui comprenaient la surveillance de l'Administration des portefeuilles et de la Comptabilité des fonds pour Invesco Aim Advisors.

Avant de rejoindre Invesco Aim, Mme Schmidt était responsable de l'audit chez KPMG Peat Marwick, où elle a aussi occupé les fonctions de responsable comptable, chef comptable et comptable chargé du personnel.

Mme Schmidt est titulaire d'un diplôme de comptabilité de la Texas A&M University. Elle est expert-comptable agréée (CPA) et membre de l'American Institute of Certified Public Accountants, de la Texas Society of Certified Public Accountants et du Houston Chapter of Certified Public Accountants.

Jan Hochtritt (allemand) a rejoint INVESCO en mai 2003 et a été nommé Responsable des Produits mondiaux en janvier 2004. Il a travaillé ces quatorze dernières années dans le secteur des services financiers et de la gestion d'actifs à Francfort, à Moscou et à Londres. Il travaille actuellement chez INVESCO Deutschland Asset Management GmbH.

M. Hochtritt est titulaire d'un B.B.A. (avec mention) de la Friedrich Schiller University Jena (Allemagne) et d'un MBA de l'Université de Hull (Royaume-Uni).

L'adresse des Membres du conseil d'administration du Gérant qui, à l'exception de Brian Collins, sont tous des administrateurs indépendants, est le siège social du Gérant, 1st Floor, George's Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2 Irlande.

Le Fiduciaire

Le Fiduciaire est BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited, une société à responsabilité de droit irlandais constituée le 13 octobre 1994. Son objet principal est d'agir en tant que dépositaire et fiduciaire des avoirs d'organismes de placement collectif. Le Fiduciaire est agréé par l'Autorité de réglementation en vertu de la loi de 1995 relative aux intermédiaires financiers, telle qu'amendée.

La société mère du Fiduciaire est The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société internationale de services financiers qui opère dans 34 pays et intervient sur plus de 100 marchés. Elle fournit des services de gestion d'actifs et de gestion de patrimoine, des services d'actifs, ainsi que des services d'émission, de compensation et de trésorerie. Au 31 décembre 2008, elle détenait un encours de plus de 20,2 trillions de dollars américains en dépôt et sous administration, plus de 928 milliards de dollars américains d'actifs sous gestion et 12 trillions de dollars américains au titre du service de la dette en cours.

Le Groupe Invesco

Invesco Ltd, promoteur des Fonds, est la société holding d'Invesco Aim Management Group Inc. et d'Invesco Inc. C'est une des plus grandes sociétés de gestion de fonds indépendantes dans le monde, les fonds confiés au Groupe Invesco représentant au total plus de 357,2 milliards USD au 31 décembre 2008. Elle est immatriculée aux Bermudes, son siège est à Atlanta aux Etats-Unis et elle possède des filiales ou des sociétés apparentées dans le monde entier. Invesco Ltd est inscrite à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « IVZ ».

Le Gérant a délégué ses obligations de gestionnaire d'investissement aux Conseillers en placement, qui sont toutes des sociétés du Groupe Invesco. Le Fiduciaire a nommé le Gérant en tant que teneur des registres des Fonds. Les noms et adresses du Sous-Distributeur et du Représentant à Hong Kong, du Représentant en Allemagne[‡] et du Fiduciaire sont précisés dans le « Répertoire ».

Autres prestataires de services

Les Sous-distributeurs

Certains Sous-distributeurs (qui sont des sociétés membres du Groupe Invesco) ont été nommés par le Distributeur mondial aux termes de divers accords de sous-distribution dont les détails sont fournis sous « Contrats principaux » afin d'assurer, entre autres, des services de distribution pour le Distributeur mondial concernant les Fonds, y compris la réception de demandes concernant l'émission ou le rachat de Parts. L'accord de sous-distribution avec le Sous-Distributeur allemand, selon lequel ce dernier ne peut fournir que des services de distribution aux clients professionnels, tels que définis par la Directive 2004/39/CE transposée dans le droit allemand, constitue une exception. Il est conseillé aux clients privés allemands de prendre contact avec leurs agents de distribution locaux.

Le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong En conformité avec le code de Hong Kong sur les fonds communs de placement et en vertu de divers accords précisés sous « Contrats principaux », le Gérant a nommé Invesco Asset Management Asia Limited comme Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong pour les Fonds. Ses fonctions comprennent, entre autres, le traitement de toute demande de renseignements concernant les Fonds et, de manière générale, la représentation du Gérant à Hong Kong et l'organisation de la diffusion à Hong Kong de toute publicité et autre document nécessaires de ce type.

L'Agent administratif par délégation

Le Gérant a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited pour fournir certains services d'administration aux Fonds, dont le calcul de la valeur liquidative de chaque Fonds.

L'Agent administratif par délégation est une société à responsabilité limitée de droit irlandais, constituée le 31 mai 1994 (immatriculée sous le numéro 218007). L'Agent administratif par délégation est chargé de fournir des services d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, de transfert et d'autres services liés aux actionnaires/porteurs de parts à des organismes de placement collectif.

Contrats principaux

Les contrats suivants, qui ont actuellement un impact important ou pourrait en avoir, ont été conclus :

(a) les accords de services de placement (tels qu'amendés) en date du 9 juin 1992 et du 10 juillet 1992 entre le Gérant et Invesco Asset Management Limited, Invesco Hong Kong Limited, Invesco Asset Management (Japan) Limited, Invesco Institutional (N.A.) Inc. et Invesco Trimark Ltd, aux termes desquels chacune de ces dernières est convenue de fournir au Gérant des services de placement pour les Fonds. Le Gérant a la faculté de nommer, suivant des conditions similaires, d'autres Conseillers en placement pour d'autres Fonds ;

(b) l'accord de sous-distribution (tel qu'amendé) en date du 25 novembre 1996 entre le Gérant, agissant en sa capacité de Distributeur mondial, et Invesco Asset Management Asia Limited et Invesco GT Asset Management plc et le Distributeur mondial aux termes duquel la nomination des agents de souscription et rachat a été maintenue suivant les clauses dudit Accord ;

(c) le contrat de représentant à Hong Kong (tel qu'amendé) en date du 10 juillet 1992 entre le Gérant et Invesco Asset Management Asia Limited aux termes duquel le Gérant a nommé Invesco Asset Management Asia Limited comme son Représentant à Hong Kong pour certains des Fonds en conformité avec le code de Hong Kong sur les OPCVM et les fonds communs de placement (Unit Trusts and Mutual Funds). Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis par écrit de trente jours ou sur suspension de l'autorisation du Fonds ou de la Famille de Fonds pertinente par la Securities and Futures Commission de Hong Kong en vertu de l'ordonnance sur les valeurs mobilières ;

(d) l'accord de sous-distribution en date du 10 décembre 2008 entre le Gérant, agissant en sa capacité de Distributeur mondial, et Invesco Asset Management Deutschland GmbH, aux termes duquel Invesco Asset Management Deutschland GmbH a été nommée Sous-distributeur pour l'Allemagne avec effet au 10 décembre 2008. En vertu de cet accord de sous-distribution, le Sous-Distributeur allemand ne fournit des services de distribution qu'aux clients professionnels (tels que définis par la Directive 2004/39/CE transposée dans le droit allemand), à l'exclusion des clients privés ;

(e) l'accord de sous-distribution (tel qu'amendé) entre le Gérant, agissant en sa capacité de Distributeur mondial, et Invesco Asset Management S.A. aux termes duquel Invesco Asset Management S.A. a été nommée Sous-distributeur avec effet au 13 mars 2007.

(f) le contrat de représentation et de sous-distribution au Royaume-Uni du 15 août 2008 conclu entre le Distributeur mondial et Invesco Global Investment Funds Limited, aux termes duquel Invesco Global Investment Funds Limited a été nommé Représentant et Sous-Distributeur au Royaume-Uni ; et

(g) les contrats des Teneurs des registres des 9 juin 1992 et 10 juillet 1992 (tels que modifiés) conclus entre le Fiduciaire et Investment Fund Administrators Limited, et novés à l'Agent comptable des registres par Acte de novation du 31 décembre 2008 ;

(h) le contrat d'Agent administratif par délégation du 30 novembre 2009 entre le Gérant et BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited, aux termes duquel BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited a été nommé Agent administratif par délégation pour fournir certains services administratifs aux Fonds.

Sauf comme indiqué ci-dessous, chacun des accords (a) à (h) ci-dessus peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois ou suivant les circonstances prévues dans l'accord. Ces accords sont régis par le droit irlandais.

Le contrat de représentant à Hong Kong mentionné en (c) ci-dessus peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 30 jours ou en cas de révocation par la SFC de l'agrément du Fonds ou de la Famille de Fonds concerné(e) ; il est régi par le droit de Hong Kong.

Dispositions diverses

Changement de Fiduciaire et de Gérant

Le Fiduciaire n'a pas la faculté de se retirer volontairement tant qu'un nouveau Fiduciaire n'aura pas été nommé. Si le Fiduciaire souhaite se retirer ou cesse d'être agréé par l'Autorité financière pour l'un quelconque des Fonds, le Gérant fera diligence pour trouver un nouveau Fiduciaire agréé par l'Autorité financière. Le Fiduciaire peut être remplacé par le Gérant sur préavis écrit à l'intention du Fiduciaire.

Quel que soit le Fonds, le Gérant peut être révoqué par le Fiduciaire si : (i) il cesse d'être agréé par l'Autorité financière aux termes des Règlements applicables aux OPCVM ; ou (ii) une ordonnance est rendue ou une résolution est prise en vue de la dissolution du Gérant ou le Gérant est mis en liquidation (autrement qu'à titre volontaire pour les besoins d'une restructuration ou d'une fusion approuvée par le Fiduciaire) ou une partie quelconque de ses actifs est mise en règlement judiciaire ; ou (iii) si, pour des raisons valables et suffisantes, le Fiduciaire est d'avis, et le déclare par écrit au Gérant, qu'il est dans l'intérêt des Porteurs de Parts ou de l'un quelconque des Fonds que le Gérant soit révoqué.

Pour tous les Fonds, ni le Gérant ni le Fiduciaire ne peuvent être remplacés sans l'agrément de l'Autorité financière. Tout changement de Gérant ou de Fiduciaire doit être signalé à l'Irish Stock Exchange (Bourse d'Irlande) au cas où un quelconque Fonds ou une quelconque catégorie de Parts est coté. Le Gérant peut se retirer de ses fonctions de gestionnaire de l'un quelconque des Fonds en faveur d'une autre société approuvée par le Fiduciaire et l'Autorité financière.

Rapports

Les états financiers audités de chaque Fonds en fin d'exercice pour le Fonds concerné, ainsi que les Rapports du Gérant et du Fiduciaire seront publiés et mis à la disposition des Porteurs de Parts sur demande (et envoyés aux Porteurs de Parts de Hong Kong, de Macao et de Taiwan) dans les quatre mois de la fin de l'exercice concerné (tel que précisé à l'Annexe A). Le Gérant préparera également des rapports semestriels pour chaque Fonds, qui seront mis à la disposition des Porteurs de Parts sur demande (et envoyés aux Porteurs de Parts résidents à Hong Kong, Macao et Taiwan) dans les 2 mois suivant la fin de la période concernée.

Des exemplaires du dernier rapport annuel et de tout rapport semestriel ultérieur seront envoyés gratuitement sur demande aux Porteurs de Parts et seront proposés gratuitement à tous les Porteurs de Parts avant la conclusion d'un contrat. Le Gérant a l'intention de mettre à disposition le dernier rapport annuel et tout rapport semestriel ultérieur sur le site Internet d'Invesco, à l'adresse www.invesco.com (les Porteurs de Parts à Hong Kong sont invités à consulter le site www.invesco.com.hk).

La nature des Parts et les Assemblées de Porteurs de Parts

La nature du droit représenté par une Part dans un Fonds est celle d'un intérêt indivis de bénéficiaire en vertu d'une fiducie. Des fractions de Parts (jusqu'à 2 décimales) peuvent être émises.

L'Acte de fiducie prévoit la tenue d'assemblées de Porteurs de Parts d'un Fonds ou, le cas échéant, d'une Famille de Fonds, à la suite d'une résolution extraordinaire (devant être proposée et adoptée par une majorité de 75 % ou plus des votes remis) dans le but de (i) sanctionner toute modification ou adjonction aux dispositions d'un Acte de fiducie, (ii) sanctionner tout

augmentation du montant maximum des honoraires à payer au Gérant pour un Fonds donné, (iii) mettre fin à un Fonds, (iv) donner des autorisations ou orientations au Fiduciaire concernant la dissolution d'un Fonds, (v) approuver tout plan de restructuration et de fusion avec une autre entité qui est un OPCVM, (iv) approuver l'imposition de toute obligation aux Porteurs de parts ou au Fiduciaire non expressément envisagée dans l'Acte de fiducie concerné, et (vii) approuver toute chose requise par l'Autorité financière, la SFC, l'Irish Stock Exchange (Bourse d'Irlande), au cas où un quelconque Fonds ou une quelconque catégorie de Parts est coté, des lois affectant un Fonds, le Fiduciaire ou le Gérant avec l'approbation du Fiduciaire. Les Porteurs de Parts d'un Fonds peuvent aussi par Résolution ordinaire (proposée et adoptée à une majorité de 50 % ou plus du nombre total des votes remis à cette fin) approuver toute chose prévue sous (vii) ci-dessus. Dans un vote à mains levées, chaque Porteur de Parts du Fonds présent en personne ou, dans le cas d'une société, représenté par un responsable ou agent de cette société, détient une voix. Chaque Porteur de Parts présent en personne ou par procuration possède le même nombre de voix que le nombre de Parts non divisées du Fonds que représentent les Parts dont il est détenteur. Il n'est pas autorisé de voter en fonction de fractions de Parts. Si le Fiduciaire estime qu'un conflit d'intérêts risque de surgir entre les Porteurs de catégories de Parts différentes dans un Fonds, il doit exiger que l'on propose et adopte une résolution extraordinaire dans des assemblées séparées des Porteurs de chaque catégorie de Parts.

Avis

Tout avis qui doit être communiqué à un Porteur de Parts est réputé correctement transmis s'il est envoyé par courrier ou déposé à l'adresse du Porteur de Parts telle qu'elle figure dans le registre des Porteurs de Parts. La transmission ou la distribution d'un avis ou d'un document à l'un quelconque des différents codétenteurs de Parts est réputée effective pour les autres codétenteurs. Les avis et les documents (y compris des chèques et des bons de souscription) envoyés par voie postale par le Fiduciaire, le Gérant sont envoyés aux risques des personnes qui y ont droit.

Définition des « Personnes américaines »

Chaque investisseur sera tenu de déclarer et de garantir au Gérant qu'entre autres choses, il a la capacité d'acquérir des Parts sans enfreindre les lois en vigueur.

Aux fins du présent Prospectus, et tout en sachant que cette définition dépend de la législation en vigueur et peut subir des modifications qui seront notifiées par le Gérant aux souscripteurs ou aux cessionnaires de Parts, une Personne américaine aura le sens qui lui est donné dans le Règlement S, tel que modifié en tant que de besoin, promulgué aux termes de la Loi de 1933. Selon la Réglementation S, est définie comme une « Personne américaine » : (a) toute personne physique qui est résidente aux Etats-Unis ; (b) toute société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée aux termes du droit des Etats-Unis ; (c) toute succession dont un exécuteur testamentaire ou administrateur quelconque est une Personne américaine ; (d) toute fiducie dont un agent fiduciaire quelconque est une Personne américaine ; (e) toute agence ou succursale d'une entité étrangère établie aux Etats-Unis ; (f) tout compte non discrétionnaire ou autre compte assimilable (autre qu'une succession ou une fiducie) tenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire au profit ou pour le compte d'une Personne américaine ; (g) tout compte discrétionnaire ou autre compte assimilable (autre qu'une succession ou une fiducie)

tenu par un opérateur ou autre agent fiduciaire, organisé, immatriculé ou, dans le cas d'un particulier, résidant aux Etats-Unis ; et (h) toute société de personnes ou de capitaux (i) si elle est organisée ou immatriculée conformément au droit d'une juridiction étrangère quelconque et (ii) principalement constituée par une Personne américaine en vue d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées aux termes de la Loi de 1933, sauf si elle est organisée ou immatriculée, et détenue, par des investisseurs accrédités (selon la définition prévue dans le Règlement 501(a) d'application de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Sont exclus de la définition des « Personnes américaines » : (a) tout compte discrétionnaire ou autre compte assimilable (en dehors d'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une Personne non américaine par un opérateur ou autre agent fiduciaire professionnel organisé, immatriculé ou, dans le cas d'un particulier, résidant aux États-Unis ; (b) toute succession dont un agent fiduciaire professionnel quelconque agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une Personne américaine si (i) un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une Personne américaine détient tout ou partie du pouvoir discrétionnaire d'investissement en ce qui concerne les actifs de la succession et si (ii) la succession est régie par une législation étrangère ; (c) toute fiducie dont un agent fiduciaire professionnel quelconque agissant en tant qu'administrateur fiduciaire est une Personne américaine si un administrateur fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine détient tout ou partie du pouvoir discrétionnaire d'investissement en ce qui concerne les actifs de la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une Personne américaine ; (d) un plan d'intéressement du personnel établi et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et à la documentation normalement en vigueur dans ce pays ; (e) toute agence ou succursale d'une Personne américaine établie en dehors des Etats-Unis si (i) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'agence ou la succursale exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation de fond relative aux activités d'assurance ou de banque, respectivement, dans la juridiction où elle est établie ; (f) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies, ainsi que leurs agences, filiales et régimes de retraite, et/ou toute autre organisation internationale comparable et ses agences, filiales et régimes de retraite.

Dissolution

Il peut être mis fin à un Fonds ou une Famille de Fonds : (i) si le Fiduciaire informe le Gérant de son désir de se retirer et le Gérant ne parvient pas à trouver un nouveau Fiduciaire dans les douze mois du préavis de retraite reçu ; (ii) si l'autorisation du Fonds, ou le cas échéant de la Famille de Fonds, est révoquée aux termes des Règlements applicables aux OPCVM ; (iii) si le Gérant est prié de quitter ses fonctions aux termes de l'Acte de fiducie pertinent ; (iv) par une résolution extraordinaire des Porteurs de Parts du Fonds ou de la Famille de Fonds lors d'une assemblée des Porteurs de Parts de ce Fonds ou cette Famille de fonds ; ou (v) par le Gérant si l'actif net du Fonds tombe en dessous de

20 millions \$. Des frais d'établissement non amortis de la Famille de Fonds et/ou des Fonds concernés seront à la charge du Gérant.

Aux termes des Actes de fiducie, les Porteurs de Parts ont le droit, à la dissolution d'un Fonds ou d'une Famille de Fonds, de toucher des distributions en proportion de leurs avoirs respectifs dans le Fonds ou la Famille de Fonds, après déduction des frais et des dettes. Les distributions se monteront au produit liquide brut de la réalisation du bien du Fonds ou de la Famille de Fonds, sauf dans des circonstances spéciales où, à la recommandation du Gérant, le Fiduciaire pourra décider de procéder à des distributions en valeurs mobilières. Les distributions ne se feront que sur présentation des certificats de Parts (le cas échéant) ou de tout autre justificatif requis par le Fiduciaire à sa discrétion absolue.

Documents disponibles pour l'inspection

Des exemplaires du Prospectus consolidé le plus récent, des derniers rapports, des Actes de fiducie, des Contrats principaux, des directives d'investissement et d'exploitation relatives à la création des Fonds, des Règlements applicables aux OPCVM et des Avis sur les OPCVM de l'Autorité financière peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures ouvrables auprès des bureaux du Gérant, du Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong, d'Invesco Benelux Limited et de l'Agent d'informations en Allemagne.

Conflit d'intérêts

Le Gérant et les autres sociétés au sein du Groupe Invesco peuvent occasionnellement intervenir en tant que responsables ou conseillers en placement pour d'autres clients et remplir d'autres missions vis-à-vis des Fonds ou d'autres clients. Par conséquent, il est possible que ces membres du Groupe Invesco soient confrontés, dans le cadre de leurs activités, à d'éventuels conflits d'intérêts avec les Fonds. Le Gérant et les autres membres du Groupe Invesco tiendront cependant compte, en pareil cas, de leurs obligations prévues par les Actes de fiducie, de même que par les Contrats principaux, en particulier leurs obligations d'agir, dans toute la mesure du possible, au mieux des intérêts des Fonds, tout en tenant compte de leurs obligations envers les autres clients lorsqu'ils s'engagent dans un quelconque placement susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts. Le Gérant a pour politique de veiller à ce que de telles transactions soient contractées selon le principe de pleine concurrence, dans des conditions commerciales normales et exécutées aux meilleures conditions. Lorsque les Fonds procèdent à des placements dans une autre société d'investissement à capital variable ou dans un fonds commun de placement géré par un membre du Groupe Invesco, les dispositions prévues au paragraphe VI (c) des Restrictions relatives aux placements exposées plus haut s'appliqueront.

Commissions accessoires

Le Gérant et toute Personne associée peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire de ou par délégation à une autre personne avec laquelle le Gérant et une quelconque Personne associée ont conclu un accord aux termes duquel, occasionnellement, cette partie fournira au Gérant et à une quelconque Personne associée, des services communs ou leur procurera d'autres avantages, tels que des services d'étude et de conseil, du matériel informatique accompagné de logiciels spécialisés ou des services de recherche et des méthodes d'amélioration des performances, des services de valorisation et d'analyse de portefeuille, des services de cotation, etc. On est raisonnablement en droit de considérer que ces prestations de services

peuvent profiter aux Fonds dans leur ensemble et contribuer à l'amélioration des performances des Fonds et de celles du Gérant ou une quelconque Personne associée pour la prestation de services aux Fonds ne donnant lieu à aucun paiement direct, mais en contrepartie desquels le Gérant et toute Personne associée s'engagent à placer des affaires auprès de cette partie. Le Groupe Invesco a pour politique d'obtenir l'exécution au mieux de toutes les transactions pour tous ses clients. Afin de lever toute ambiguïté, ces produits et services ne comprennent pas les voyages, les logements, les divertissements, les biens ou les services administratifs généraux, les équipements de bureaux ou les locaux en général, les cotisations d'adhésion, les salaires d'employés ou des versements directs en espèces.

Le Gérant et toute Personne associée s'interdiront de toucher des commissions en argent liquide (telles que remises par un courtier ou opérateur au Gérant et/ou à toute Personne associée) prélevée de toute somme payée ou payable par cet opérateur sur des affaires placées auprès de lui par le Gérant ou la Personne associée pour le compte ou au profit des Fonds ou de l'un quelconque d'entre eux. Une telle commission en provenance dudit opérateur sera gardée par le Gérant et/ou toute Personne associée pour le compte des Fonds ou du Fonds concerné.

Le Gérant peut également, à sa discrétion et au nom des Fonds, effectuer des transactions sur le marché des changes avec des parties qui sont liées au Gérant ou au Fiduciaire, mais qui s'efforceront d'adhérer à sa politique d'exécution au mieux dans le cadre de telles transactions. Les Rapports périodiques feront état des commissions accessoires et des transactions avec des parties liées.

Opérations entre parties liées

Le Gérant, le Fiduciaire, l'Agent administratif par délégation ou leurs associés peuvent effectuer des opérations sur les actifs des Fonds, sous réserve que ces éventuelles transactions s'effectuent à des conditions commerciales normales, négociées selon le principe de pleine concurrence et au mieux des intérêts des Porteurs de Parts, et que chacune de ces transactions satisfasse l'une des conditions suivantes :

(i) une évaluation certifiée de cette transaction est fournie par une personne agréée par le Fiduciaire pour son indépendance et sa compétence ;

(ii) la transaction a été exécutée au mieux et conformément aux règles d'un marché organisé des placements ; ou

si ni la condition i) ni la condition ii) n'est applicable :

(iii) quand le Fiduciaire est convaincu que la transaction a été exécutée dans des conditions commerciales normales négociées selon le principe de pleine concurrence.

En plus de ce qui précède, tant qu'un Fonds sera enregistré au Japon, le Gérant agissant au nom de ce Fonds ne peut ni vendre, acheter ou prêter des titres autres que des Parts du Fonds à, ni recevoir des prêts: (a) du Gérant, (b) de ses sociétés affiliées, (c) de tout Membre du conseil d'administration du Gérant ou de ses sociétés affiliées, ou (d) de tout actionnaire important de ceux-ci (c'est-à-dire un actionnaire détenant en son propre nom ou en celui d'un tiers (y compris un représentant) 10 % ou plus de l'ensemble des actions en circulation d'une telle société) à moins que la transaction ne soit effectuée selon des conditions commerciales normales, négociée sans autre

engagement, et corresponde aux meilleurs intérêts des Porteurs de Parts.

Intérêts des Membres du conseil d'administration

Aucun Membre du conseil d'administration du Gérant et aucune personne qui lui est associée ne détient d'intérêt direct ou indirect dans les Parts des Fonds pour autant qu'ils puissent raisonnablement l'établir.

Publication des prix

Le Gérant prévoit de donner accès à des cours à jour sur le site internet d'Invesco à l'adresse www.invesco.com (les Porteurs de Parts à Hong Kong sont invités à consulter le site www.invesco.com.hk) et de donner accès à ces cours dans ses bureaux et, lorsqu'un autre moyen de rendre les prix disponibles est requis, de publier ces cours dans les publications figurant dans l'Annexe A du pays dans lequel le Fonds est enregistré et agréé pour sa commercialisation. Au cas où un Fonds ou une catégorie de Parts est coté, les cours seront également annoncés sans délai à la Bourse d'Irlande.

Modification d'un Acte de fiducie

Il ne peut être apporté de modification aux Actes de fiducie qui amènerait un Fonds ou une Famille de Fonds à ne plus être couvert par les Règlements applicables aux OPCVM et qui n'aurait été approuvée par l'Autorité financière. Sous cette réserve, le Fiduciaire et le Gérant peuvent, par acte supplémentaire, modifier, ou remplacer les dispositions des Actes de fiducie, ou bien y ajouter des clauses, de la manière et selon la mesure qu'ils jugeront opportunes mais uniquement quand :

(i) une telle modification ou adjonction est requise pour les besoins de la conformité à la loi et le Fiduciaire atteste par écrit qu'une telle modification ou adjonction n'aura pas pour effet de délier fondamentalement le Fiduciaire ou le Gérant de toute responsabilité envers les Porteurs de Parts ;

(ii) le Gérant et le Fiduciaire souhaitent étendre ou amender la liste des Marchés reconnus ou des placements spécifiques prévus par l'Acte de fiducie ; ou

(iii) le Fiduciaire atteste par écrit qu'à son avis, une telle modification ou adjonction ne portera pas fondamentalement atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts du Fonds et n'aura pas pour effet de délier fondamentalement le Fiduciaire ou le Gérant de toute responsabilité envers ces Porteurs de Parts.

Une telle modification, adjonction ou substitution ne peut être effectuée sans la sanction d'une résolution extraordinaire par l'assemblée des Porteurs de Parts du Fonds ou de la Famille de Fonds concerné.

Informations importantes pour les investisseurs

Les informations importantes pour les investisseurs concernant un pays particulier figurent dans l'annexe C du présent Prospectus, à l'exception des informations concernant les investisseurs allemands, qui sont exposées ci-après.

Informations importantes pour les investisseurs en Allemagne

En conformité avec l'article 132 de la Loi sur l'investissement, le Gérant a informé le Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen de leur intention de publiquement distribuer des Parts en Allemagne. Les Parts des Fonds sont autorisées pour la vente au public en Allemagne.

... 18, 60311 Francfort, (l'« Agent payeur en Allemagne ») est l'agent payeur au sens de la première phrase de l'article 131 de la Loi sur l'investissement. Il

s'ensuit que le rachat et l'échange de Parts peuvent s'effectuer par l'intermédiaire de l'Agent payeur en Allemagne. L'Agent payeur effectuera également, à la demande de Porteurs de Parts, le paiement en espèces en euros des produits de rachat et des dividendes ainsi que tout autre versement.

Documents et informations :

L'intégralité du Prospectus en date du 1^{er} décembre 2009, y compris les Annexes A, B1-B5 et C en date du 1^{er} décembre 2009, les Prospectus simplifiés, les rapports annuels les plus récents et, s'ils ont été publiés ultérieurement, les rapports semestriels, les Actes de fiducie, les Directives d'investissement et d'exploitation ainsi que des exemplaires des accords de services de placement, des accords de sous-distribution, du contrat de représentation à Hong Kong, du contrat de représentation et de sous-distribution au Royaume-Uni, des accords de tenue de registres, des accords d'administration, des Règlements applicables aux OPCVM et des Avis sur les OPCVM de l'Autorité financière sont disponibles gratuitement auprès d'Invesco Asset Management Deutschland GmbH, Bleichstr. 60-62, 60313 Francfort (l'« Agent d'informations en Allemagne »). Les prix d'émission et de rachat des Parts des catégories « A » et « C », ainsi que (s'ils ont été émis) des catégories « A (Eur-Hgd) » et « C (Eur-Hgd) » de tous les Fonds seront publiés sur le site www.fazfinance.net. Les prix d'émission et de rachat de Parts de toutes les autres catégories sont disponibles auprès de l'Agent d'informations en Allemagne.

La fiscalité en Allemagne

Les déclarations concernant les réglementations fiscales s'appliquent uniquement aux Porteurs de parts ayant une responsabilité fiscale illimitée en Allemagne. Elles n'entendent pas être une analyse exhaustive de toutes les implications fiscales afférentes à la détention des Parts. Elles ne doivent pas être entendues comme des conseils fiscaux et n'ont pas vocation à s'y substituer. Dans tous les cas, les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels sont invités à s'informer des conséquences fiscales éventuelles de l'achat, la détention ou la cession de Parts et des dispositions du droit allemand auprès de leur conseiller fiscal professionnel.

Les remarques concernant les conséquences fiscales au niveau des Porteurs de parts ne valent que si les obligations de publication nécessaires au sens de la loi allemande sur les investissements ont été satisfaites. Le Gérant entend remplir ces obligations à l'égard des Parts autorisées à la vente en Allemagne.

Les Fonds

Le Gérant a l'intention de mener les affaires des Fonds de sorte qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt en Allemagne.

Le Porteur de Parts

Les remarques suivantes concernent la fiscalité du revenu courant des Fonds ainsi que les plus-values sur la cession de Parts, au niveau du Porteur de Parts qui détient ses Parts en tant que (i) actifs privés ou (ii) actifs professionnels. En outre, ces remarques reflètent la législation en vigueur après l'introduction de l'impôt proportionnel le 1^{er} janvier 2009, les directives administratives ainsi que les dispositions prises en application et/ou en complément de celles-ci, telles qu'exposées par les autorités fiscales et/ou les tribunaux. Cependant, ces remarques ne traitent pas

des conséquences fiscales pouvant s'appliquer à un Porteur de Parts particulier en fonction de sa situation personnelle.

Impôt proportionnel (à compter du 1^{er} janvier 2009)

La loi relative à la réforme fiscale des sociétés pour 2008, datée du 14 août 2007 (les « Nouvelles dispositions »), comporte de nouvelles dispositions majeures pour l'imposition du revenu des valeurs mobilières, qui prendront effet le 1^{er} janvier 2009. Ces Nouvelles dispositions comprennent, en particulier, l'introduction d'un impôt proportionnel dans le chef des Porteurs de Parts qui détiennent leurs Parts en tant qu'actifs privés.

(i) Parts en tant qu'actifs privés

Tout revenu imposable issu d'un investissement dans un Fonds est considéré comme un revenu de valeurs mobilières et est normalement soumis à l'impôt. Les sources de revenu des valeurs mobilières comprennent, entre autres, le revenu distribué par les Fonds, le revenu réputé distribué par les Fonds, le *Zwischengewinn* (l'élément principal imposable du revenu distribué des Fonds reçu lors de la vente de Parts), ainsi que les plus-values issues de la vente de Parts des Fonds. Ces types de revenu de valeurs mobilières sont, en général, soumis à un impôt de 25 pour cent (majoré de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt local).

Plus-values issues de la vente de titres et de dérivés

Les plus-values issues de la vente de titres et de dérivés sont exonérées d'impôt pour le Porteur de Parts si elles sont capitalisées et qu'il n'y a aucune cession de Parts. L'imposition des plus-values issues des ventes de titres et de dérivés, si elles sont distribuées par le Fonds, dépend de la date à laquelle le Fonds a acquis les titres et dérivés concernés et de celle à laquelle le Porteur de Parts a acquis des Parts du Fonds. Les plus-values issues de la vente de titres et de dérivés sont imposables si le Porteur de Parts a acquis des Parts après le 1^{er} janvier 2009. Les plus-values issues de la vente de titres et de dérivés achetés par le Fonds après le 1^{er} janvier 2009 sont imposables lors de la distribution, quelle que soit la date à laquelle le Porteur de Parts a acquis des Parts. Les plus-values issues de la vente de titres et de dérivés achetés par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2009 sont exonérées d'impôt pour les Porteurs de Parts qui ont acquis des Parts du Fonds avant le 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la période de détention.

Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus perçus par le Fonds sont imposables dans tous les cas au niveau du Porteur de Parts, que les revenus soient distribués ou capitalisés par le Fonds.

Dividendes

Les dividendes perçus par le Fonds (qu'ils soient distribués ou cumulés) sont imposables au niveau du Porteur de Parts. La procédure dite du demi-revenu qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009 a été supprimée par l'introduction des Nouvelles dispositions.

Revenu fiscal négatif

Le revenu fiscal négatif généré au niveau du Fonds ne peut être imputé directement au Porteur de Parts aux fins de la fiscalité. Il doit tout d'abord être imputé sur le revenu fiscal positif du même type (c'est-à-dire un

revenu ayant les mêmes incidences fiscales au niveau du Porteur de Parts) généré par le Fonds au cours du même exercice. Les pertes qui ne peuvent être imputées sur l'exercice au cours duquel elles sont nées sont reportées au niveau du Fonds et imputées au cours des exercices suivants sur le revenu de même type.

Plus-values issues de la vente ou du rachat de Parts

En ce qui concerne les Parts acquises avant le 1^{er} janvier 2009, les plus-values issues de la vente ou du rachat de Parts sont encore traitées en tant que plus-values privées et ne sont assujetties à l'impôt allemand sur le revenu que lorsque ces Parts sont vendues ou rachetées dans les 12 mois de leur acquisition. Dans ce cas, une retenue à la source de 25 pour cent ne s'applique pas. En ce qui concerne les Parts acquises après le 31 décembre 2008, les plus-values sont soumises à une retenue à la source de 25 pour cent (majorée de la surtaxe de solidarité et de l'impôt local, le cas échéant).

Lors de la cession ou du rachat (ou d'une opération équivalente) d'actions étrangères, la retenue à la source de 25 pour cent s'applique à la distribution réputée cumulée (revenu réputé cumulé par le Porteur de Parts depuis le 31 décembre 1993 et qui n'a pas encore été soumis à la retenue à la source allemande). Toutefois, ladite retenue à la source peut, sous certaines conditions, être déduite de l'impôt allemand sur le revenu.

En principe, pour les Parts détenues en tant qu'actifs privés, la retenue à la source a un effet compensatoire (*Abgeltung*, en gros : compensation), de sorte que le revenu des placements n'a pas à être reporté régulièrement sur la déclaration fiscale. Toutefois, il doit être déclaré si le taux d'imposition personnel du Porteur de Parts est inférieur au taux appliqué de 25 pour cent (*Günstigerprüfung*, en gros : régime le plus favorable). Pour la garde à l'étranger des Parts, ainsi que pour les fonds étrangers de capitalisation, il n'existe aucune retenue à la source, de sorte que le revenu soumis à la retenue à la source doit être inclus dans la déclaration des revenus du Porteur de Parts et, en principe, le taux de 25 pour cent (plus la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, l'impôt local) s'applique.

(ii) Parts en tant qu'actifs professionnels

En principe, pour le Porteur de Parts, le revenu imposable perçu par le Fonds est soumis à l'impôt allemand sur le revenu ou, s'il y a lieu, à l'impôt sur les sociétés. Parallèlement, le revenu distribué et le revenu capitalisé peuvent être soumis à l'impôt. L'impôt sur le revenu distribué doit être acquitté l'année du paiement. Le revenu présumé distribué est présumé cumulé à la fin de l'exercice du Fonds et doit donc être payé par le Porteur de Parts cette même année.

Plus-values sur la cession de titres et plus-values sur contrats à terme

Les gains cumulés issus de la vente de titres (dont les ventes à découvert) et de contrats à terme au niveau du Fonds ne sont pas réputés avoir été reçus par le Porteur de Parts ; ils ne sont donc pas imposables. Lors de la distribution, les gains issus de la vente de contrats à terme et d'obligations sont imposables pour tous les Porteurs de Parts qui détiennent leurs Parts en tant qu'actifs professionnels. Aux termes des Nouvelles dispositions, ces gains issus de Parts détenues à titre d'actifs professionnels ne sont plus imposables selon la procédure du demi-revenu. Désormais, 60 pour cent

des gains sont imposables lors de la distribution aux Porteurs de Parts qui sont des entrepreneurs individuels ou des sociétés de personnes qui détiennent les actifs en tant qu'actifs professionnels (procédure du revenu partiel). Pour les entités personnes morales, ces gains issus de Parts détenues en tant qu'actifs professionnels restent exonérés (toutefois, 5 pour cent des dividendes constituent toujours des charges non déductibles pour les personnes morales) lors de la distribution à une société (à l'exception des sociétés qui entrent dans le champ de la section 8b, paragraphes 7 et 8 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés). Les gains sont toutefois imposables pour les personnes morales auxquelles s'applique l'une des dispositions suivantes : section 8b, paragraphe 7 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (institutions de crédit qui détiennent des Parts) ou section 8b, paragraphe 8 de la même loi (compagnies d'assurance vie et santé).

Intérêts et autres revenus

Les intérêts et autres revenus sont imposables dans tous les cas pour le Porteur de Parts, que les revenus soient distribués ou capitalisés.

Dividendes

Les dividendes distribués ou réputés distribués au titre de Parts détenues en tant qu'actifs professionnels perçus par des personnes morales soumises à la section 8b, paragraphes 1 à 6 de la loi sur l'impôt sur les sociétés restent exonérés au moment de la distribution (toutefois, 5 pour cent des dividendes constituent toujours des charges non déductibles pour les personnes morales). Les gains distribués aux personnes morales sont imposables si l'une des dispositions suivantes s'applique : section 8b, paragraphe 7 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (institutions de crédit qui détiennent des Parts) ou section 8b, paragraphe 8 de la même loi (compagnies d'assurance vie et santé). 60 pour cent des dividendes distribués ou capitalisés au titre des Parts détenues en tant qu'actifs professionnels par un entrepreneur individuel ou une société de personnes sont soumis à l'impôt aux termes des Nouvelles dispositions (procédure du revenu partiel).

Revenu fiscal négatif

Le revenu fiscal négatif généré au niveau du Fonds ne peut être imputé directement au Porteur de Parts aux fins de la fiscalité. Il doit tout d'abord être imputé sur le revenu fiscal positif du même type (c'est-à-dire un revenu ayant les mêmes incidences fiscales au niveau du Porteur de Parts) généré par le Fonds au cours du même exercice. Les pertes qui ne peuvent être imputées sur l'exercice au cours duquel elles sont nées sont reportées au niveau du Fonds et imputées au cours des exercices suivants sur le revenu de même type.

Plus-values sur cession de Parts

En principe, les plus-values sur la vente ou le rachat de Parts détenues en tant qu'actifs professionnels sont imposables. La partie de la plus-value qui comporte des dividendes ainsi que les plus-values latentes et réalisées du Fonds sur les titres forment une exception (*Aktiengewinn*, appelés grosso modo : bénéfices actions). Dans le cas de Parts détenues en tant qu'actifs professionnels par des personnes morales, cette partie de la plus-value est exonérée d'impôt. Dans le cas d'entrepreneurs individuels ou de sociétés de personnes, elle n'est imposable qu'à hauteur de 60 pour cent.

Retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières et surtaxe de solidarité

Dans le cas d'une distribution, le revenu distribué et le revenu présumé distribué (distribution partielle) sont soumis à une retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 25 pour cent. En outre, une surtaxe de solidarité équivalant à 5,5 pour cent du montant de l'impôt acquitté est prélevée. Lors de la vente ou du rachat d'actions étrangères (ou d'une transaction équivalente), la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières de 25 pour cent et la surtaxe de solidarité de 5,5 pour cent sont prélevées sur le montant du revenu présumé distribué (le revenu présumé cumulé par le Porteur de Parts après le 31 décembre 1993 et qui n'a pas encore été soumis à la retenue à la source allemande). Le montant du produit de la vente ou du rachat qui représente l'intérêt cumulé mais non encore distribué ou attribué à l'investisseur en tant que distribution réputée, n'a pas encore été imposé. Lors de la vente ou d'un rachat, ce revenu est soumis à l'impôt sur le revenu et les plus-values. L'impôt sur les valeurs mobilières sur ce montant est de 25 pour cent, majoré de la surtaxe de solidarité (5,5 pour cent).

La retenue à la source sur les Parts détenues en tant qu'actifs professionnels n'a pas d'effet compensatoire. Conformément aux réglementations y afférentes, elle peut être déduite de l'impôt allemand sur le revenu ou les sociétés ou remboursée sur demande en cas d'exonération.

Risque fiscal

Le traitement fiscal des Fonds peut changer de manière imprévisible et n'est pas obligatoirement à l'avantage de l'investisseur. Une modification des bases fiscales déterminées de façon erronée au titre des exercices précédents (par ex. audits des services extérieurs) peut, si la correction est défavorable à l'imposition d'un Porteur de Parts, entraîner celui-ci à supporter le poids de la correction au titre des exercices précédents, même si à l'époque il n'était pas investi dans le Fonds. À l'inverse, il est possible qu'il ne profite pas d'une correction favorable au titre des exercices actuels et précédents, pendant lesquels il avait une participation dans le Fonds si le rachat ou la vente de ses Parts intervient avant la correction.

De plus, une correction de données fiscales peut avoir pour effet l'estimation réelle du revenu imposable ou, le cas échéant, des avantages fiscaux survenant lors d'une période d'évaluation différente de celle qui s'appliquait à l'origine et donc avoir un effet défavorable sur le Porteur de Parts privé.

Il faut remarquer que le revenu imposable par Part peut, dans le cas de Fonds de capitalisation qui ne calculent pas de « Ertragsausgleich » (en gros : péréquation des revenus), être faux d'un point de vue économique car le revenu imposable de l'exercice entier sera déterminé sur la base des Parts en circulation le dernier jour de l'exercice du Fonds. La synthèse ci-dessus se fonde sur les conseils reçus par les Administrateurs sur la législation et la pratique en vigueur en Allemagne à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale envisagée ne changera pas (dont des modifications rétroactives) que ce soit par voie législative, par jurisprudence ou ordonnance des autorités fiscales.

Il est recommandé aux Porteurs de Parts et à toute personne intéressée de prendre l'avis de leur conseiller fiscal sur les répercussions en matière d'impôt de l'achat, de la détention et de la vente de Parts ainsi que sur les droits y afférents en Allemagne et dans les autres pays.

Liste des Marchés reconnus

Les bourses et marchés qui suivent sont des Marchés reconnus, se conformant aux conditions de l'Autorité financière qui ne publie pas de liste de marchés de valeurs agréés. En dehors des investissements autorisés parmi les placements non cotés, les investissements seront limités aux bourses et marchés suivants. Toute modification de cette Liste sera mise en œuvre au moyen d'un supplément au présent Prospectus.

(i) Toute bourse de tout État membre de l'UE ou de tout pays membre de l'OCDE suivant :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Suisse.

(ii) Toute bourse parmi les suivantes :

Afrique du Sud Johannesburg	Bourse de
Argentine Aires	Bourse de Buenos Aires
Bourse de Cordoba	Bourse de La Plata
Bourse de Mendoza	Bourse de Mercado abierto electrónico
Bourse de Rosario	Bourse de
Bahreïn	Bourse de Bahreïn
Bangladesh Bourse de Chittagong	Bourse de Dhaka
Bermudes Bermudes	Bourse des Bermudes
Botswana Botswana	Bourse du Botswana
Brésil	Bourse de Bahia-Sergipe-Alagoas
Bolso de Mercadorias e Futuros	Bourse de l'Extrême Sud, Porto Alegre
Bourse de Mina Esperito Santo, Brasilia	Bourse du Parana, Curitiba
Bourse de Pernambuco e Paraiba	Bourse régionale de Fortaleza
Bourse de Rio de Janeiro	Bourse de Santos
Bourse de Sao Paulo	Bourse de Santiago
Chili Bourse de Valparaiso	Bourse de
Chine Shanghai	Bourse de Shenzhen
Colombie Bourse de Medellin	Bourse de Bogota
Corée du Sud	Bourse de Corée
Croatie	Bourse de Zagreb
Egypte Bourse d'Alexandrie	Bourse du Caire
Emirats arabes unis Dubai Financial Market Dubai International Financial Exchange	Bourse d'Abu Dhabi

Ghana	Bourse du Ghana	Ukraine Echange	PFTS Stock
Hong Kong Kong	Bourse de Hong Kong	Exchange	Ukrainian Stock
Inde Exchange of India Limited Bourse de Delhi Bourse de Bangalore Bourse de Gauhari The Stock Exchange	The National Stock Bourse de Madras Bourse d'Ahmedabad Bourse de Cochin Bourse de Magadh	Émirats arabes unis Market	Bourse d'Abu Dhabi Dubai Financial Dubai International Financial Exchange
Bourse de Hyderabad Bourse de l'Uttar Pradesh	Mumbai Bourse de Pune Bourse de Ludhiana Bourse de Calcutta	Uruguay Montevideo Bolsa Electronica de Valores	Bourse de
Indonésie	Bourse de Djakarta	Venezuela	Bourse de Caracas Bourse de
Surabaya	Bourse de	Maracaibo	
Israël	Bourse de Tel Aviv	Vietnam	Bourse du Vietnam
Jordanie	Bourse d'Amman	Zambie	Bourse de Lusaka
Kazakhstan centrale Bourse du Kazakhstan	Bourse d'Asie	(iii) Les marchés suivants :	
Kenya	Bourse de Nairobi	– le marché organisé par l'association internationale des marchés de capitaux (« ICMA ») ;	
Liban	Bourse de Beyrouth	– le marché réglementé par des « institutions du marché monétaire cotées » telles que décrites dans la publication de la Financial Services Authority « Règlement des marchés de gré à gré et au comptant de Produits dérivés en livres sterling, devises et lingots (« <i>The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion</i> ») : « <i>The Grey Paper</i> » ;	
Malaisie Lumpur	Bourse de Kuala	– (a) le NASDAQ aux États-Unis, (b) le marché des titres du gouvernement américain tenu par les principaux spécialistes en valeurs du Trésor et réglementé par la Federal Reserve Bank de New York; (c) le marché de gré à gré américain tenu par les teneurs de marché et opérateurs secondaires assujettis aux règles de la SEC (<i>Securities and Exchange Commission</i>) et la NASD (association nationale des opérateurs en Bourse, <i>National Association of Securities Dealers</i>) et par des institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ;	
Maroc Casablanca	Bourse de	– (a) NASDAQ Japon, (b) le marché de gré à gré du Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, et (c) le marché des valeurs dynamiques et pays émergents MOTHERS (<i>Market of the High-Growth and Emerging Stocks</i>) ;	
Maurice	Bourse de Maurice	– les marchés d'investissement alternatif au Royaume- Uni réglementés et animés par le London Stock Exchange ;	
Mexique	Bourse de Mexico	– marché GEM de Hong Kong (<i>Hong-Kong, Growth Enterprise Market</i> , marché des entreprises de croissance de Hong Kong) ;	
Namibie	Bourse de Namibie	– TAISDAQ ;	
Oman	Bourse d'Oman	– le SESDAQ (système de cotation automatisé et de transaction de la Bourse de Singapour, <i>Stock Exchange of Singapore Dealing and Automated Quotation</i>) ;	
Pakistan Exchange (Guarantee) Ltd Bourse d'Islamabad	Karachi Stock Bourse de Lahore	– la TIGER (<i>Taiwan Innovative Growing Entrepreneurs Exchange</i> , Bourse des entrepreneurs de croissance et innovation de Taiwan) ;	
Pérou	Bourse de Lima	– le KOSDAQ (<i>Korean Securities Dealers Automated Quotation</i> , système automatisé de cotation des courtiers en valeurs de Corée).	
Philippines Exchange Inc.	Philippines Stock		
Qatar mobilières de Doha	Marché des valeurs		
Russie Currency Exchange	Moscow Interbank		
Exchange	RTS Stock		
Singapour Exchange Limited	Singapore		
Sri Lanka	Bourse de Colombo		
Taiwan Exchange Corporation	Taiwan Stock		
Thaïlande Thaïlande, Bangkok	Bourse de		
Tunisie Mobilières de Tunis	Bourse de Valeurs		
Turquie	Bourse d'Istanbul	(iv) Marchés pour les instruments financiers dérivés Le Chicago Mercantile Exchange, le Mexican Derivatives Exchange, le South African Futures	

Exchange et tout autre bourse ou marché, y compris tout marché à terme ou autre entité comparable, ou tout système de cotation automatisée, dont les marchés et les bourses sont réglementés, fonctionnent régulièrement, sont reconnus et ouvertes au public et se situent dans un État membre de l'UE ou dans un État membre de l'EEE (qui sont les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

Définitions

« Actes de fiducie »

Acte de fiducie pour chaque Famille de Fonds auquel il est fait référence dans la rubrique « Description des Fonds et de leurs Parts »

« Agent administratif par délégation »

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Limited

« Annexes sur les Fonds »

Annexe A, Annexes B1-B5 et Annexe C contenant des informations sur les Fonds de chaque Famille de Fonds

« Arrêté des opérations »

10h00, heure de Dublin, chaque Jour ouvrable sauf pour les opérations placées à travers le Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong pour lequel l'Arrêté des opérations est à 17h00, heure de Hong Kong, chaque Jour ouvrable.

« Autorité financière »

L'Autorité de tutelle irlandaise des services financiers

« Bond Funds » (Fonds obligataires)

Fonds créés dans la Famille de fonds Invesco Funds Series 2

« Conseiller en placement »

Personne mentionnée dans les Annexes sur les Fonds et désignée comme Conseiller en placement du Fonds correspondant

« Contrats principaux »

Contrats visés à la page 39

« Contrats sur produits dérivés »

Les contrats à terme (y compris les contrats à terme sur devises, sur indices boursiers, sur taux d'intérêt) et les options (y compris les options de vente, d'achat, sur indices et sur taux d'intérêt) et/ou tout autre contrat ou instrument que choisit le Gérant en tant que de besoin

« Date de distribution »

Date définie dans l'Annexe A à laquelle ou avant laquelle interviennent normalement les distributions de chaque Fonds.

« Directives d'investissement et d'exploitation »

Directives établies par le Gérant et approuvées par le Fiduciaire, relatives à la constitution d'un Fonds

« Distributeur mondial »

Invesco Global Asset Management Limited

« Equity Funds » (Fonds d'actions)

Fonds créés dans les Familles Invesco Funds Series 1, Invesco Funds Series 3, Invesco Funds Series 4 et Invesco Funds Series 5

« É-U »

Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions

« EUR »

Euro

« Familles de Fonds » (Series)

Invesco Funds Series 1, Invesco Funds Series 2, Invesco Funds Series 3, Invesco Funds Series 4, Invesco Funds Series 5 ou l'une de ces Familles de fonds décrites dans le présent Prospectus.

« Fiduciaire »

BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited

« Fonds »

Les Fonds figurant dans l'Annexe A

« Gamme mondiale des produits d'Invesco »

Les OPCVM domiciliés en Irlande ou au Luxembourg, promus par le Groupe Invesco Plc et portant la marque d'un fonds d'Invesco

« Gérant »

Invesco Global Asset Management Limited, enregistré en Irlande

« Groupe Invesco »

Désigne Invesco Limited, tel que mentionné en page 38 des présentes, ainsi que ses filiales à 100 % et sociétés apparentées.

« Identificateur des Fonds »

Le code SEDOL, ISIN, CUSIP ou équivalent, ou l'identificateur d'un Fonds, qui figurera sur les brochures du Fonds et peut apparaître dans d'autres documents de commercialisation pertinents.

« Invesco Hong Kong Limited »

Invesco Hong Kong Limited, enregistré à Hong Kong

« Investisseur irlandais exonéré »

Voir la signification donnée à « Investisseur irlandais exonéré » à la rubrique « Fiscalité » du présent Prospectus

« Irish Stock Exchange (bourse d'Irlande) »

La société Irish Stock Exchange Limited

« Jour ouvrable »

Jour où les banques en Irlande sont ouvertes pour une journée d'activité normale et pour des activités de change, sauf indication contraire

« Liste »

La Liste des Marchés reconnus qui figure dans ce Prospectus et en fait partie intégrante

« Marchés reconnus »

Les bourses énumérées dans la Liste du présent Prospectus (révisée ou complétée de temps à autre par le Gérant ou le « Fiduciaire »)

« Membres du conseil d'administration »

Membres du conseil d'administration du Gérant

« Montant minimum de souscription initiale »

Montant défini à l'Annexe A comme étant le montant minimum de souscription des catégories de Parts précisées dans le Fonds correspondant ou un autre montant déterminé à l'absolue discrétion du Gérant. Le Gérant peut, à l'occasion et à son entière discrétion, (i) renoncer au montant minimum de souscription.

« OPCVM »

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

« Participation minimale »

Montant défini à l'Annexe A comme étant la Participation minimale ou autre montant déterminé à l'entière discrétion du Gérant. Le Gérant peut, à l'occasion et à son entière discrétion, (i) renoncer à la participation minimale définie dans le Prospectus, (ii) procéder au rachat obligatoire de toute participation d'une valeur inférieure au montant défini à l'Annexe A ou à tout autre montant déterminé par ses soins et à son entière discrétion.

« Parts »

Unités des Fonds ou de l'un quelconque d'entre eux

« Personne américaine »

Personne qui satisfait les conditions données aux pages 40-41

« Personne associée »

a) Toute personne physique ou morale étant bénéficiaire effectif, directement ou indirectement, de 20 % ou plus des Parts du Gérant ou étant capable d'exercer, directement ou indirectement, 20 % ou plus du total des votes au sein du Gérant ; ou
(b) toute personne physique ou morale contrôlée par une personne qui correspond aux descriptions précisées dans (a) ; ou
(c) tout membre du groupe dont cette personne morale fait partie intégrante, ou
(d) tout administrateur ou responsable de cette personne morale ou d'une quelconque de ses Personnes associées telles que définies dans (a), (b) ou (c).

« Point de valorisation »

10 h, heure de Dublin, tous les Jours ouvrables ou à une autre ou d'autres heures, telles que définies par le Gérant

« Porteur de Parts »

Détenteur d'une Part inscrit dans le registre

« Rapports »

Rapport et états financiers annuels audités et rapport et états financiers semestriels non audités

« Règlements applicables aux OPCVM »

Règlement des Communautés Européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2003 d'Irlande, modifié

« Résident en Irlande »

Voir la signification donnée à « Résident en Irlande » à la rubrique « Fiscalité » du présent Prospectus

« Résident habituel en Irlande »

Voir la signification donnée à « Résident habituel en Irlande » à la rubrique « Fiscalité » du présent Prospectus

« Revenu »

Par rapport aux actifs des Fonds, les intérêts, dividendes et recettes de toute nature (y compris remboursement d'impôt) qui en procèdent et sont considérés par le Gérant après consultation des auditeurs comme constituant un revenu imputable aux Fonds pour la période correspondante.

« SFC »

Securities and Futures Commission à Hong Kong.

« Sous-distributeur et Représentant à Hong Kong »

Invesco Asset Management Asia Limited, enregistré à Hong Kong.

« Sous-distributeur pour l'Allemagne »[§]

Invesco Asset Management Deutschland GmbH

« Taxes Act » (loi fiscale)

Taxes Consolidation Act de 1997 (modifiée) d'Irlande

« TVA »

Taxe sur la valeur ajoutée, taxe prélevée en Irlande à des taux variables lors de la vente de biens ou de services

« UE »

Union européenne

« \$ »

Dollar américain